

INSTITUT
DES VINS
DE CONSOMMATION
COURANTE

183
n° 130
24

WVC

1954
1964

1870

22

P0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

**INSTITUT
DES VINS
DE CONSOMMATION
COURANTE**



4. L. 21

**10 ANS D'ACTIVITÉ
1954-1964**

Sommaire

LA POLITIQUE VITICOLE JUSQU'EN 1953	page 3
1953. L.I.V.C.C. INSTRUMENT D'UNE NOUVELLE POLITIQUE VITICOLE	page 13
1954-1964. DIX ANS D'ACTIVITÉ	page 21
— dans le domaine technique	page 22
— dans le domaine économique	page 78
PERSPECTIVES	page 105

**LA POLITIQUE VITICOLE
JUSQU'EN 1953**

La physionomie du vignoble français, tel qu'il se présente aujourd'hui s'est façonnée au cours des siècles sous l'influence de facteurs nombreux et divers, dont les uns sont liés à l'évolution des sociétés humaines (facteurs historiques, politiques, économiques ou sociaux) et dont les autres sont sous la dépendance des conditions naturelles, végétatives et culturelles, dans lesquelles la plante a été amenée à poursuivre son développement.

Mais il est important de noter qu'en maintes circonstances les pouvoirs publics n'ont pas laissé l'action de ces facteurs s'exercer librement; ils se sont efforcés de la contrôler. C'est qu'en effet la vigne est une plante pérenne dont la plantation engage son auteur pour de nombreuses années et elle est par ailleurs génératrice d'un produit noble que des pratiques mauvaises peuvent avilir. Sa culture ne peut donc être laissée aux impulsions du moment et aux seules préoccupations du profit immédiat, mais doit être orientée dans le cadre de conceptions à long terme, à défaut desquelles, l'évolution, selon les tendances naturelles, pourrait conduire à une situation lourde de conséquences économiques et sociales.

En matière de viticulture, l'élaboration et l'application d'une réglementation apparaissent comme une préoccupation constante des pouvoirs qui se sont succédés à la tête de notre pays.

DES ORIGINES A LA RÉVOLUTION DE 1789

LE VIGNOBLE S'ÉTEND AVEC LA CONQUÊTE DES GAULES ET DÉJÀ DES MESURES SONT PRISES POUR LIMITER SON EXTENSION.

Il est généralement admis que la vigne fut introduite en France par les Grecs, fondateurs de Massilia. Sa culture se développa dans l'ordre établi par la « pax romana ». La Gaule narbonnaise, la première colonisée, en recueillit d'abord les bienfaits, puis elle s'étendit plus tard au reste du pays lorsque la conquête fit surgir les ceps derrière les légions victorieuses de César.

Ce développement n'alla pas sans inquiéter le pouvoir de Rome puisqu'à différentes reprises des mesures furent édictées pour restreindre sa culture de ce côté des Alpes.

Elles n'empêchèrent pas qu'à la fin du IV^e siècle, le poète Ausone pouvait admirer, dans la région de Trèves, les côtes de la vallée de la Moselle, couvertes de vignes. Dès cette époque, le vignoble avait donc atteint les limites géographiques de son extension.

ARISTOCRATIQUE ET BOURGEOISE LA VITICULTURE MÉDIÉVALE EST FORTEMENT PROTÉGÉE.

Le Moyen Age vit s'épanouir, principalement dans la moitié septentrionale du pays et en Guyenne, un vignoble de qualité, concentré autour des villes et des établissements religieux et détenu, pour une bonne part, entre les mains puissantes des princes et des prélats, des monastères, des nobles et des riches bourgeois. Sa prospérité était assurée par un actif commerce d'exportation avec la Flandre et l'Angleterre et garantie par un ensemble de privilèges barrant la route aux vins des autres régions et venant ajouter leurs effets aux difficultés naturelles provoquées par l'éloignement. La préoccupation essentielle de ces temps fut de préserver cette situation favorable, en veillant jalousement au maintien des situations acquises et à la défense de la qualité, notamment contre ceux qui déjà, « convoiteux d'avoir grande quantité de vin » tentaient de recourir aux cépages « de grosse race », « aux déloyaux plants », et aux techniques de culture intensive. Tels sont le sens et la portée de mesures comme l'ordonnance célèbre de Philippe le Hardi de 1395.

MALGRÉ DES MESURES RESTRICTIVES L'ANCIEN RÉGIME VOIT APPARAÎTRE UN VIGNOBLE POPULAIRE ORIENTÉ VERS L'ABONDANCE.

Pendant les siècles qui suivirent, la lutte s'affirma entre la viticulture traditionnelle et une viticulture récente, paysanne, recherchant la production maximum au moindre prix. Celle-ci fut encouragée par l'accroissement de la demande émanant des classes populaires des grandes villes et également des masses rurales, enfin ouvertes à la consommation du vin.

Pour freiner son développement des mesures nombreuses furent prises : limitation de la surface de la vigne à 1/3 de la surface totale (1566), interdiction aux marchands de vin de Paris de s'approvisionner à moins de vingt lieues de la capitale (1577), interdiction des plantations nouvelles (1731).

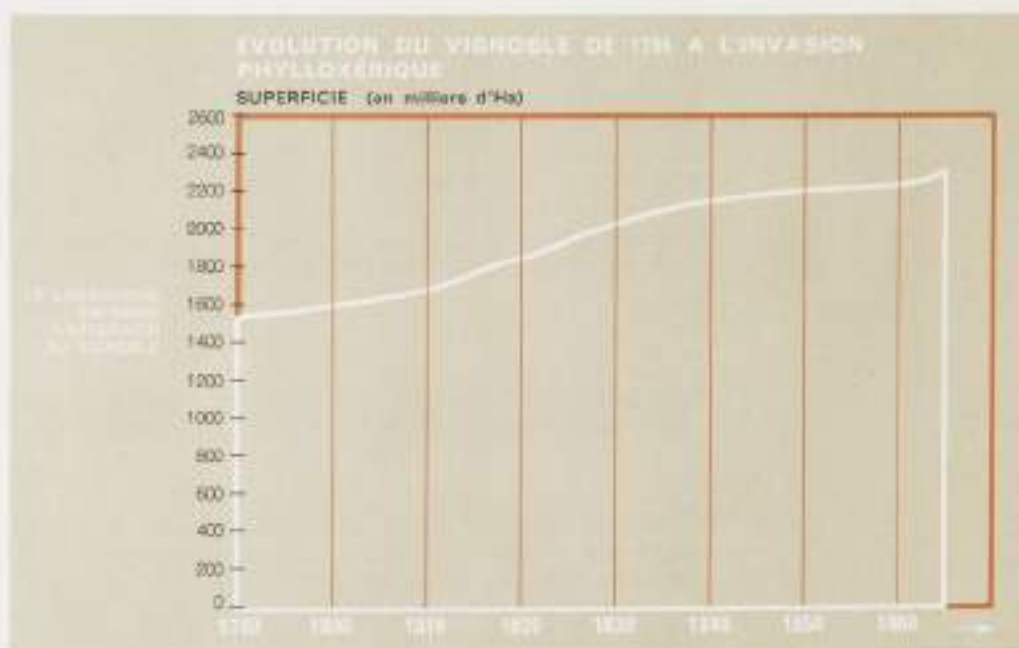
A la veille de la Révolution la vigne couvrait en France une surface de 1 572 000 ha (recensement de 1788), différant sensiblement, par son implantation, de la situation actuelle. Mais l'avitilissement observé dans maints vignobles traditionnels prélude à leur disparition, tandis que, déjà, le négoce tourne ses regards vers le Midi surtout dans les années où la récolte, ailleurs, est quantitativement et qualitativement déficitaire.

DE 1789 JUSQU'AU PHYLLOXÈRE

LE LIBÉRALISME ENTRAÎNE L'EXTENSION DU VIGNOBLE.

La Révolution constitue une étape importante dans l'histoire de l'économie viticole française. Elle a marqué un tournant en supprimant les entraves à la culture de la vigne et en confirmant la liberté de la circulation du vin, qui venait d'être instituée par un édit royal de 1776. Ces dispositions, ainsi que le bouleversement foncier de l'époque, eurent pour conséquence une progression importante de la vigne, en dépit de la période défavorable des guerres de l'Empire, du blocus continental et de la victoire des Alliés.

En 1829 la superficie du vignoble est de 2 017 000 ha, accusant une augmentation de l'ordre de 450 000 ha en quarante ans.



La progression continue sous la Monarchie de Juillet et en 1850 la superficie est de 2 182 000 ha. Déjà se précise la vocation particulière de la région languedocienne qui voit entre 1828 et 1859 sa superficie en vigne passer de 238 000 ha à 309 000 ha, soit un accroissement de 29 %, quadruple de celui qui caractérise l'ensemble du vignoble français pendant le même laps de temps.

Au cours de cette période se produisent parfois des crises éphémères, mais on n'observe pas de surproduction chronique; cette situation est due au fait que la demande est en forte progression et que le vignoble ne possède pas la structure de vignoble de masse qui sera la sienne dans certaines régions quelques années plus tard.

Pendant la deuxième moitié du XIX^e siècle le vignoble va prendre sa physionomie contemporaine.

Le début de cette période est affecté par un accident phytosanitaire. L'oidium, apparu en France quelques années auparavant, fit tomber la récolte à 11 000 000 hl en 1854 (contre 50 000 000 hl en année normale); mais dès 1857, l'épreuve était surmontée, grâce à l'utilisation du soufre.

En 1856, la liaison ferroviaire directe, établie entre Paris et le Languedoc, offre aux vins de cette région un marché aux dimensions nationales tandis que, dans les zones les plus marginales de l'aire culturale, le vignoble succombe sous le poids de cette concurrence et, dans les autres terroirs septentrionaux, résiste avec peine.

En 1874-1875, le vignoble atteint, en superficie, son apogée : 2 400 000 ha, s'étant encore accru depuis 1850 de 200 000 ha, dont 130 000 pour la seule région du Languedoc et du Roussillon. De 35 000 000 hl en 1857, la récolte est passée à 84 000 000 hl en 1875.

C'est à ce moment que survient le phylloxéra.

DE L'INVASION PHYLLOXÉRIQUE A LA GUERRE DE 1939

APRÈS LE DÉSASTRE PHYLLOXÉRIQUE LE VIGNOBLE, RECONSTITUÉ EN FRANCE, DÉVELOPPÉ EN ALGÉRIE, ACQUIERT UN POTENTIEL DE PRODUCTION SUPÉRIEUR AUX BESOINS.

Les premiers symptômes d'une maladie nouvelle furent observés dans le Gard et dans la région de Bordeaux vers 1863-1865. En 1868, Planchon en identifia l'agent responsable, le phylloxéra.

De ces premiers foyers d'infection, le fléau s'étendit rapidement, les régions languedocienne et bordelaise furent dévastées les premières. Vers 1890, les deux zones infestées se rejoignent et le sinistre progresse vers le Nord. Entre 1890 et 1900, la quasi totalité du territoire a subi ses ravages. Mais dès avant 1890, la reconstitution avait été entreprise grâce à la découverte de l'efficacité

de la submersion et de la résistance des vignes américaines. Avec ces dernières, fut d'ailleurs introduit un nouvel agent pathologique de la vigne, le mildiou, repéré pour la première fois en 1878.

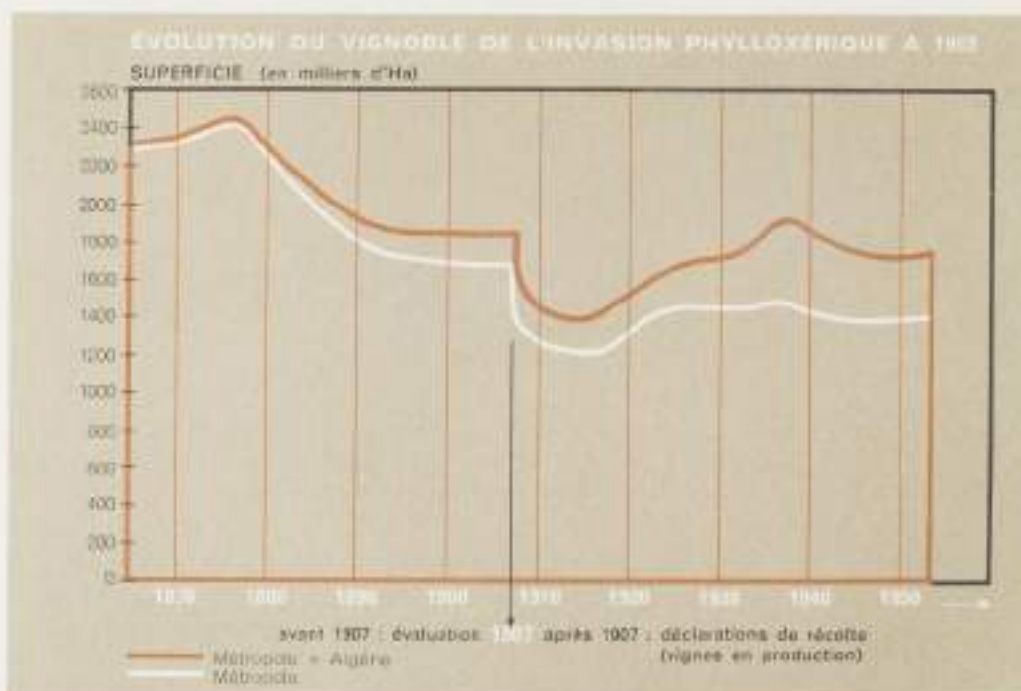
L'attaque du phylloxéra eut une influence décisive sur l'évolution du vignoble, son implantation, sa composition et son économie :

— Dans le Midi languedocien, le vignoble avait, dès 1900, retrouvé la superficie de 1874, mais son assiette s'était considérablement modifiée: des garrigues et des soubergues, il était descendu dans la plaine, occupant des terroirs antérieurement consacrés à d'autres cultures; l'encépagement se trouvait lui aussi modifié, faisant de plus en plus largement appel aux cépages productifs, d'origine étrangère, comme l'Aramon ou résultant de croisements comme les metis Bouschet. Ayant acquis le caractère de monoculture, la région et son vignoble de masse sont devenus ainsi vulnérables aux crises de surproduction.

— Ailleurs, le vignoble réagit de façons diverses mais en accusant généralement une notable diminution de surface. De plus, l'impossibilité de concilier les traitements nombreux de la lutte contre le mildiou avec les exigences de la polyculture conduit à recourir en de nombreux endroits aux cépages hybrides — dont les premiers ont été importés d'Amérique — qui commencent à se multiplier, plus résistants aux maladies cryptogamiques, mais qui font perdre au vignoble son caractère originel.

Enfin dans l'Algérie à nouveau ouverte à la culture de la vigne par la colonisation française, s'amorce, à la faveur de l'effacement passager du vignoble métropolitain, la constitution d'un autre vignoble de masse, à la fois complémentaire et concurrent. De 1880 à 1900, la superficie de la vigne en Algérie passe, selon les estimations, de 30 000 à 150 000 ha et, pendant ce même temps, la production décuple.

Par ailleurs, pendant la période de pénurie qui suivit la destruction partielle du vignoble métropolitain, on eut recours, pour pallier l'insuffisance de vin, à des pratiques et manipulations concourant à la fabrication de véritables vins



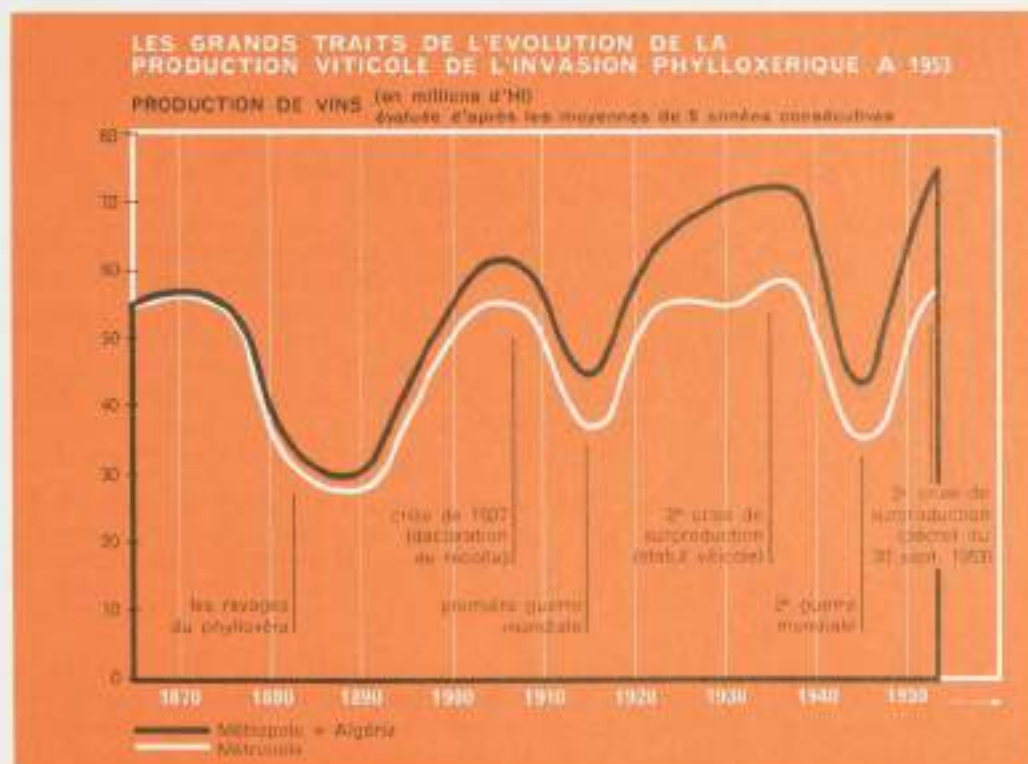
artificiels. Ces abus conduisirent à élaborer toute une législation tendant à la protection du produit, du producteur et du consommateur. La loi du 14 août 1889 définit le vin, des lois et décrets de 1891, 1894, 1897, 1903, 1905 et 1907, réglementent ou interdisent certaines pratiques, la loi du 1^{er} août 1905 instaure la répression des fraudes, mais ces textes ne mettent malheureusement pas immédiatement un terme au trafic sur les vins « sophistiqués ».

UN CLIMAT DE CRISES PÉRIODIQUES AFFECTE DE PLUS EN PLUS L'ÉCONOMIE VITICOLE.

Sous l'effet conjugué d'un potentiel de production retrouvé et même dépassé et de fraudes importantes, le début du XX^e siècle est marqué par une crise de surproduction qui atteint son point culminant ou du moins sa phase la plus spectaculaire en 1907. C'est la première grande crise viticole de l'histoire contemporaine. Les pouvoirs publics s'efforcent alors de la conjurer par un contrôle strict de la récolte.

Entre autres mesures visant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, la loi du 29 juin 1907 instaure la déclaration de la récolte. L'État se trouve désormais engagé d'une façon irréversible dans des actions de contrôle dans le domaine de la Viticulture.

La mauvaise récolte de 1910, suivie d'une diminution de la production provoquée par la guerre de 1914-1918 puis, dans l'après-guerre, la hausse de la consommation, particulièrement dans les régions de l'Ouest, eurent pour conséquence une longue période de fermeté des cours. Cette période de prospérité entraîna naturellement l'essor du vignoble (accélération du rythme de renouvellement, augmentation des surfaces). En Algérie, l'expansion est très forte; entre 1929 et 1935 le vignoble passe de 220 000 à 400 000 ha.



Les conditions sont remplies pour une nouvelle crise, la seconde du siècle, qui s'amorce en 1929 et se développe à partir de 1933. De nouvelles mesures de réglementation sont nécessaires « pour adapter l'aire et la production viticoles aux possibilités d'écoulement offertes par les besoins à satisfaire ». Elles constitueront le « Statut viticole ».

Quelques années auparavant, la loi du 6 mai 1919 complétée par la loi du 22 juillet 1927, relative à la protection des appellations d'origine, avait déjà organisé la défense des productions qui avaient su conserver leur qualité traditionnelle à travers les bouleversements que venait de connaître le vignoble.

LE STATUT VITICOLE S'EFFORCE :
— DE STABILISER LA PRODUCTION,
— DE RÉGULARISER L'OFFRE,
— D'ÉLIMINER LES EXCÉDENTS.

Tandis qu'une loi du 1^{er} janvier 1930 renforce les prescriptions relatives aux caractéristiques, à la présentation et à la circulation des vins, la loi du 4 juillet 1931 complétée progressivement (lois du 8 juillet 1933 et 24 décembre 1934, décret-loi du 30 juillet 1935 notamment) encadre la culture de la vigne et le commerce des vins dans un ensemble de règles limitatives ayant pour but de stopper l'extension du vignoble et, en cas de surproduction, d'en limiter les effets. Les interventions portent à la fois sur la vigne et sur le vin.

En ce qui concerne la vigne :

- Les plantations nouvelles sont interdites, à de rares exceptions près et une régression du vignoble est même recherchée par l'octroi d'avantages aux viticulteurs qui procèdent à un arrachage non compensé par une replantation immédiate;
- La plantation de certains cépages dits « prohibés » est interdite;
- L'irrigation des vignes est réglementée.

En ce qui concerne le vin :

- Une partie de la récolte peut être bloquée chez le producteur en cas de récolte abondante et la vente de la partie non bloquée peut être échelonnée;
- La distillation d'une partie de la récolte, avec le concours financier de l'État, peut être rendue obligatoire;
- Des redevances sont instituées sur les rendements élevés et les grosses récoltes.

Ainsi la nécessité de sauvegarder une production d'importance nationale, assurant les conditions de vie d'une partie de la population, a pratiquement rendu obligatoire non seulement l'intervention de l'État, mais aussi le recours aux fonds publics.

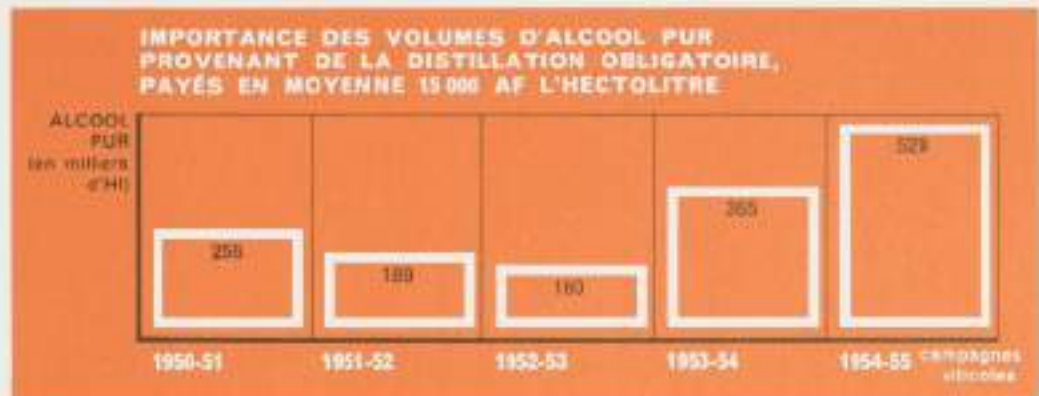
Par ailleurs, le décret-loi du 30 juillet 1935 complète la réglementation des appellations d'origine par la définition des appellations dites « contrôlées » et par la création d'un Comité — devenu Institut — National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-Vie.

La plupart des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la vigne et au vin sont rassemblées et codifiées en un texte unique dénommé « Code du Vin ».

DE 1939 A 1953

LA GUERRE AJOURNE LES DIFFICULTÉS QUI RÉAPPARAISSENT DÈS LA PREMIÈRE BONNE RÉCOLTE.

Avant que les dispositions du statut viticole aient pu être vraiment mises à l'épreuve, la seconde guerre mondiale assainit provisoirement le marché par l'affaiblissement de la production qui imposa des mesures de rationnement et de taxation des prix. Indirectement, cette dernière eut pour conséquence la création d'une nouvelle catégorie d'appellations d'origine, les Vins Délimités de Qualité Supérieure, qui groupa une bonne partie des appellations ne figurant pas parmi les appellations contrôlées.



Après la guerre, la production stagna encore quelques années, mais un peu partout, les travaux de remise en état du vignoble furent activement poursuivis. Les replantations furent importantes, parfois effectuées sans discernement quant au choix variétal. Hormis le cas des cépages prohibés, la liberté était totale en ce qui concerne la variété utilisée et, de multiples variétés nouvelles, élogieusement décrites, étaient offertes aux viticulteurs sans que leur qualité eût été valablement démontrée. Comme par ailleurs, la consommation, très fortement diminuée, ne se relevait que lentement, la situation rassemblait bientôt toutes les conditions requises pour une nouvelle crise. Celle-ci, la troisième du siècle, se déclençait dès la première récolte importante, en 1950, et se maintenait les années suivantes, les excédents constitués en 1950 ne pouvant être écoulés.

L'APPLICATION DU STATUT VITICOLE S'AVÈRE ONÉREUSE POUR LES FINANCES PUBLIQUES ET INSUFFISAMMENT EFFICACE. UNE NOUVELLE POLITIQUE EST INSTAURÉE.

Bien que les pouvoirs publics aient remis en vigueur les dispositions du statut viticole relatives à la régularisation du marché, ces mesures onéreuses pour les finances de l'État, n'eurent pas toute l'efficacité souhaitée. En effet, s'efforçant

de remédier aux surproductions accidentelles, en retirant du marché une partie des excédents, donc en agissant sur le produit, elles ne s'attaquent pas aux causes structurelles des crises, qui tiennent à la nature même du vignoble.

Le décret du 30 septembre 1953 traduit un changement de doctrine : si la régularisation dans le court terme impose des interventions sur le marché, il est plus important encore, dans le cadre des perspectives à long terme, d'assainir et d'orienter la production viticole. Ce sera là l'une des tâches essentielles de l'**Institut des Vins de Consommation Courante**.

**1953. L'I.V.C.C.
INSTRUMENT
D'UNE NOUVELLE POLITIQUE
VITICOLE**



L'I.V.C.C. EST CHARGÉ DE L'APPLICATION D'UNE NOUVELLE POLITIQUE VITICOLE FONDÉE SUR L'ASSAINISSEMENT ET L'ORIENTATION DE LA PRODUCTION.

Le décret du 30 septembre 1953, certes, ne modifie pas profondément la politique à court terme concernant l'organisation et l'assainissement du marché du vin. L'équilibre de celui-ci est recherché comme par le passé, en cas de besoin, par le blocage et la distillation obligatoire. Les dispositions relatives à l'amélioration de la qualité du vin sont renforcées.

L'originalité du décret et des textes publiés ultérieurement pour en préciser et élargir la portée, réside dans l'institution d'une politique à long terme d'assainissement et d'orientation de la production viticole.

La situation appelait essentiellement deux séries de mesures, les unes en vue de restreindre la quantité de vin produite et les autres dans le but d'améliorer la qualité du vin. La fixation de ces deux objectifs soulevait nombre de problèmes : Comment diminuer la production ? A quels vignobles faire subir une diminution ? Comment améliorer la qualité ? Sur ce second point, l'action à mener intéressait les pratiques œnologiques mais aussi le choix des variétés, la qualité des plants, les méthodes culturales, au besoin même le choix des aires de culture de la vigne.

Ceci impliquait :

- la connaissance approfondie du vignoble, qui ne pouvait être obtenue que par l'établissement d'un **cadastre viticole**,
- l'adaptation des ressources aux besoins par l'**arrachage volontaire** indemnisé destiné à supprimer les excédents permanents,
- l'implantation rationnelle du vignoble à partir d'un **classement des terroirs** en régions qualifiées pour la viticulture et en régions de reconversion,
- l'amélioration du matériel végétal et de l'encépagement par le contrôle de la production et de la commercialisation des **bois et plants de vigne** et le **classement des cépages** en variétés Recommandées, Autorisées et Tolérées.

Problèmes délicats dont la solution allait nécessiter de profondes modifications du statut viticole et que les Pouvoirs publics ne pouvaient traiter qu'en accord avec la profession, l'application des disciplines techniques comportant par ailleurs la nécessité de disposer d'un corps d'agents spécialisés.

L'I.V.C.C., CHARGÉ D'Étudier ET DE SUGGÉRER TOUTES MESURES D'ORDRE ÉCONOMIQUE, INTERVIENT ÉGALEMENT SUR LE MARCHÉ DU VIN.

L'organisation du marché du vin appelait elle aussi des décisions de grande importance. Devait-on maintenir les règles en vigueur en essayant de les ajuster à la conjoncture ou était-il préférable d'y renoncer, au moins en partie, et, à un mal qui paraissait chronique, appliquer des remèdes nouveaux ?

Là encore et quelles que fussent les mesures envisagées la consultation et l'accord des professionnels étaient indispensables au succès de l'entreprise.

Aussi le Conseil Interprofessionnel de l'I.V.C.C. a-t-il reçu mission d'étudier et de suggérer toute mesure d'ordre économique sur l'orientation de la production viticole et les fonctions ci-après lui ont-elles été imparties.

Il tient lieu, en ce qui concerne les V.C.C. et leurs dérivés, du **Comité National Consultatif Interprofessionnel** prévu au décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles.

Il exerce les fonctions dévolues au **Comité National Interprofessionnel d'Exportation des V.C.C. et des V.D.Q.S.** qui est supprimé.

Enfin les attributions de la **Commission Consultative de la Viticulture** sont exercées par l'I.V.C.C. en ce qui concerne les vins autres que vins doux naturels, vins de liqueur, vins et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée, le raisin et leurs dérivés.

Une série de textes réglementaires, parus au cours des dix dernières années, ont, en outre, étendu les attributions économiques de l'I.V.C.C., notamment en matière de stockage du vin et de vérification à l'arrivée de la qualité des vins importés d'Algérie.

L'I.V.C.C. EST UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

L'Institut des Vins de Consommation Courante est un établissement public à caractère administratif.

L'exécution des missions qui lui sont confiées est assurée par un Conseil Interprofessionnel nommé par le Ministre de l'Agriculture et, dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués, par une Commission Permanente, par le Président du Conseil Interprofessionnel et par le Directeur de l'Institut.

LE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL

SON PRÉSIDENT :

Le **Président du Conseil Interprofessionnel** est nommé par décret pour une durée de trois ans, en dehors des membres du Conseil. Il assure la gestion de l'Institut dans le cadre des lois et règlements et reçoit à cet effet du Conseil Interprofessionnel et de la Commission Permanente, toutes délégations nécessaires. Il est responsable de l'exécution des délibérations de ces assemblées. Il représente l'institution dans tous les actes de la vie civile. Il est assisté d'un directeur, nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture, à qui il peut déléguer ses pouvoirs. Sous l'autorité du président, le directeur assure le fonctionnement des services de l'Institut et l'exécution des délibérations du Conseil Interprofessionnel et de la Commission Permanente.

SES MEMBRES :

Le Conseil Interprofessionnel comprend, outre son président :

- 1 Vingt viticulteurs producteurs de vins de consommation courante;
Un viticulteur producteur de vins délimités de qualité supérieure;
Un viticulteur producteur de raisins de table;
Un représentant de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie;
Deux présidents de chambre d'agriculture désignés sur proposition de l'assemblée permanente des présidents de chambre d'agriculture;
Deux exploitants agricoles désignés sur proposition de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles;
Six producteurs ou négociants en bois et plants de vigne, dont un représentant des coopératives et un hybrideur obtenteur;
Un conditionneur de jus de raisins;
Orze commerçants en vins, dont dix commerçants en gros et un commerçant de détail;
Un représentant des coopératives de consommation;
Un négociant exportateur de raisins de table;
Un courtier en vins;
Un courtier gourmet;
Quatre représentants des consommateurs;
- 2 Le directeur général de la production et des marchés ou son représentant;
Un ingénieur général de l'agriculture;
Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole mutuel ou son représentant;
Le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ou son représentant;
Le chef du service de la répression des fraudes ou son représentant;
Un directeur de laboratoire de recherches viticoles;
Le directeur de la station centrale de technologie végétale;
Le directeur général des impôts ou son représentant;
Le directeur du budget ou son représentant;
Le directeur du service des alcools ou son représentant;
Le directeur général des prix et des enquêtes économiques ou son représentant;
Le directeur du centre national du commerce extérieur ou son représentant.

Les membres du conseil, autres que les membres de droit, sont nommés pour trois ans par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Les représentants des consommateurs sont nommés avec l'accord du Ministre chargé des Affaires Économiques.

Le Conseil a le pouvoir de gestion de l'Institut et, outre l'exécution des missions qui lui sont confiées, il est organisme consultatif pour les Pouvoirs Publics.

La **Commission Permanente** dont les membres sont proposés par le Conseil est nommée par le Ministre de l'Agriculture. Elle est qualifiée pour connaître des affaires urgentes et courantes et de celles pour lesquelles le Conseil lui donne une délégation spéciale.

L'I.V.C.C. est soumis au contrôle économique et financier de l'État dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 novembre 1944 et les textes qui l'ont complétée.

Un **Commissaire du Gouvernement** représente le Ministre de l'Agriculture auprès de l'établissement.

Le Conseil Interprofessionnel constitue, dans la mesure où il le juge utile, des **Commissions spécialisées** par désignation, à cet effet, d'un certain nombre de ses membres.

Ces Commissions ont pour rôle d'étudier les questions de leur compétence et de présenter des propositions à leur sujet au Conseil Interprofessionnel ou à la Commission Permanente, seuls qualifiés pour prendre une position à cet égard.

COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

COMPÉTENCE

Commission du règlement et de l'organisation.	Elaboration des règles administratives du fonctionnement interne de l'I.V.C.C.
Commission financière.	Examen des propositions budgétaires et des comptes.
Commission des arrachages et de la reconversion.	Réglementation concernant les arrachages volontaires indemnisés et les primes de reconversion.
Commission des régions viticoles et de l'encépagement.	Délimitation des régions qualifiées pour la viticulture. Classement et sélection des cépages.
Commission des techniques culturales et de la réglementation viticole.	Examen des problèmes concernant la réglementation de la culture de la vigne.
Commission des pratiques œnologiques.	Toutes questions concernant les pratiques œnologiques.
Commission technique de la production et de la distribution des bois et plants de vigne.	Toutes questions concernant la production et le marché des bois et plants de vigne. Amélioration des variétés. Sélection massale ou clonale.
Commission du Cadastre viticole.	Toutes questions relatives à l'établissement et à la tenue à jour du cadastre viticole.
Commission économique.	Etude de toutes les questions d'ordre économique concernant l'organisation des campagnes viticoles et le marché du vin.
Commission des transferts.	Opérations de transfert de compensation d'exportation.
Commission des raisins de table.	Orientation de la production en fonction des débouchés.
Commission des jus de raisin.	Conditions techniques de production. Etude du marché.
Commission du marché commun.	Modalités d'application du régime communautaire dans le secteur de la vigne et du vin.

Des Commissions régionales ont également été constituées en vue d'élaborer, à l'intention du Conseil Interprofessionnel, des propositions par régions tendant à fixer le classement des terroirs et des cépages conformément aux dispositions du décret-loi de 1953.

Le président de l'I.V.C.C. est président de droit de chacune d'elles avec possibilité de suppléance par un membre de la Commission faisant partie de l'I.V.C.C.

Elles comprennent les membres de l'I.V.C.C. en résidence dans la région, des représentants de la viticulture, de la production des bois et plants de vigne, du négoce des vins, de l'INAO, ainsi qu'un ingénieur général de l'agriculture, un inspecteur général de l'INRA et l'inspecteur général de l'I.V.C.C.

Afin de réaliser un contact à la base le plus étroit possible avec les professions intéressées, les Commissions régionales ont, comme le leur permettaient les textes réglementaires, constitué des sous-commissions départementales dans les départements où cette création leur apparaissait opportune, c'est-à-dire dans les départements viticoles de leur circonscription.

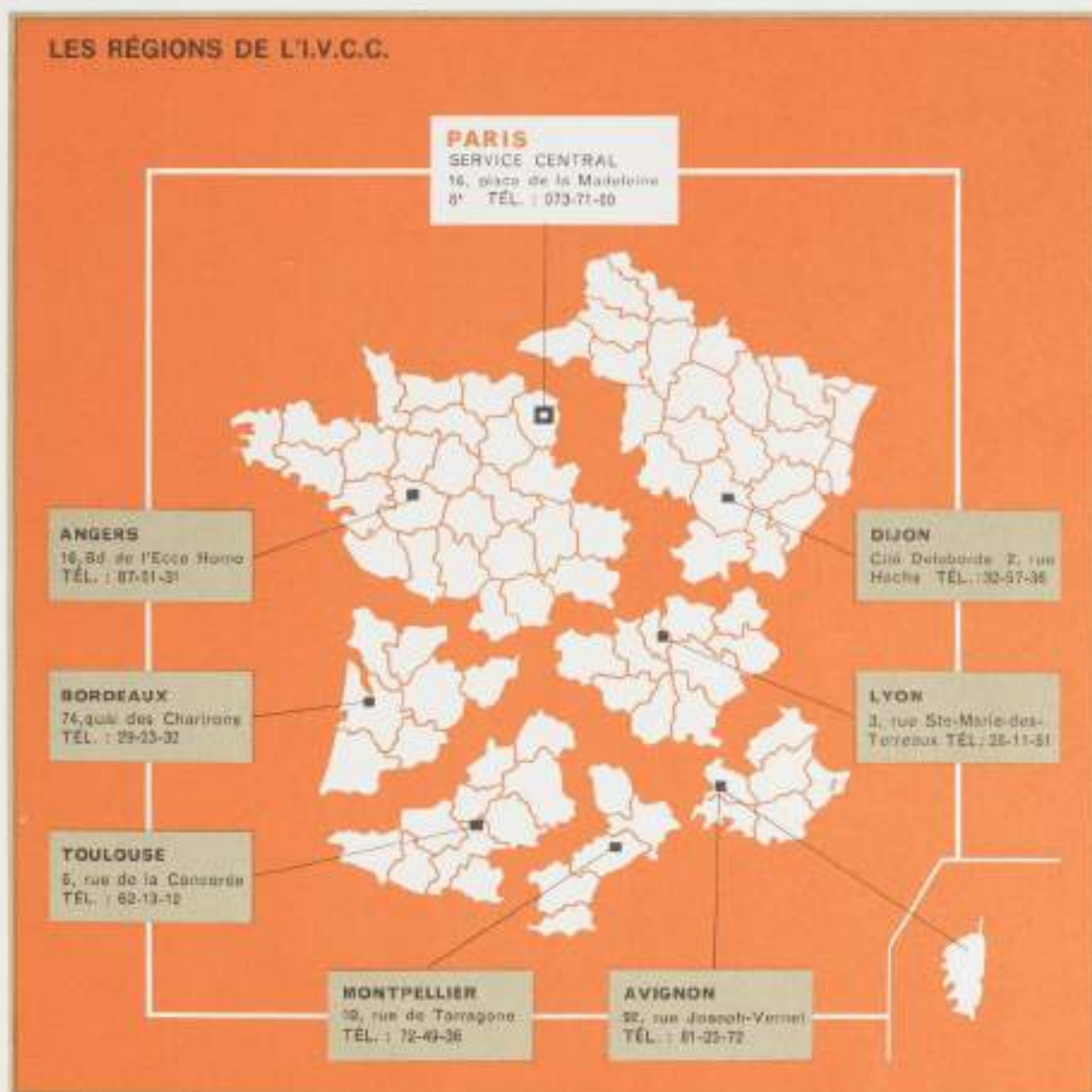
Composées du Président de la Chambre d'Agriculture, de trois viticulteurs, d'un producteur de bois et plants de vigne, d'un négociant en vins, et de l'Ingénieur en Chef, Directeur des Services Agricoles, leur secrétariat est assuré par le Chef de Centre régional de l'I.V.C.C. Elles formulent pour leur département des propositions qu'elles transmettent à la Commission régionale intéressée afin de faciliter à celle-ci l'étude des problèmes qui lui sont posés à l'échelon régional.

D'autres commissions départementales ont été instituées pour accomplir certaines tâches précises: les Commissions des arrachages présidées par l'Ingénieur en Chef, Directeur des Services Agricoles du département, étaient chargées d'un premier examen des dossiers de demandes d'indemnité d'arrachage, après l'expertise par les agents de l'I.V.C.C. des vignes destinées à disparaître.

Dans quelques départements méridionaux et en Algérie, des Commissions départementales d'irrigation furent instituées pour l'examen des demandes de dérogation au régime général relatif à l'irrigation des vignes.

LES SERVICES DE L'I.V.C.C.

Le Service Central prépare les travaux du Conseil et de ses commissions, diffuse leurs délibérations et propositions, assure l'exécution de certaines décisions réglementaires et coordonne l'activité des services régionaux. Il est à la disposition du Ministre pour toute demande d'avis ou de documentation. Il comprend une Inspection générale et des services : service administratif, service technique, service économique, service du cadastre viticole. Un agent comptable est chargé de tous les paiements.



Les services régionaux comprennent deux inspections principales et sept centres régionaux. Ils étaient huit avant l'indépendance de l'Algérie.

Les inspections principales se trouvent à Angers et à Montpellier. La première a autorité sur les centres régionaux d'Angers, Bordeaux, Dijon et Lyon, la seconde sur ceux d'Avignon, Montpellier et Toulouse.

Les départements sont groupés en circonscriptions régionales autour de chacun de ces centres.

En outre l'Inspection principale de Montpellier gère le fichier national des pépinières viticoles.

Chaque centre régional est l'organe d'exécution pour tout ce qui concerne les activités intéressant l'I.V.C.C. dans sa circonscription.

1954-1964

DIX ANS D'ACTIVITÉ

**DIX ANS D'ACTIVITÉ
DANS LE DOMAINE TECHNIQUE**

LE CADASTRE VITICOLE

UNE INTERVENTION EFFICACE AU NIVEAU DE LA PRODUCTION EXIGEAIT UNE CONNAISSANCE EXHAUSTIVE DE LA STRUCTURE TECHNIQUE ET ÉCONOMIQUE DU VIGNOBLE.

Les éléments d'appréciation disponibles, à part quelques monographies locales et les fiches d'encepagement établies par l'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-Vie pour les vignobles de cru, se résument à des estimations statistiques globales fournies par les Directions des Services Agricoles et aux déclarations de récolte souscrites par les viticulteurs auprès de l'Administration des Contributions Indirectes.

Ces données étaient insuffisantes pour faire le point exact de la situation. Aussi les promoteurs du décret du 30 septembre 1953 ont-ils, parmi ses premières tâches, confié à l'I.V.C.C. le soin de procéder à un inventaire détaillé en vue d'aboutir à l'établissement d'un véritable « Cadastre Viticole » rassemblant toutes précisions utiles.

L'I.V.C.C. RÉALISE LE CADASTRE VITICOLE.

L'arrêté du 23 novembre 1954 qui a fixé les modalités d'exécution de cette enquête a prescrit, pour tout propriétaire de vigne, l'obligation de souscrire auprès de l'I.V.C.C. :

- Une déclaration de propriété, par exploitation viticole, comportant au minimum 1 are ou 40 pieds de vigne;
- Une déclaration particulière, pour chaque parcelle de vigne comprise dans l'exploitation, précisant les références d'identification au cadastre foncier, la situation topographique, la superficie et les caractéristiques techniques de la vigne, notamment la date et la densité de plantation, le ou les cépages et porte-greffes, jusqu'à la nature et la destination de la production;
- Enfin, une troisième déclaration faisant apparaître les droits de replantation disponibles au regard du contingentement culturel.

C'était demander beaucoup au viticulteur. Au cours d'essais sur échantillons auxquels il fut procédé au printemps 1955 en vue de prendre la mesure des difficultés et de définir la meilleure procédure d'enquête, il fut observé que bien souvent celui-ci était incapable, avec la meilleure bonne volonté, de remplir de manière satisfaisante les questionnaires qui lui étaient soumis.

Dans les communes dont les documents cadastraux dataient du siècle dernier et n'avaient pas été « conservés », il était matériellement impossible de définir des références foncières valables.

Les cépages et porte-greffes n'étaient pas toujours identifiés exactement par l'exploitant ou étaient désignés par des appellations particulières sans signification ampélographique reconnue.

Enfin certains déclarants, pour diverses considérations, avaient tendance à produire sciemment des renseignements erronés.

Il ne pouvait donc être question de relever la physionomie exacte du vignoble en se bornant à recueillir les déclarations des intéressés.

Il s'avéra d'autre part que les questionnaires d'enquête destinés à être codifiés en vue de l'exploitation des résultats par des moyens mécanographiques ne pouvaient, sans subir de dommages, être confiés aux viticulteurs.

Pour tenir compte de ces considérations, l'enquête se développa en deux temps.

Un enquêteur communal recruté localement en fonction de sa compétence en matière viticole — dans de très nombreux cas un ancien élève d'école d'agriculture résidant dans le pays — opérant sous la tutelle d'un technicien de l'I.V.C.C., procédait à une reconnaissance de terrain en relevant sur un plan directeur, ou dans les communes à cadastre très ancien sur un agrandissement de photographie aérienne, toutes les parcelles de vigne.

Ultérieurement, au cours d'une interrogation en mairie, partant des éléments recueillis sur le terrain et des données complémentaires obtenues de l'intéressé, l'enquêteur établissait directement le dossier individuel soumis, pour finir, à la signature du déclarant.

Dans les zones n'ayant pas de vocation viticole, où le système cultural ne peut même pas être considéré comme une polyculture à dominante viticole et où la vigne est vouée à disparaître à plus ou moins brève échéance, la méthode de travail était simplifiée. Afin de ne pas alourdir inutilement le problème, l'enquêteur se bornait à une interrogation en mairie sans qu'il soit effectué de vérification sur le terrain.

Cette manière de procéder mettant directement en présence le déclarant et l'enquêteur, devait permettre de lever la plupart des obstacles.

Entreprise en 1956 l'enquête initiale se développait progressivement, sans interruption, durant plus de trois ans, pour être achevée en 1958.

Pour les seuls départements métropolitains les opérations ont porté sur près de 1 500 000 exploitations, dispersées dans 79 départements et 21 000 communes. Il a été nécessaire d'inventorier plus de 1 300 000 hectares de vignes, cultivées sur 4 500 000 parcelles.

Au fur et à mesure de leur constitution les dossiers individuels étaient centralisés, vérifiés et codifiés dans des ateliers régionaux créés spécialement à cet effet et donnaient lieu à l'établissement de cartes perforées pour l'exploitation des résultats.

Enfin, pour conclure la procédure à l'égard de l'assujéti, un récépissé de déclaration affecté d'un numéro d'identification et rassemblant sous une forme simplifiée l'ensemble des éléments recueillis a été établi mécanographiquement et délivré à chaque viticulteur.

Au bilan, du point de vue financier, l'enquête proprement dite qui a utilisé les services de 12 000 enquêteurs est revenue à 10 F environ par hectare de vigne recensé, auxquels il convient d'ajouter, toujours rapporté à l'hectare, moins de 6 F pour les frais d'exploitation mécanographique et la publication des résultats.

Ce bref raccourci peut donner à penser que toutes ces opérations, bien que volumineuses, se sont déroulées somme toute très simplement.

En fait de nombreuses difficultés ont surgi en cours d'enquête.

Sur le plan psychologique, il a été nécessaire dans certaines régions d'obtenir l'adhésion des viticulteurs de prime abord réservés, voire, dans quelques situations, hostiles.

Du point de vue technique, le relevé de l'encépagement a posé en lui-même un véritable problème. Suivant les régions, le même cépage était désigné par des noms différents et parfois impropres. À l'inverse, des appellations identiques recouvraient des cépages en réalité bien différents.

Un groupe de travail associant les cadres techniques de l'I.V.C.C. à certains spécialistes de l'Institut National de la Recherche Agronomique a dû procéder à l'identification de plusieurs centaines de variétés et dresser une nomenclature indiquant, pour plus de deux mille appellations locales, l'identité exacte du cépage correspondant.

LE CADASTRE VITICOLE DONNE LA STRUCTURE DU VIGNOBLE FRANÇAIS.

Les éléments d'appréciation recueillis, réunis dans un fichier central de près de 9 millions de fiches perforées, ont pour l'essentiel été publiés sous forme de fascicules départementaux par les soins de l'Imprimerie Nationale.

Chacune de ces brochures, illustrée de plusieurs cartes, précise par commune, par région agricole et pour l'ensemble du département :

- L'importance du potentiel viticole (nombre d'exploitations, nombre de parcelles, superficies cultivées, droits de replantation disponibles);
- La répartition des exploitations en fonction de l'importance de leur superficie en vigne, du mode de faire valoir (direct, fermage ou métayage) et de la destination des produits (consommation familiale ou vente);
- L'implantation du vignoble en fonction de la topographie (alluvions, plaines, coteaux, plateaux, côtes escarpées) et des aires de production (V.A.O.C., V.D.Q.S., V.C.C.);
- La structure du vignoble en fonction de l'âge des vignes;
- L'encépagement détaillé du vignoble de cuve et de table;
- La localisation et la consistance des vignes mères;
- Enfin, l'utilisation des différents porte-greffes.

Ces statistiques qui analysent du point de vue technique et économique la situation existant lors de l'enquête, en 1956-1958, offrent en outre la possibilité de dégager d'utiles enseignements concernant l'évolution du vignoble depuis le début du siècle et permettent d'élaborer, en pleine connaissance de cause, les programmes d'orientation et d'amélioration des différentes productions.

Les documents présentés dans les pages qui suivent, donnés en valeur d'exemple, permettent de dégager les principaux traits de la physionomie de la viticulture métropolitaine et les grandes lignes de l'action à entreprendre.

LA PRODUCTION EST LARGEMENT DISPERSÉE
50 % DES EXPLOITATIONS NE PRODUISENT DU VIN
QUE POUR LA CONSOMMATION FAMILIALE
UN REGROUPEMENT CULTURAL S'IMPOSE.

LE VIGNOBLE FRANÇAIS
AUTO-CONSOMMATION COMMERCIALISATION

DÉPARTEMENTS	Ensemble des exploitations		Exploitations produisant du vin exclusivement pour la consommation familiale				Exploitations livrant du vin à la vente			
	Nombre	Superficie en Ha.	Nombre	%	Superficie en Ha.	%	Nombre	%	Superficie en Ha.	%
Ain	23 688	5 490	18 822	79,46	3 126	56,95	4 866	20,54	2 363	43,05
Aisne	2 486	673	1 538	61,64	107	15,90	952	38,36	566	64,10
Allier	16 687	5 539	13 098	86,36	3 068	64,42	3 191	13,62	1 970	35,58
Alpes (Basses-)	7 147	1 581	4 883	67,90	1 439	40,19	2 394	32,10	2 142	89,81
Alpes (Hautes-)	4 014	1 764	3 303	79,80	1 002	56,81	811	20,20	762	43,19
Alpes-Maritimes	9 248	2 324	3 465	36,25	369	16,61	6 783	73,38	1 895	83,39
Ardèche	30 625	22 343	14 510	48,33	3 266	14,57	15 515	51,87	19 087	85,43
Ardennes	486	32	487	99,80	32	99,82	1	0,20	1	0,08
Ariège	9 295	3 087	8 423	90,62	2 514	81,44	872	9,38	573	16,36
Aube	7 481	2 820	4 431	59,23	611	21,70	3 050	40,77	2 308	28,30
Aude	37 767	115 713	1 416	3,75	646	0,56	36 351	96,25	115 067	99,44
Aveyron	22 100	8 689	16 358	74,02	5 552	63,90	5 742	25,98	3 136	36,10
Bouches-du-Rhône	34 504	29 320	4 366	17,90	1 337	4,86	20 118	82,10	27 983	96,44
Cantal	341	71	149	42,52	36	50,82	196	57,48	35	49,18
Charente	30 567	32 821	16 782	54,90	6 118	18,64	13 583	45,10	26 702	81,36
Charente-Maritime	36 667	41 217	14 470	39,40	5 319	13,91	23 197	60,54	35 897	87,09
Cher	17 844	5 081	15 363	86,08	3 334	65,62	2 462	13,91	1 746	34,38
Corrèze	8 601	2 791	8 460	97,11	2 036	72,98	2 141	24,88	754	27,04
Corse	5 334	5 537	—	—	—	—	5 334	100	5 537	100
Côte-d'Or	15 960	9 128	10 408	65,21	1 942	21,28	8 552	34,78	7 188	28,22
Dordogne	45 606	41 279	28 231	62,73	14 097	34,15	16 775	37,27	27 182	65,85
Doubs	2 411	373	2 353	97,59	365	97,98	88	2,41	7	2,02
Drôme	29 079	17 140	13 025	51,94	3 512	20,49	17 054	48,06	13 627	29,51
Eure	38	2	38	100	2	100	—	—	—	—
Eure-et-Loir	333	36	333	100	36	100	—	—	—	—
Gard	42 254	89 807	10 235	24,21	1 877	2,05	32 019	75,79	87 930	97,99
Garonne (Haute-)	33 421	25 053	33 647	70,75	11 397	45,09	9 774	28,25	13 758	54,91
Gers	27 810	46 567	9 447	33,97	5 763	12,38	18 363	66,03	40 804	87,62
Gironde	52 418	115 638	6 870	13,11	2 330	2,02	49 548	86,89	113 308	97,98
Hérault	65 102	166 973	1 147	0,15	174	0,15	63 955	98,26	166 701	99,85
Ile-et-Vilaine	4	—	1	25,00	—	34,29	3	75,00	—	65,71
Indre	27 728	8 767	23 778	85,75	6 163	70,30	3 980	14,25	2 604	29,70
Indre-et-Loire	33 066	24 161	12 964	39,21	4 349	17,99	20 102	60,79	19 911	62,41
Isère	39 329	10 635	33 436	84,46	6 898	64,87	6 893	17,53	3 736	35,13
Jura	11 771	3 056	9 966	84,67	1 796	58,77	1 895	15,33	1 260	41,23
Landes	25 210	16 324	12 579	49,90	3 976	21,91	12 631	50,10	12 748	28,09
Loire-et-Cher	26 178	21 177	11 837	45,23	2 765	19,06	14 341	54,78	18 413	86,94
Loire	18 305	7 309	13 724	74,97	3 714	50,82	4 581	25,03	3 894	49,18
Loire (Haute-)	5 448	1 396	5 136	94,27	1 339	95,86	312	5,73	87	4,12
Loire-Atlantique	42 991	28 916	11 109	25,84	2 367	8,19	31 882	74,16	26 549	91,01

DÉPARTEMENTS	Ensemble des exploitations		Exploitations produisant du vin exclusivement pour la consommation familiale				Exploitations livrant du vin à la vente			
	Nombre	Superficie en Ha.	Nombre	%	Superficie en Ha.	%	Nombre	%	Superficie en Ha.	%
Loiret	15 590	4 041	13 139	84,28	2 344	58,03	2 461	15,72	1 696	41,97
Lot	19 201	14 904	11 478	59,80	5 321	35,05	7 723	40,20	9 882	64,99
Lot-et-Garonne	31 296	31 583	10 008	31,97	5 102	16,16	21 260	68,03	26 480	83,84
Lozère	2 857	613	1 367	48,95	191	31,16	1 470	61,48	423	68,84
Maine-et-Loire	35 991	29 678	15 284	42,39	3 210	10,82	20 737	57,82	26 467	89,18
Marne	12 898	10 110	1 015	7,87	104	1,03	11 883	92,13	10 006	98,97
Marne (Haute-)	5 467	723	5 429	99,30	716	99,05	38	0,70	6	0,95
Mayenne	186	25	182	97,85	24	97,95	4	2,15	—	2,05
Meurthe-et-Moselle	12 607	1 595	12 213	96,87	1 464	91,77	394	3,13	131	8,23
Meuse	2 847	483	2 422	85,08	356	73,71	425	14,93	127	36,29
Morbihan	287	86	102	35,54	18	21,00	188	64,46	67	29,10
Moselle	6 560	640	6 467	98,58	605	94,56	93	1,42	34	5,44
Nièvre	8 909	2 104	7 779	87,32	1 327	63,09	1 130	12,68	776	36,91
Oise	43	2	43	100	2	100	—	—	—	—
Puy-de-Dôme	23 152	6 571	19 080	82,86	4 377	66,62	4 062	17,54	2 193	33,36
Pyrénées (Basses-)	21 157	9 844	16 911	79,93	5 007	50,86	4 246	20,07	4 836	49,14
Pyrénées (Hautes-)	12 440	6 414	11 204	90,06	5 194	80,98	1 236	9,84	1 219	19,02
Pyrénées-Orientales	27 326	65 446	1 066	4,01	301	0,45	26 232	96,89	58 144	99,45
Rhin (Bas-)	36 883	6 546	29 561	80,15	3 109	47,49	7 322	19,85	3 437	52,51
Rhin (Haut-)	21 601	6 654	14 545	67,33	1 349	20,27	7 096	32,87	5 305	29,73
Rhône	18 398	19 981	6 861	36,97	1 790	8,96	11 567	63,03	18 191	91,04
Saône (Haute-)	8 017	1 107	7 906	99,78	1 106	99,77	19	0,24	2	0,23
Saône-et-Loire	31 678	13 951	20 758	65,53	2 920	20,93	10 920	34,47	11 030	29,07
Sarthe	5 034	1 655	3 111	61,80	760	45,84	1 923	38,20	894	54,06
Savoie	18 655	4 426	13 039	70,00	2 323	50,31	8 506	30,00	3 203	49,70
Savoie (Haute-)	3 815	643	2 958	77,54	385	59,91	857	22,46	257	40,99
Seine	11	1	11	100	1	100	—	—	—	—
Seine-et-Marne	2 319	286	2 178	93,83	234	81,82	143	6,17	52	18,18
Seine-et-Oise	1 625	138	1 605	98,77	138	97,32	20	1,23	3	2,88
Sèvres (Deux-)	23 109	7 669	18 273	79,07	3 968	51,75	4 836	20,93	3 700	48,28
Yarn	25 107	29 248	8 781	34,97	3 336	11,41	16 329	65,03	25 812	88,59
Yarn-et-Garonne	20 494	23 070	6 809	42,98	6 088	28,98	11 686	57,08	16 381	71,02
Var	31 176	60 966	1 883	6,04	501	0,82	29 293	93,96	50 465	99,18
Vaucluse	21 687	50 853	2 680	12,36	803	1,58	19 007	87,64	30 049	98,42
Vendée	50 182	18 050	20 337	40,32	4 800	26,59	29 046	59,48	13 350	23,41
Vienna	42 253	19 957	32 630	77,23	9 433	47,27	9 623	22,77	10 524	52,73
Vienna (Haute-)	1 873	298	1 846	98,56	293	98,25	27	1,44	5	1,75
Vosges	5 879	745	5 842	99,37	740	99,40	37	0,63	4	0,60
Yonne	16 520	5 023	13 439	81,35	2 749	64,73	3 081	18,65	2 274	48,27
ENSEMBLE DU TERRITOIRE	1 458 672	1 378 700	739 580	50,71	197 684	14,34	719 092	49,29	1 181 015	85,66

POUR UN GRAND NOMBRE D'EXPLOITANTS CULTIVANT DE LA VIGNE
LA VITICULTURE NE CONSTITUE QU'UN REVENU ACCESSOIRE.
L'AMÉNAGEMENT DES STRUCTURES VITICOLES EST UNE NÉCESSITÉ.

IMPORTANCE DES EXPLOITATIONS VITICOLES

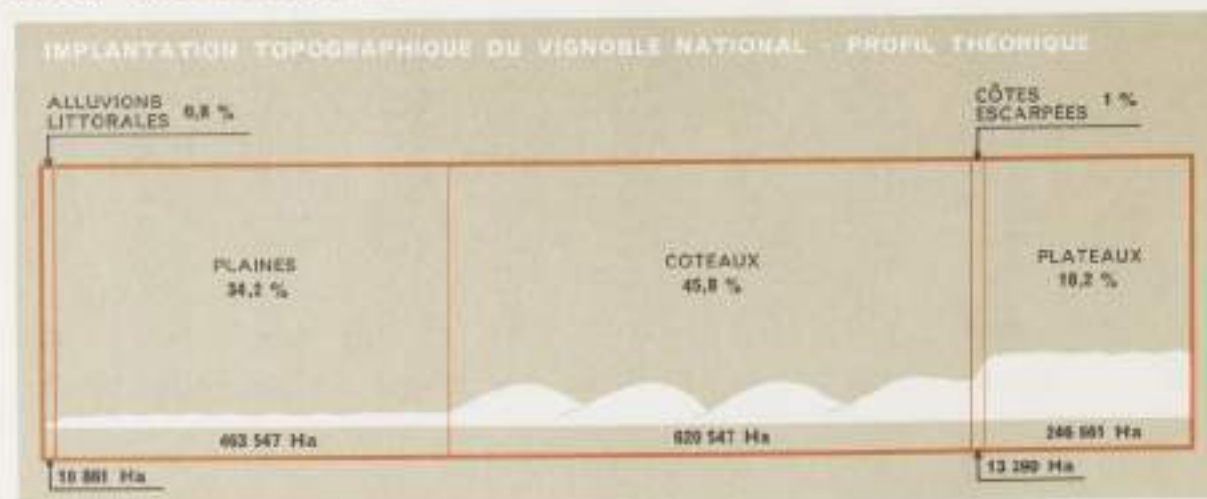
pourcentage	nombre d'exploitants	Catégorie d'exploitations	superficie en Ha
43,2 %	830 914	moins de 0,25 Ha	82 346 6 %
35,7 %	820 738	de 0,25 Ha à 0,99 Ha	268 654 19,3 %
14,3 %	938 917	de 1 Ha à 2,99 Ha	353 542 25,8 %
5,1 %	73 807	de 3 Ha à 5,99 Ha	325 202 23,5 %
1,9 %	19 176	de 7 Ha à 14,99 Ha	182 912 13,3 %
0,3 %	4 250	de 15 Ha à 29,99 Ha	86 501 6,3 %
0,1 %	1 620	plus de 30 Ha	81 341 5,9 %
	1 458 672 TOTAL		TOTAL 1 378 700

LE FAIRE VALOIR DIRECT DOMINE DANS LA PLUPART DES RÉGIONS.

RÉPARTITION DES MODES DE FAIRE VALOIR DE LA VIGNE

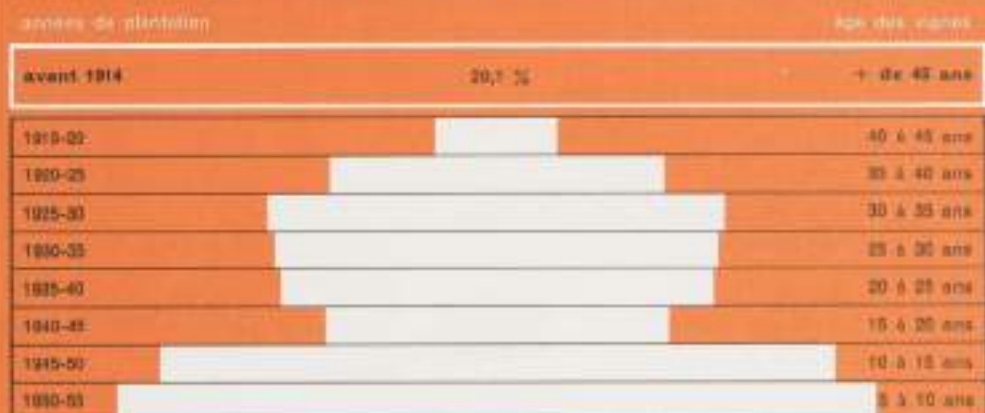
	Nombre d'exploitants	Superficies arrondies à l'ha
FAIRE VALOIR DIRECT	1 113 391	972 486
FAIRE VALOIR par un EXPLOITANT AUTRE que le PROPRIÉTAIRE FONCIER (fermage, métayage)	212 559	219 432
FAIRE VALOIR MIXTE	132 732	186 781
TOTAUX	1 458 672	1 378 700

LA DISTRIBUTION GÉOGRAPHIQUE DU VIGNOBLE NATIONAL DOIT ÊTRE AMÉLIORÉE.



LE VIGNOBLE COMPORTE UN POURCENTAGE IMPORTANT DE VIGNES AGÉES DONT LE RENOUVELLEMENT ENTRAÎNERA UN RELEVEMENT SUBSTANTIEL DU POTENTIEL VITICOLE.

STRUCTURE DU VIGNOBLE NATIONAL EN FONCTION DE L'ÂGE DES VIGNES



CLASSEMENT PAR DÉPARTEMENT DES VIGNOBLES EN FONCTION DE L'ÂGE DES VIGNES

proportion du vignoble constituée par des vignes âgées de plus de 25 ans

DÉPARTEMENTS



+ de 70 % Savoie



de 60 à 70 % Air - Allier - Aveyron - Cantal - Haute-Garonne - Isère - Lozère



de 50 à 60 % Alpes-Maritimes - Ariège - Aube - Cher - Doubs - Gard - Gers - Hérault - Indre - Indre-et-Loire - Loire - Lot-et-Garonne - Oise - Puy-de-Dôme - Hautes-Pyrénées - Sarthe - Haute-Savoie - Tarn-et-Garonne



de 40 à 50 % Hautes-Alpes - Ardèche - Aude - Charente - Corse - Dordogne - Gironde - Jura - Landes - Loir-et-Cher - Lot - Maine-et-Loire - Marne - Nièvre - Basses-Pyrénées - Pyrénées-Orientales - Rhône - Seine-et-Marne - Tarn - Vienne



de 30 à 40 % Aisne - Basses-Alpes - Bouches-du-Rhône - Charente-Maritime - Corrèze - Côte-d'Or - Drôme - Haute-Marne - Meurthe-et-Moselle - Morbihan - Moselle - Haute-Saône - Saône-et-Loire - Deux-Sèvres - Var - Vaucluse - Vendée - Vosges - Yonne



de 20 à 30 % Loire-Atlantique - Loiret - Meuse - Seine-et-Oise - Haute-Vienne



de 10 à 20 % Ardennes - Eure-et-Loir - Haute-Loire - Mayenne

L'ENCÉPAGEMENT COMPORTE
UN TRÈS GRAND NOMBRE DE VARIÉTÉS
PARMI LESQUELLES IL IMPORTE DE FAIRE UN CHOIX
POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DES PRODUITS.

PRINCIPAUX CÉPAGES DE CUVE

CÉPAGES (occupant + de 1 000 ha en 1958)	Superficies (arrondies à l'hectare)	Pourcentage de l'ensemble du vignoble	CÉPAGES (occupant + de 1 000 ha en 1958)	Superficies (arrondies à l'hectare)	Pourcentage de l'ensemble du vignoble
Carignan noir N	169 817	12,32	Macabeu B	4 379	0,32
Aramon N	190 230	10,90	Tannat N	4 192	0,30
Ugni blanc B	62 580	4,54	503 Couderc N	4 187	0,30
7 953 Seibel N	40 140	2,91	2 Gaillard N	3 922	0,28
Gamay N	37 299	2,70	157 Gaillard B	3 700	0,27
Sémillon B	35 993	2,61	1000 Seibel N	3 683	0,27
Grand Noir			Grenache gris G	3 660	0,26
de la Calmette N			1020 Seibel N	3 522	0,26
Plantet N	31 235	2,26	1 Seibel N	3 190	0,23
Villard Noir N	27 902	2,02	Gamays teinturiers N	3 002	0,22
Couderc noir N	27 282	1,98	Chasselas B	2 918	0,21
Grenache N	26 610	1,93	Grasse B	2 754	0,20
Baco blanc B	24 968	1,81	13 Couderc B	2 685	0,19
Alicante Henri Bouschet N	24 429	1,77	Sylvaner B	2 489	0,18
Villard blanc B	24 187	1,75	Méville N	2 422	0,18
Merlot N	19 273	1,40	Meslier St François B	2 322	0,17
Chenin B	16 870	1,23	Muscat à petits grains blanc B	2 300	0,17
Folle blanche B	16 595	1,20	Vermentino B	2 097	0,16
Clairette B	15 865	1,15	Aligoté B	1 883	0,14
Colombard B	14 128	1,02	18 402 Seyve Villard N	1 837	0,13
4 643 Seibel N	13 105	0,98	Varousset N	1 825	0,13
Jurançon Noir N	12 462	0,90	Pineau d'Aunis N	1 742	0,13
Baco noir N	12 325	0,89	Monbadon B	1 732	0,13
Grolleau N	11 749	0,85	Gamay teinturier Fréau N	1 701	0,12
Cinsaut N	11 409	0,83	Aubun B	1 684	0,12
Cot N	11 179	0,81	Carignan blanc B	1 684	0,12
Gros Mourastel Bouschet N	10 752	0,78	6 905 Seibel N	1 645	0,12
Cabernet Franc N	10 709	0,78	Syrah N	1 603	0,12
Melon B	9 744	0,71	Ondenc B	1 589	0,11
Melon B	9 034	0,65	Négrette N	1 524	0,11
Grenache blanc B	8 686	0,63	Gewurztraminer B	1 471	0,11
Pinot noir N	8 536	0,62	Auxerrois Rupestrin N	1 446	0,10
Mauzac B	8 136	0,59	Jacquère B	1 363	0,10
Terret gris G	8 012	0,62	Aramon gris G	1 359	0,10
Cabernet Sauvignon N	7 841	0,57	Seyval B	1 309	0,10
Chardonnay B	7 841	0,57	5 409 Seibel B	1 286	0,09
Rayon d'Or B	7 325	0,53	Arbois B	1 282	0,09
Terret blanc B	6 965	0,51	Colinval N	1 269	0,09
Muscadelle B	6 861	0,50	Listan B	1 262	0,09
Muscadelle B	6 258	0,45	Bourboulenc B	1 249	0,09
Alicante Terras n° 20 N	5 910	0,43	Petit Bouschet N	1 228	0,09
Jurançon blanc B	5 762	0,42	450 Bertille Seyve B	1 177	0,09
Baroque B	5 657	0,41	5 437 Seibel N	1 141	0,08
Meunier N	5 657	0,41	2 007 Seibel N	1 098	0,08
Sauvignon B	5 603	0,41	Mondeuse N	1 068	0,08
Sauvignon B	5 506	0,40	Portugais bleu N	1 042	0,08
Merlot blanc B	5 277	0,38	156 Seibel N	1 032	0,08
Seinoir N	5 140	0,37			
Bouchaies N	4 973	0,36			
Valdigué N	4 908	0,36			
Garonnet N	4 902	0,36			
Oberlin Noir N	4 512	0,33			

L'enquête effectuée en vue de l'établissement du Cadastre Viticole a mis en évidence l'existence, dans la seule Métropole, de près de 800 cépages aux caractéristiques et aptitudes plus ou moins différenciées.

Une telle diversité trouve dans une certaine mesure sa justification dans l'hétérogénéité des conditions culturales et la variété des productions.

Mais le souci d'adapter la plante au milieu naturel ou à des goûts ne suffit pas à justifier cet état de chose.

En fait, dans maintes situations, la superposition sur les mêmes terroirs de nombreuses variétés de valeurs très inégales témoigne bien souvent du désintéressement de l'exploitant.

D'autre part lorsqu'un choix raisonné est intervenu, celui-ci n'a pas toujours été fondé sur la préoccupation d'obtenir des produits de qualité.

Déchargés par les coopératives des soins que requiert la vinification, et dans une certaine mesure du souci de placer leurs produits, de nombreux viticulteurs se sont désintéressés de la qualité de leurs apports pour cultiver des variétés dont le choix apparaît le plus souvent dicté par la préoccupation exclusive d'obtenir le maximum de volume ou de degrés-hectare au moindre prix.

La prolifération des hybrides à laquelle on a assisté au cours des dernières décennies et qui occupent plus de 350 000 hectares, soit plus du quart de la superficie du vignoble, témoigne de cette désaffection.

Il importait de faire un choix dans cet important matériel pour ne retenir, pour les nouvelles plantations, qu'un éventail réduit de variétés aux aptitudes largement éprouvées, capables de produire des vins de qualité et présentant le maximum d'avantages cultureux.

PRINCIPAUX CÉPAGES DE TABLE

CÉPAGES (occupant + de 100 ha en 1958)	Superficies (arrondies à l'hectare)	% de l'en- semble du vignoble	% du vigno- ble de table
Chasselas blanc B	21 391	1,55	42,18
Muscat de Hambourg N	6 325	0,46	12,47
Gros Vert B	6 060	0,44	11,95
Servant B	4 154	0,30	8,19
Muscat d'Alexandrie B	2 142	0,16	4,22
Alphonse Lavallée N	2 045	0,15	4,03
Dattier de Beyrouth B	1 514	0,11	2,36
Cinsaut N	976	0,07	1,92
Admirable de Courtilier B	909	0,07	1,79
Italia B	874	0,06	1,72
Olivette noire N	785	0,06	1,54
Madeleine Angevine Oberlin B	427	0,03	0,84
Cardinal Rg	344	0,02	0,67
Jaoumet B	341	0,02	0,67
Dattier de St Vallier B	285	0,02	0,56
Muscat de St Vallier B	236	0,02	0,44
2653 Seibel B	164	0,01	0,32
255-10 Galibert Coulondre N	160	0,01	0,31
Panse précoce B	118	"	0,23

LE CADASTRE VITICOLE EST TENU A JOUR.

Chaque année, dans le cadre du renouvellement du vignoble, il est planté 25 000 à 30 000 hectares de vignes nouvelles, sur 60 000 à 80 000 parcelles. Une superficie correspondante de vignes hors d'âge et un nombre équivalent de parcelles culturales disparaissent.

D'autre part, en raison des dévolutions successorales, des achats et des ventes, des mutations intervenues dans les fermages ou les métayages, de nombreuses parcelles changent de mains.

Toutes ces modifications doivent être enregistrées afin que le Cadastre Viticole reste une entité vivante, susceptible de continuer à servir de base à la politique viticole.

C'est la raison pour laquelle un décret, en date du 12 octobre 1957, a prescrit qu'en vue de la tenue à jour du Cadastre Viticole :

— les maires transmettent à l'I.V.C.C. la partie de la déclaration de récolte intéressant ledit Cadastre;

— l'Administration des Contributions Indirectes transmet à l'I.V.C.C. un exemplaire des déclarations d'arrachage et de plantation.

Ces documents, lorsqu'ils parviennent à l'I.V.C.C., vont rejoindre les dossiers individuels des viticulteurs, qui contiennent par ailleurs tous autres renseignements qui ont pu être recueillis, notamment lors de nouveaux passages sur le terrain.

Une mise à jour systématique a été entreprise, par priorité, dans le secteur de la production des vins délimités de qualité supérieure, en vue de mettre régulièrement, chaque année, à la disposition des syndicats de défense des appellations responsables de la labellisation des vins, des fiches d'encépagement permettant d'apprécier exactement les droits des demandeurs.

Elle se poursuit progressivement pour certains départements, avec l'aide d'ordinateurs, en vue de l'établissement de nouvelles fiches d'encépagement, rédigées en clair et montrant parfaitement aux intéressés l'effort qu'ils ont à accomplir pour éliminer les variétés de vignes dont l'exploitation n'est pas souhaitable.

LE CADASTRE VITICOLE EST DEVENU UNE DISCIPLINE COMMUNAUTAIRE.

L'harmonisation de la politique viti-vinicole, dans le cadre de la Communauté Économique Européenne, a nécessité un certain nombre de préalables, dont en premier lieu l'établissement du Cadastre Viticole dans tous les Pays de la Communauté.

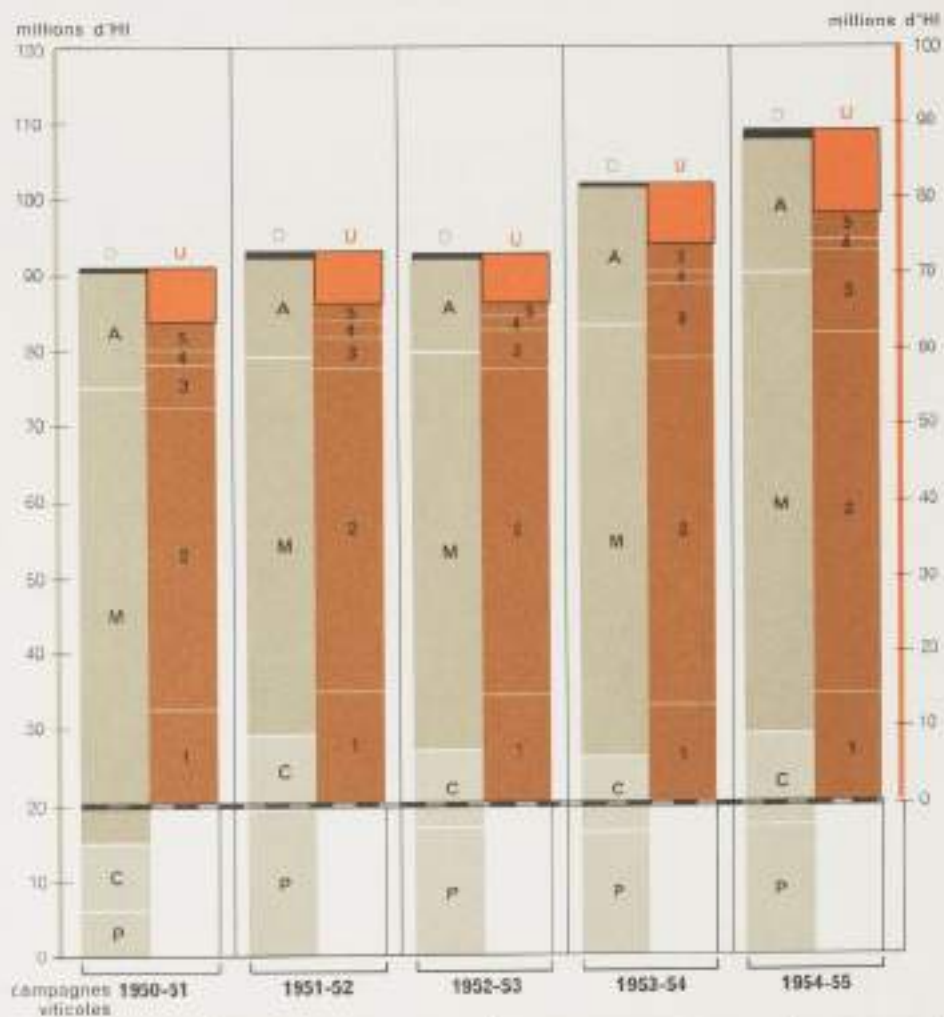
L'article premier du Règlement n° 24, en date du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole, stipule qu'il est établi par les États membres un Cadastre Viticole, qui sera ultérieurement tenu à jour.

Ce Cadastre, fondé sur le recensement général du vignoble, réunit au moins les éléments suivants :

- La superficie totale cultivée en vigne;
- Les superficies cultivées en vigne par nature de production;
- Le mode de faire-valoir des exploitations;
- La répartition des exploitations viticoles d'après la superficie;
- La répartition des superficies du vignoble d'après l'âge des ceps;
- L'écépagement d'après l'année de plantation.

Des Règlements de la Commission de la C.E.E., en date des 23 novembre 1962 et 28 février 1964, ont précisé dans quelles conditions le Cadastre Viticole devrait être réalisé par les États membres, de telle façon que la C.E.E., disposant par ailleurs des déclarations de récolte et de stocks ainsi que d'un bilan prévisionnel annuel, ait les données statistiques indispensables à la connaissance du marché européen du vin.

A PARTIR DE LA CAMPAGNE 1950-1951 LES EXCÉDENTS DEVIENNENT PERMANENTS



L'ARRACHAGE VOLONTAIRE INDEMNISÉ

UN EXCÉDENT ANNUEL DE 7 000 000 D'HECTOLITRES PESAIT SUR LE MARCHÉ. LA DISTILLATION OBLIGATOIRE N'ÉTAIT PLUS UNE SOLUTION SUFFISANTE. IL CONVENAIT DONC DE S'ATTAQUER À LA RACINE DU MAL EN RÉDUISANT LE POTENTIEL DU VIGNOBLE.

L'octroi d'indemnités aux viticulteurs qui arracheraient volontairement tout ou partie de leurs vignes avait pour but de remédier de façon rapide et durable à la surproduction caractérisée par un excédent annuel de 7 millions d'hectolitres environ.

On constatait en outre qu'il était produit chaque année au moins un tel volume de vins de qualité médiocre. Il était donc logique de prévoir par priorité la disparition des vignes produisant ces vins qui pesaient sur le marché.

Dans ce but l'article 31 du décret du 30 septembre 1953 fixe que : « Les viticulteurs » qui arracheront tout ou partie de leur vignoble et renonceront définitivement » à leur droit de replantation pourront recevoir une indemnité dans les conditions » fixées par décret... ».

Le programme correspondant comportait :

- L'arrachage volontaire indemnisé de 150 000 hectares de vignes en 5 ans ;
- L'annulation de 50 000 hectares de droits de replantation dont l'utilisation aurait pu compromettre l'effet recherché par l'arrachage volontaire.

LE MONTANT VARIABLE DES INDEMNITÉS FAVORISAIT AU MAXIMUM LA DISPARITION DES CÉPAGES MÉDIOCRES ET DES VIGNES CULTIVÉES EN SOLS FERTILES.

Les indemnités pour arrachage volontaire devaient favoriser la suppression des vignes cultivées en sols fertiles, complantées en cépages à gros rendement et donnant un vin médiocre.

Leur calcul tenait compte de ces considérations en mettant en œuvre à des degrés différents les éléments suivants :

— *Potentiel de production du terroir* : valeur choisie dans une échelle variant, selon un classement des sols en 4 catégories, de 200 F par hectare en coteaux arides à 2 000 F par hectare pour les terrains les plus fertiles.

— *Productivité du cépage* : 100 F par hectare pour une variété peu productive, 500 F pour une variété moyennement productive et 1 000 F par hectare pour les plus productives.

— *Qualité du cépage* : 100 F par hectare pour un cépage « recommandé », 500 F pour un « autorisé » et 1 000 F pour un « toléré ».

A titre d'exemple, voici pour un département, extraite du décret de classement des cépages du 8 septembre 1955, la qualification par productivité des variétés recommandées et autorisées, toutes autres variétés étant, pour ce département, considérées comme « tolérées et productives ».

DÉPARTEMENT DU GARD

Cépages recommandés

Peu productifs. — Malvoisie du Roussillon, Mourvèdre, Muscat blanc à petits grains, Muscat rouge à petits grains.

Moyennement productifs. — Bourboulen, Cinsaut, Clarettes, Grenache blanc, Grenache gris, Grenache noir, Grenache rouge violacé, Macabeu, Mauzac blanc, Mauzac rose, Piquepoul blanc, Piquepoul noir, Plant droit, Syrah.

Productifs. — Carignan blanc, Carignan noir, Marsanne, Muscat d'Alexandrie, Ugni blanc.

Cépages autorisés

Peu productif. — Monastel.

Moyennement productifs. — *Alicante H. Bouschet, Aubun, *Coudenc 7120, *Seibel 83-57, *Seyve-Villard 12-309, *Seyve-Villard 12-375, *Seyve-Villard 23-410, *Seyve-Villard 23-657.

Productifs. — *Aramon, *Seyve-Villard 18-283, *Terret blanc, *Terret-bourret, *Terret noir, Valdiguié.

Les valeurs des 3 éléments dont il vient d'être question étaient additionnées et le total multiplié par la moyenne des deux « coefficients partiels de correction » suivants :

— *Age de la vigne* :

- 0 pour les vignes de moins de 2 ans;
- 1 pour les vignes entre 4 et 30 ans;
- 0,8 pour les vignes entre 2 et 3 ans et entre 30 et 45 ans;
- 0,4 pour les vignes au-dessus de 45 ans.

— Possibilités de production résultant de l'état d'entretien et de la proportion des manquants :

- 0 Possibilités très mauvaises ou nulles;
- 0,4 Passables;
- 0,8 Bonnes;
- 1 Très bonnes.

DEMANDE

INDÉMNITÉ D'ARRACHAGE VOLONTAIRE

PROCÈS-VERBAL D'EXPERTISE

N° 32.981

AT

STANTEBOIT
M. JÉROME Pierre
Le Bourg
S^t MARS LA JAILLE (LA)

Designation de culture
de l'exploitation
S^t MARS LA JAILLE (LA)

PARCELLE N° 1					PARCELLE N° 2				
Cultures : S ^t Mars la Jaille					Cultures : S ^t Mars la Jaille				
Superficie en ha : 0,56					Superficie en ha : 0,26				
ESPÈCE	%	Produit	Qualité	Titre	ESPÈCE	%	Produit	Qualité	Titre
NIAM	08				JAINEL 50	50			
					JAINEL 50	50			
POTENTIAL DE PRODUCTION EN TONNES A : 0,0000 B : 1,0000 C : 2,0000 D : 3,0000					POTENTIAL DE PRODUCTION EN TONNES A : 0,0000 B : 1,0000 C : 2,0000 D : 3,0000				
COEFFICIENTS PARTIELS DE CORRECTION Age : 35 ans					COEFFICIENTS PARTIELS DE CORRECTION Age : 35 ans				
COEFFICIENT MOYEN : 0					COEFFICIENT MOYEN : 0				
MARRONNÉ : 0 50 00					MARRONNÉ : 02 48 12				

L. 40000 100

Toutefois, l'indemnité d'arrachage ne pouvait être accordée si elle était inférieure à 500 F par hectare ou si l'un des « coefficients partiels de correction » était égal à 0.

En pratique, l'indemnité pouvait varier de 500 F à 4 000 F par hectare. Une indemnité supplémentaire de 800 F par hectare était allouée en cas d'arrachage total, faisant disparaître l'intégralité d'une exploitation viticole, sans possibilité de reconstitution, même des 25 ares destinés à la consommation familiale.

Afin d'inciter les viticulteurs intéressés à procéder le plus rapidement possible à la suppression de leurs vignes, un abattement annuel de 10 % était appliqué aux taux d'indemnisation définis ci-dessus.

Les bénéficiaires d'indemnités d'arrachage devaient en outre céder à l'IV.C.C. les droits de replantation « libres » dont ils disposaient; la cession des droits

ayant fait l'objet d'un engagement temporaire de non replantation était facultative, sauf dans le cas d'arrachage total avec indemnité supplémentaire, où la totalité des droits de l'exploitation devait être cédée.

La valeur de cession des droits de replantation, fixée à 500 F par hectare par le décret du 23 novembre 1954 fut portée à 1 000 F par hectare (article premier du décret n° 55-1196 du 12 septembre 1955) pour les demandes déposées avant le 31 décembre 1955, et à condition que l'arrachage concomitant ne donnât pas lieu à abattement pour réalisation tardive.

En outre, le texte du 12 septembre 1955 ouvrait la possibilité aux viticulteurs de céder à l'LV.C.C. tout ou partie de leurs droits de replantation, sans arrachage simultané, au taux de 1 000 F par hectare, à condition que la demande de cession fut déposée avant le 31 décembre 1955.

Il prévoyait d'autre part une indemnité de 1 500 F par hectare pour l'arrachage des cépages prohibés à condition que celui-ci ait été effectué avant le 1^{er} décembre 1956.

**LA CAMPAGNE D'ARRACHAGES VOLONTAIRES EST UN SUCCÈS.
ELLE EST STOPPÉE PAR LES GELÉES DE 1956 ET DE 1957.**



A la suite des gelées exceptionnelles de février 1956, un texte du 2 mai 1956 permit de faire abstraction des dégâts causés par le froid pour l'appréciation des possibilités de production: de ce fait, de nombreux exploitants sinistrés sollicitèrent le bénéfice des indemnités d'arrachage.

Au printemps 1957, de nouvelles gelées affectaient gravement le vignoble et le 13 juillet un décret suspendait pour un an, à compter du 1^{er} août 1957, la possibilité de présenter de nouvelles demandes d'indemnité.

Reconduite annuellement, cette mesure de suspension a été, par décret du 12 août 1960, prolongée *sine die*, les arrachages ne pouvant par ailleurs être indemnisés qu'à la condition d'avoir été effectués avant le 1^{er} décembre 1959.

Au 31 juillet 1957, date limite du dépôt des demandes, le nombre de celles-ci s'élevait à 99 130 pour 120 707 hectares.

A LA BASE DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'INDEMNITÉS D'ARRACHAGE : UNE ENQUÊTE AGROLOGIQUE ET AMPELOGRAPHIQUE EFFECTUÉE PAR L'I.V.C.C.

Les demandes d'indemnité étaient déposées dans les *Directions départementales des Services Agricoles*, et transmises par elles au *Centre régional de l'I.V.C.C.* intéressé.

Un agent du Centre, Inspecteur ou Contrôleur, se rendait sur le terrain, accompagné du demandeur et notait pour chaque parcelle, définie par ses références cadastrales, les éléments de base nécessaires au calcul de l'indemnité. Un procès-verbal d'expertise était établi et signé conjointement par le demandeur et l'expert.

Après l'expertise, les demandes étaient soumises à une *Commission départementale* présidée par l'Ingénieur en Chef, Directeur des Services Agricoles et comprenant les directeurs départementaux des Contributions Indirectes, des Contributions Directes, de l'Enregistrement et deux viticulteurs désignés par la Commission régionale de l'I.V.C.C.

Après passage devant la Commission départementale d'arrachage, les dossiers étaient transmis à Paris, au *Service Central*, pour calcul et notification de la proposition d'indemnité aux intéressés.

En raison du nombre de demandes et de la complexité des calculs, ceux-ci étaient effectués par des moyens mécanographiques à partir des éléments du Procès-Verbal d'expertise reportés sur cartes perforées.

Il était ainsi établi une *Fiche par parcelle* et un *Etat récapitulatif*, documents adressés au viticulteur en même temps qu'une notice précisant les pièces à fournir pour le règlement des indemnités.

L'ARRACHAGE VOLONTAIRE EST UN ACTE DE DISPOSITION : LES INDEMNITÉS NE PEUVENT ÊTRE RÉGLÉES QU'APRÈS CONSTITUTION D'UN DOSSIER COMPLEXE.

Au reçu de la proposition d'indemnité, le viticulteur était à même de décider s'il donnait ou non suite à sa demande. Dans l'affirmative, il était tenu de fournir à l'LV.C.C., entre autres documents, un certificat de propriété timbré et enregistré mentionnant les parcelles objet de l'arrachage et une attestation de l'Administration des Contributions Indirectes justifiant de ses droits à la culture d'une superficie déterminée de vignes. Un constat d'arrachage établi par un agent de l'LV.C.C. faisait par ailleurs la preuve de la disparition effective de la vigne.

L'étude des dossiers et leur mise au point souvent difficile nécessitèrent la création temporaire d'un important atelier de « juristes », licenciés ou capacitaires en droit, qui a permis à l'Agence Comptable de l'LV.C.C. de payer jusqu'à 2 000 indemnités par mois.

INDEMNISATION DES ARRACHAGES DE VIGNES ET DES CESSIONS DE DROITS DE REPLANTATION

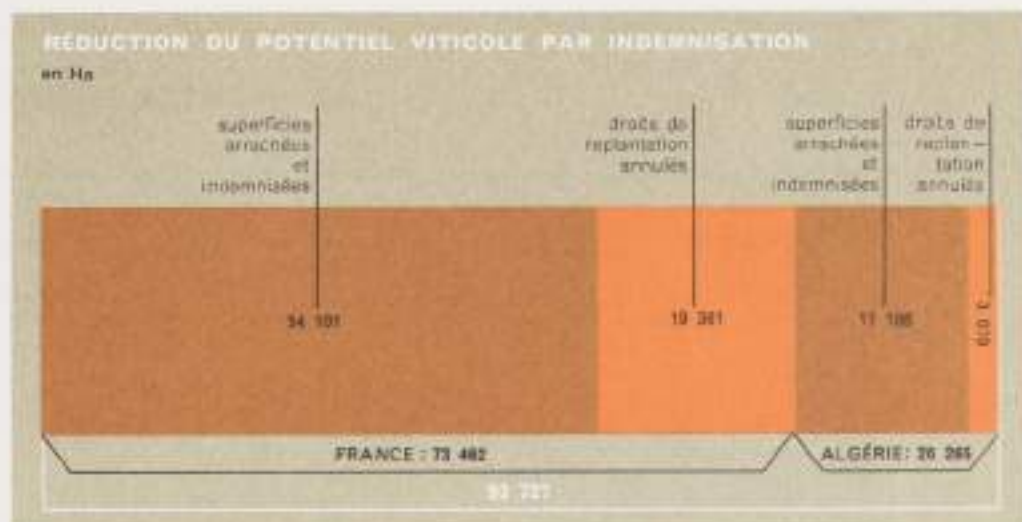
	Nombre de dossiers indemnisés	Indemnités correspondantes : francs
Année 1955	248	3 620 094 85
Année 1956	11 853	77 838 948 90
Année 1957	20 394	76 090 584 14
Année 1958	17 506	34 231 423 98
Année 1959	12 386	14 867 423 85
Année 1960	2 959	4 102 878 94
Année 1961	976	1 169 970 35
Année 1962	290	356 692 46
Année 1963	108	170 599 35
Année 1964	36	51 224 01
	66 756	212 499 840 83

LE COROLLAIRE DE L'INDEMNITÉ D'ARRACHAGE : LA PRIME D'AMÉNAGEMENT DU SOL ET D'ENCOURAGEMENT AUX CULTURES DE REMPLACEMENT.

L'article 32 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 fixait que : « les viticulteurs « qui auront arraché, à titre définitif, tout ou partie des superficies de leur « vignoble pour les consacrer à d'autres cultures plus économiquement rentables, « pourront en outre bénéficier d'une prime d'aménagement du sol... ».

Par décret du 2 mai 1956, le taux de cette « prime unique d'aménagement du sol et d'encouragement aux cultures de remplacement » a été fixé à 500 F par hectare. Son attribution était subordonnée à la présentation d'un plan de reconversion ou d'amélioration de l'exploitation, prévu pour 5 ans au minimum et approuvé par l'Ingénieur en Chef, Directeur des Services Agricoles du département de

l'exploitation. Les intéressés ne pouvaient utiliser les fonds correspondants que sur présentation de factures justifiant d'investissements fonciers ou cultureux.



La prime, qui devait être demandée par le viticulteur dans l'année suivant le versement de l'indemnité d'arrachage, s'ajoutait à cette dernière et le total des sommes versées pour l'arrachage et la remise en culture d'un hectare de terrain pouvait ainsi, dans le cas le plus favorable et avec arrachage total des vignes de l'exploitation, atteindre 5 300 F ce qui, à l'époque, et compte tenu des cours du vin, représentait un sérieux encouragement financier à la reconversion.

Un nombre important de bénéficiaires d'indemnités d'arrachage n'ont pas demandé l'attribution de la prime d'aménagement du sol; en général, il s'agit de viticulteurs ayant arraché de faibles surfaces qui n'y avaient pas droit. Par contre, les propriétaires d'exploitations importantes ont largement utilisé cet appoint substantiel, notamment dans les plaines méridionales, de la Camargue à l'Aude, et en Gironde.

LES RÉSULTATS OBTENUS PAR L'ARRACHAGE VOLONTAIRE INDEMNISÉ ONT ÉTÉ POSITIFS.

En surface la moitié du programme prévu a été réalisée :

71 287 ha arrachés ont été indemnisés dont 54 101 pour les départements français.

22 440 ha de droits de replantation ont été annulés dont 19 361 pour les départements français.

24 018 exploitations viticoles ont disparu.

Cette diminution du potentiel viticole était nécessaire en l'état du marché du vin d'alors et elle a largement contribué à son assainissement.

INDEMNITÉS D'ARRACHAGE VOLONTAIRE DE VIGNES VERSÉES PAR DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENTS	Nombre de dossiers payés le 1-10-1964	Superficie correspondante en Ha, A, Ca	Nombre de dossiers d'arrachage total	Droits de replantation		INDEMNITÉS TOTALES Francs
				Nombre de dossiers	Superficie en Ha, A, Ca	
Ain	1 602	581 93 17	751	35	51 63 98	1 436 782,24
Aisne	2	46 00	1	—	—	—
Allier	1 458	666 45 65	658	67	34 41 76	1 431 506,24
Alpes (Basses-)	100	92 55 78	51	13	9 51 77	235 000,79
Alpes (Hautes-)	154	70 85 38	93	7	3 73 10	159 583,24
Alpes-Maritimes	87	64 99 99	66	8	5 11 25	158 279,11
Ardèche	222	126 61 67	100	31	21 62 91	329 080,82
Ariège	310	196 73 52	168	29	18 10 33	384 392,56
Aube	32	10 41 74	21	—	—	16 294,35
Aude	1 627	2 338 37 12	797	378	596 09 18	7 802 329,32
Aveyron	573	263 03 60	297	28	15 65 33	501 130,01
Bouches-du-Rhône	698	3 300 06 95	352	179	943 38 37	13 990 044,57
Cantal	4	1 17 28	2	—	—	2 364,86
Charente	629	405 78 58	224	38	28 06 27	876 955,71
Charente-Maritime	1 083	904 41 89	394	190	177 46 79	2 227 301,96
Cher	1 073	383 93 12	543	20	15 82 06	830 219,98
Corrèze	351	169 86 75	65	1	11 89	277 468,92
Côte-d'Or	519	185 21 19	307	82	39 65 80	403 249,87
Dordogne	2 783	2 596 35 43	747	200	220 84 66	5 776 683,47
Doubs	186	43 36 42	127	6	2 99 48	98 383,78
Drôme	537	294 61 39	258	21	42 92 78	876 410,13
Gard	1 082	2 675 67 63	429	284	816 62 38	9 539 325,90
Garonne (Haute-)	2 491	2 603 49 61	1 089	430	478 59 19	6 499 201,09
Gers	2 209	2 579 93 83	693	517	628 54 00	6 057 890,03
Gironde	4 782	7 826 80 23	1 669	1 318	1 997 56 58	22 194 824,77
Hérault	3 356	6 429 10 39	1 513	938	1 448 08 42	21 280 678,34
Ile-et-Vilaine	1	10 00	1	—	—	234,00
Indre	2 185	788 76 21	788	42	16 43 96	1 669 512,03
Indre-et-Loire	1 338	928 04 75	439	146	182 08 68	2 160 047,01
Isère	1 600	608 08 61	864	93	73 60 30	1 867 242,66
Jura	656	209 70 09	275	27	13 44 68	438 038,11
Landes	803	343 15 49	190	33	18 26 54	830 378,89
Loir-et-Cher	1 315	598 97 32	318	126	98 97 80	1 274 185,86
Loire	1 292	396 15 73	669	111	80 06 84	1 231 928,45
Loire (Haute-)	245	84 39 20	161	1	1 09 94	220 088,49
Loire-Atlantique	1 607	598 34 26	456	90	61 44 03	1 330 244,29
Loiret	831	237 57 69	130	27	19 58 86	444 197,53
Lot	1 519	1 142 58 91	444	127	143 41 38	2 239 817,65
Lot-et-Garonne	2 147	1 920 54 31	529	283	398 25 50	4 534 700,69
Lozère	74	33 80 96	44	4	7 56 81	73 636,45
Maine-et-Loire	1 065	877 96 15	346	131	209 01 18	2 121 937,11
Marne	9	2 46 02	4	—	—	6 265,89
Haute-Marne	79	10 00 34	58	—	—	38 945,84
Mayenne	18	3 87 45	12	—	—	9 900,09
Meurthe-et-Moselle	134	30 33 95	89	2	26 80	73 928,48
Meuse	111	28 34 52	72	6	1 49 08	68 952,93
Morbihan	158	49 40 37	43	2	23 90	84 518,05
Moselle	31	6 02 29	21	3	44 53	14 689,21
Nièvre	213	78 21 62	96	4	15 83 00	188 611,90
Puy-de-Dôme	703	322 88 10	296	17	11 17 46	619 270,49
Pyrénées (Basses-)	802	507 08 01	322	75	80 18 09	1 009 409,49
Pyrénées (Hautes-)	992	448 44 25	151	30	39 46 21	793 688,82

DÉPARTEMENTS	Nombre de dossiers payés le 1-10-1964	Superficie correspondante en Ha, A, Ca	Nombre de dossiers d'arrachage total	Droits de replantation		INDEMNITÉS TOTALES Francs
				Nombre de dossiers	Superficie en Ha, A, Ca	
Pyrénées-Orientales	487	544 92 32	193	136	249 87 71	1 786 898,39
Rhin (Bas-)	87	19 76 88	59	1	15 40	31 029,18
Rhin (Haut-)	200	38 97 39	134	7	1 55 66	96 144,51
Rhône	493	303 31 45	205	69	52 22 37	610 986,00
Seine (Haute-)	257	45 06 23	141	7	1 59 81	99 685,40
Seine-et-Loire	1 800	649 22 73	628	402	233 75 23	1 326 147,74
Sarthe	223	111 06 29	123	11	7 86 07	238 635,71
Savoie	342	97 30 99	187	8	3 45 64	241 284,13
Savoie (Haute-)	285	57 88 44	228	1	11 00	162 834,26
Seine	1	7 00	1	—	—	308,00
Seine-et-Marne	13	2 01 27	6	1	34 30	4 628,68
Seine-et-Oise	2	34 36	1	—	—	536,61
Yèvres (Deux-)	652	297 25 82	222	73	32 63 34	669 279,71
Tarn	1 168	1 218 40 18	571	272	239 91 44	2 835 152,27
Tarn-et-Garonne	1 344	1 342 44 99	626	175	188 44 69	3 050 047,92
Tar	801	1 107 79 38	320	156	363 45 66	3 363 684,06
Vaucluse	258	360 96 27	130	85	185 80 81	1 217 467,61
Vendée	3 009	1 090 78 39	620	236	106 32 73	2 177 803,01
Vienne	2 143	1 140 27 54	510	106	76 72 16	2 394 841,30
Vienne (Haute-)	55	17 26 25	33	—	—	34 213,83
Vosges	123	27 99 00	103	2	81 18	60 284,39
Yonne	834	295 32 36	274	26	10 65 69	469 400,42
Algier	715	9 082 73 23	406	415	2 728 78 75	30 601 874,82
Oran	358	5 863 76 14	192	107	764 81 58	18 880 977,80
Constantine	164	2 239 54 24	120	106	585 30 59	7 728 698,90
Total	62 752	71 287 27 02	24 018	8 579	14 823 17 46	304 862 699,33
Droits de replantation isolés	4 004	—	—	4 004	7 637 14 15	7 637 141,90
TOTAL GÉNÉRAL	66 756	71 287 27 02	24 018	—	22 460 31 61	212 499 840,83

RÉCAPITULATION

	Hectares	Sommes versées Francs
Vinifères et Hybrides	62 895,86 30	190 881 834,86
Cépages interdits	5 076,32 32	7 263 303,18
Vignes jeunes ou incultes	3 139,92 90	2 646 479,98
Vignes pieds-mères	9 900,09	292 369,18
Droits de replantation	22 460,31 61	31 149 695,32
Arrachage total portant sur 28 792,79 75 hectares		30 268 068,31
Totaux	83 747,58 63	212 499 840,83
Prime unique d'aménagement du sol et d'encouragement aux cultures de remplacement portant sur 33 288 hectares		16 893 407,94
Total		229 393 248,77

En qualité ce sont surtout des vignes donnant des vins médiocres dont la disparition était souhaitable, tant en ce qui concerne leur implantation que leur encépagement, qui ont fait l'objet des arrachages.

Ces derniers ont porté, en ce qui concerne les terroirs :

- Pour 37 % sur des sols de catégorie A, profonds, fertiles et frais ;
- Pour 46 % sur des sols de catégorie B, terrains colluviaux, tels qu'éboulis de bas de pente enrichis par l'érosion des terrains supérieurs ;
- Pour 16 % sur des sols de catégorie C, sols secs en pente faible ou en coteau ;
- Pour 1 % seulement sur des sols de catégorie D, c'est-à-dire maigres, superficiels et secs.

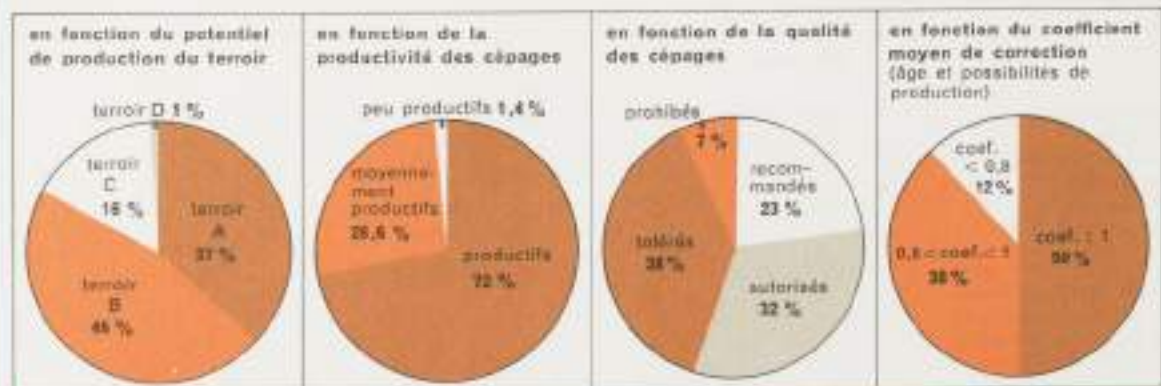
En ce qui concerne les variétés, les cépages arrachés se répartissent ainsi :

- 72 % de productifs ;
- 26,6 % de moyennement productifs ;
- 1,4 % de peu productifs ;
- 7 % d'interdits ;
- 38 % de Tolérés ;
- 32 % d'Autorisés ;
- 23 % seulement de Recommandés.

Près de 50 % des vignes arrachées étaient affectées pour l'âge et l'état d'entretien des ceps, du coefficient 1 et 38 % d'un coefficient égal ou supérieur à 0,8, ce qui montre que la majorité des vignes arrachées était en bon état de production.

212 hectares de vignes de pieds-mères ont également bénéficié d'indemnités d'arrachage : les critères d'indemnisation favorisaient la disparition des variétés aux aptitudes insuffisantes et des pieds-mères en mauvais état sanitaire.

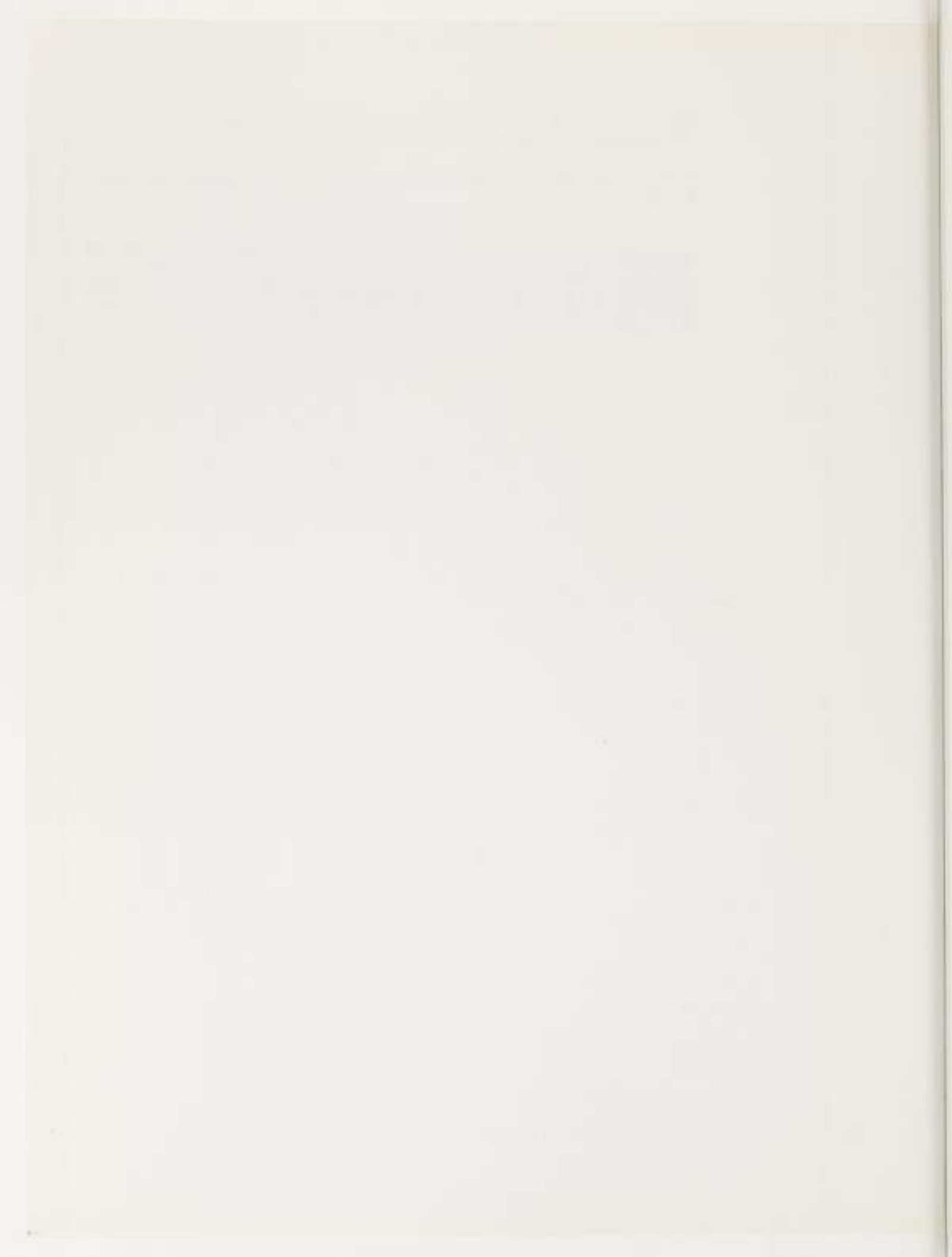
CARACTÉRISTIQUES DES VIGNES ARRACHÉES



Sur un plan plus général l'arrachage indemnisé a amorcé ou favorisé une reconversion qui s'imposait dans certaines régions viticoles.

A la vigne ont été substitués, selon les situations, le riz, la prairie, les cultures fruitières.

EN DÉFINITIVE ET MÊME COMPTE TENU DES PERSPECTIVES NOUVELLES OUVERTES MAINTENANT A LA VITICULTURE FRANÇAISE EN RAISON DE L'INDÉPENDANCE DE L'ALGÈRE ET DU DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ COMMUN, L'ARRACHAGE VOLONTAIRE INDEMNISÉ, EN FAISANT DISPARAITRE UNE SUPERFICIE IMPORTANTE DE VIGNES MÉDIOCRES ET MAL SITUÉES ET EN SUSCITANT UNE RECONVERSION NÉCESSAIRE, A ATTEINT SON BUT.



L'AMÉLIORATION DU VIGNOBLE

CONTRÔLE DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DES BOIS ET PLANTS DE VIGNE

L'EMPLOI DE PLANTS SÉLECTIONNÉS DU DOUBLE POINT DE VUE SANITAIRE ET VARIÉTAL PERMET — SANS AUGMENTER LES FRAIS CULTURAUX — D'ACCROÎTRE SENSIBLEMENT LES RENDEMENTS ET PAR LÀ, LA RENTABILITÉ DE LA CULTURE.

Durant de nombreux siècles, la multiplication de la vigne — alors cultivée franche de pied — a été assurée par les viticulteurs eux-mêmes par des procédés relativement simples sans qu'il apparaisse nécessaire d'instaurer une réglementation.

L'invasion phylloxérique, la nécessité de recourir à des porte-greffes aux caractéristiques et aptitudes variées, l'apparition des maladies de dégénérescence transmissibles lors de la multiplication, enfin les restrictions culturales imposées par la législation viticole, sont venues compliquer les données du problème.

La production des bois et plants de vigne est devenue une véritable spécialité qui, tant par la valeur que par le volume de ses produits, compte aujourd'hui parmi les branches les plus importantes de la pépinière française.

Plus de 7 600 pépiniéristes, dispersés dans 63 départements et 2 064 communes, concourent actuellement à la production des plants nécessaires à l'entretien du vignoble et alimentent de surcroît un important courant d'exportation à destination de la plupart des pays viticoles étrangers.

RELEVÉ PAR CATÉGORIES, DES PÉPINIÉRISTES PROFESSIONNELS,
SOUIS AU CONTRÔLE DES SERVICES DE L'I.V.C.C. (1963).

Catégories professionnelles	Qualification	Nombre
A	Producteurs de bois de porte-greffes	3 332
B	Producteurs de bois de vigne française	2 372
C	Producteurs de bois d'hybrides	1 657
D	Pépiniéristes viticulteurs producteurs de plants racinés ou greffés-soudés	5 903
E	Sélectionneurs se livrant soit à la création de cépages nouveaux, soit à la sélection clonale	22
F	Négociants en bois et plants de vigne	393
G	Courtiers en bois et plants de vigne	55

L'institution d'un contrôle réglementaire dans ce secteur particulier remonte à 1944 avec la création au sein du service de la Protection des Végétaux relevant du Ministère de l'Agriculture d'une « Section de sélection et de contrôle des bois et plants de vigne » qui a reçu mission de s'opposer aux substitutions spécifiques, de prévenir la propagation des maladies et d'entreprendre des travaux de sélection en vue de l'amélioration de l'encépagement.

Cet organisme s'est employé à recenser les pépiniéristes, à procéder à l'inventaire du matériel en multiplication et a abordé la sélection des meilleures souches variétales.

Le décret du 30 septembre 1953 a, par la suite et en les élargissant, transféré ces attributions à l'I.V.C.C. dont les agents des services extérieurs — en application des prescriptions de l'article 12 du décret d'organisation du 16 mai 1954 — sont commissionnés pour « la constatation des infractions en matière de plantation et d'arrachage de vignes, de production et de distribution des bois et plants de vigne ».

Dès sa constitution le Conseil Interprofessionnel s'est saisi du problème et a formulé au Ministère de l'Agriculture de nombreuses propositions tendant à parfaire la réglementation ébauchée.

Depuis 1955, sur sa demande, un ensemble de mesures réglementaires, venues compléter les dispositions fondamentales de la loi du 1^{er} août 1905 sur la Répression des Fraudes, ont été prises en vue d'obtenir que les plants utilisés par le viticulteur offrent le maximum de garanties. Les services de l'I.V.C.C. en assurent l'application.

A l'heure actuelle la réglementation édictée dans ce domaine a essentiellement pour objet :

- de réserver l'exercice de la profession de pépiniériste à des techniciens justifiant d'aptitudes, de connaissances et de moyens suffisants,
- de limiter la production aux variétés (porte-greffes et cépages) reconnues comme les plus aptes à améliorer l'encépagement du vignoble,
- de garantir les spécifications variétales,
- de faire obstacle à la propagation des maladies infectieuses,
- enfin de ne laisser commercialiser que des bois et plants sains présentant, sous un conditionnement rationnel, des caractéristiques techniques satisfaisantes.

Les agents de l'I.V.C.C., assermentés et habilités à relever par procès-verbal aux fins de poursuites judiciaires toutes infractions à la réglementation, ont la pleine responsabilité de l'application des disciplines culturelles édictées à cet effet.

Producteurs et négociants sont tenus d'accorder aux agents accrédités l'accès de leurs cultures ou pépinières ainsi que de leurs locaux ou entrepôts commerciaux et d'exécuter tous travaux d'épuration reconnus nécessaires.

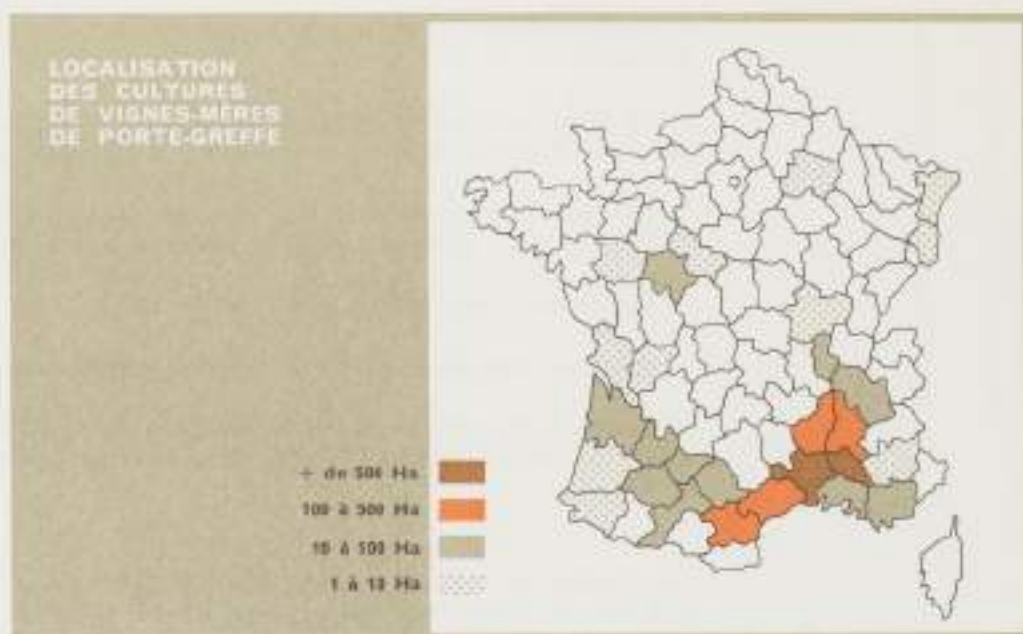
Des ordres de destructions ou d'épuration, étayés de sanctions pénales et fiscales rigoureuses, permettent de faire échec aux manquements.

GRÂCE AU CONTRÔLE EXERCÉ PAR LES SERVICES DE L'I.V.C.C. LES 25 A 30 000 HECTARES DE VIGNES PLANTÉS CHAQUE ANNEE SONT DESORMAIS ÉTABLIS A L'AIDE DE PLANTS DE VALEUR CULTURALE SATISFAISANTE.

La totalité des pépiniéristes qui concourent actuellement à la production des plants nécessaires à l'entretien du vignoble est soumise à un contrôle régulier de la part des agents de l'I.V.C.C., de même que les viticulteurs établissant des pépinières pour la couverture de leurs propres besoins.

Un fichier de conception moderne, rassemblant tous éléments d'appréciation nécessaires sur l'activité des assujettis, permet à ses services d'organiser de manière rationnelle les contrôles dont ils ont la charge et de réunir à tout moment les données statistiques indispensables à la connaissance du marché.

Les vignes-mères de porte-greffes, qui occupent à l'heure actuelle plus de 4 000 hectares, ont été expertisées en totalité à plusieurs reprises depuis 1955, pied par pied, et épurées du point de vue variétal et sanitaire.



RELEVÉ ANALYTIQUE DES SUPERFICIES CONSACRÉES AUX VIGNES MÈRES DE PORTE-GREFFE, APPARTENANT AUX VARIÉTÉS RETENUES POUR LA RECONSTITUTION DU VIGNOBLE (1963)

Variétés	Superficies en hectares	Variétés	Superficies en hectares
Rupestris du Lot	847	101-14 M. G.	45
41 B.	610	140 Ruggeri.	34
3309 C.	478	Vialla.	28
99 Richter.	406	196-17 Cl.	11
161-49 C.	370	333 E. M.	11
SC 4.	266	5 C.	10
5 88.	254	1616 C.	7
110 Richter.	233	216-3 Cl.	4
44-33 M.	166	1447 Paulsen.	3
Riparia Gloire de Montpellier.	126	34 E. M.	2
420 A.	98	4010 Cl.	2
1130 Paulsen.	48	8 B.	1

Les plantations nouvelles de pieds mères, qui portent chaque année sur 200 à 250 hectares, sont systématiquement visitées afin de vérifier qu'elles sont bien établies dans des terrains sains ou assainis et à l'aide de plants sélectionnés ne présentant pas de symptômes de maladies infectieuses, comme le prévoit la réglementation.

Des sondages, intéressant suivant les campagnes 40 à 70 % des 400 millions de boutures ou greffes boutures mises en terre en moyenne chaque année, sont régulièrement effectués dans les pépinières en vue d'éliminer les plants n'appartenant pas aux variétés dont la multiplication est autorisée ou dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant.

Les ordres d'épuration ou d'arrachage délivrés à la suite de ces contrôles sont régulièrement suivis d'effet sans qu'il soit désormais nécessaire, dans la plupart des cas, de recourir aux sanctions prévues par la loi.

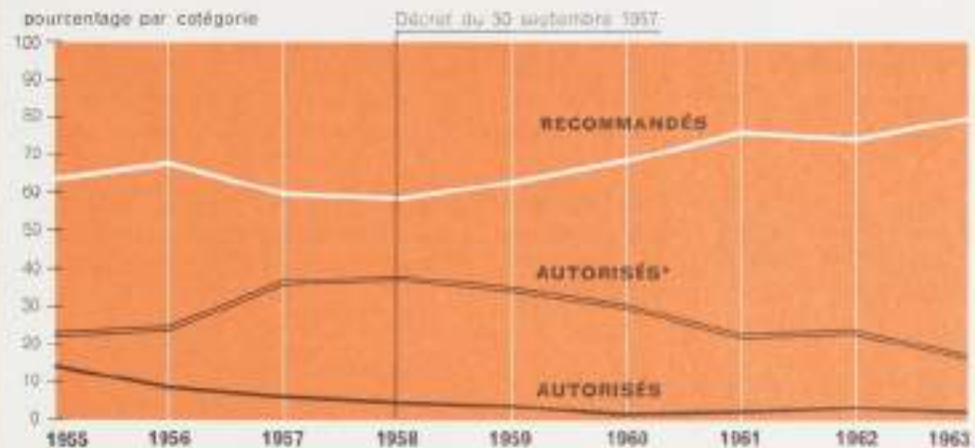
Ces actions au niveau de la production trouvent un prolongement dans le *contrôle de la commercialisation* des bois et plants de vigne relevant du service de la Répression des Fraudes mais auquel participent de manière très active de nombreux agents commissionnés de l'I.V.C.C.

Ceux-ci procèdent à l'expertise des lots offerts sur les marchés spécialisés et à des vérifications de marchandises en cours de transport. Une vingtaine de points de vente, localisés pour la plupart dans la région méridionale, sont contrôlés chaque semaine durant toute la campagne.

SUR L'INITIATIVE DU CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DE L'I.V.C.C. DES COMMISSIONS DE COTATION ONT ÉTÉ CREEES EN VUE DE REGULARISER LE MARCHÉ DES BOIS ET PLANTS DE VIGNE.

Des commissions de cotation, réunissant périodiquement auprès des Chefs des Services régionaux de l'I.V.C.C. des représentants des pépiniéristes et des viticulteurs, procèdent à des constatations de prix dans les principaux centres de transaction (Carpentras, Montpellier, Toulouse, Libourne) pour les divers produits et aux différents stades de la commercialisation. La publication de ces références contribue à normaliser un marché par nature très spéculatif.

ANALYSE DES MISES EN TERRE RÉALISÉES PAR LES PÉPINIÉRISTES DE 1955 A 1962 EN FONCTION DU CLASSEMENT QUALITATIF DES CÉPAGES (boutures et greffes boutures de vinifera et d'hybrides)



Catégories de cépages	% de l'ensemble des mises en terre réalisées annuellement								
	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963
RECOMMANDÉS	64	68	59	58	62	69	76,8	74,8	80,06
AUTORISÉS *	22	23	35	37	34	29,3	20,8	22,6	17,94
AUTORISÉS	14	9	6	3	4	1,7	2,4	2,6	2,10
ENSEMBLE DES RECOMMANDÉS, AUTORISÉS *	86	91	94	95	96	98,3	97,6	97,4	97,99

**ANALYSE
DES MISES EN TERRE
RÉALISÉES PAR
LES VITICULTEURS
DE 1958 A 1962
EN FONCTION DU
CLASSEMENT
QUALIFICATIF
DES CÉPAGES
(boutures et greffes boutures
de vinifera et d'hybrides)**

pourcentage par catégorie



Catégories de cépages	% de l'ensemble des mises en terre réalisées annuellement					
	1958	1959	1960	1961	1962	1963
RECOMMANDÉS	67	70,6	80,7	86,8	90,9	93,7
AUTORISÉS*	26,2	23,0	14,3	7,8	6	3,5
AUTORISÉS	8,8	5,8	4,8	5,8	3,1	2,8
ENSEMBLE DES RECOMMANDÉS, AUTORISÉS*	90,2	94,2	95,2	94,4	96,9	97,2

L'action développée dans le domaine des bois et plants de vigne s'est révélée très efficace. C'est ainsi qu'au cours de la campagne 1963-1964 les boutures et greffes boutures placées en pépinières appartenant aux variétés « recommandées » ou « autorisées* » — celles que l'on désire voir se multiplier — représentaient dans le secteur privé 97,2 % et dans le secteur professionnel 97,9 % de l'ensemble des mises en terre, alors qu'antérieurement à l'exercice des contrôles ces proportions n'atteignaient guère que la moitié de la production.

Ces résultats remarquables ont retenu l'attention des autres pays viticoles et des conversations se développent à l'heure actuelle à Bruxelles en vue d'étendre la réglementation française, citée en exemple, dans le cadre du Marché Commun Européen.

TRAVAUX DE SÉLECTION ET D'EXPÉRIMENTATION

L'I.V.C.C. S'EMPLOIE A METTRE A LA DISPOSITION DES VITICULTEURS UN MATÉRIEL VÉGÉTAL DE QUALITÉ AMÉLIORÉE, ADAPTÉ AUX TYPES DE VINS RECHERCHÉS.

Sur le plan expérimental

Des groupes de travail rassemblant autour des Ingénieurs en Chefs, Directeurs des Services Agricoles, toutes les personnes susceptibles d'apporter leur concours ou un avis autorisé, ont été réunis en 1957 à l'initiative de l'I.V.C.C. dans chaque département viticole afin de dresser l'inventaire détaillé des dispositifs et moyens expérimentaux existants et, en partant des caractéristiques de la viticulture locale et de ses débouchés, d'établir le programme des travaux expérimentaux qui méritaient d'être entrepris.

Ceux-ci portent suivant les régions :

— sur des *essais de comportement culturaux* de variétés (porte-greffes ou cépages) jusqu'ici étrangères à la région et nouvellement introduites.

INVENTAIRE DES CHAMPS DE COMPORTEMENT DE VIGNE AU 31 AOUT 1964

Circonscriptions régionales de l'I.V.C.C.	Champs dénombrés lors de l'enquête initiale en 1958	Champs retenus pour observations	Champs créés à l'initiative de l'I.V.C.C.	Champs créés avec participation de l'I.V.C.C.	Total des champs utilisés
ANGERS	195	28	47	44	119
AVIGNON	24	17	—	—	17
BORDEAUX	123	56	7	19	82
DIJON	54	51	2	—	53
LYON	82	11	2	20	33
MONTPELLIER	76	75	—	—	75
TOULOUSE	75	54	1	7	62
TOTAUX	629	292	59	90	441

Ces champs de comportement ont été créés — et financés — le plus souvent par le Ministère de l'Agriculture, l'Institut Technique du Vin et les Chambres départementales d'Agriculture.

— sur des *essais de vinifications séparées* suivis de dégustations comparatives ayant pour objet de définir les types de vins et par voie de conséquence les formules d'encépagement les plus propres à l'obtention des types recherchés par le commerce.

A titre d'exemple est donné ci-dessous le programme justifié des travaux expérimentaux élaboré pour le département de l'Ardeche en 1958 et l'état des réalisations correspondantes en 1964.

PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE L'ENCÉPAGEMENT DU VIGNOBLE DE L'ARDECHE

1 — RAPPEL DES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA VITICULTURE LOCALE.

Superficie du vignoble : 22 000 ha.
 Volume de la Production : 1 000 000 hl.
 Répartition par catégorie :
 Appellation d'origine contrôlée : 300 ha, 8 000 hl.
 Vins de consommation courante : 21 700 ha, 992 000 hl.

Le département de l'Ardeche est avant tout un département producteur de vin de consommation courante. Ce vignoble présente deux caractéristiques :
 a) C'est un vignoble de petite propriété (superficie moyenne de l'exploitation : 0,50 ha).
 b) Les hybrides tiennent une place importante dans l'encépagement : 25 à 90 % suivant les communes dans le Sud, la totalité dans le vignoble du Haut-Vivarais dans le Nord. La superficie plantée en hybrides atteignait en 1958, 11 400 hectares d'après le cadastre viticole.

2 — ÉTUDE ANALYTIQUE ET PROPOSITIONS.

1 — APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE (Côtes-du-Rhône).

CÔTES-DU-RHÔNE NORD.

C'est la partie du vignoble délimité située entre SERRIERES et TOURNON. Les vins sont des vins rouges de Syrah (4 000 hl) sauf à St-PERAY qui produit un vin blanc mousseux (méthode champenoise) obtenu avec la Marsanne (1 000 hl). Ces deux cépages constituent des populations très hétérogènes parmi lesquelles il semble possible d'isoler des clones productifs, ce qui contribuerait à améliorer la rentabilité de la viticulture locale. Par ailleurs, les porte-greffes utilisés jusqu'ici semblent être dépassés par des variétés plus intéressantes et ceci d'après les introductions effectuées récemment (SO 4, 5 BB...).

PROPOSITIONS DE 1958	RÉALISATIONS EN 1964
— Poursuivre l'étude des porte-greffes dans les Côtes-du-Rhône Nord.	— Un champ d'essai de porte-greffes à CONDRIEU pour les Côtes du Rhône Nord (Rhône - Ardeche).
— Sélection de la Syrah.	— Sélection massive qui a déjà donné des résultats en matière de productivité Sélection de 80 clones destinés à l'A.T.A.V.
— Sélection de la Marsanne.	— Une parcelle de 30 ares de sélection massive: isolement de 43 clones, de provenance Drôme et Ardeche, transmis à l'A.T.A.V.

CÔTES-DU-RHÔNE SUD.

C'est le vignoble délimité autour de BOURG SAINT ANDEOL: on y produit des vins rouges à base de Grenache et de Carignan.

2 — VINS DE CONSOMMATION COURANTE

VIGNOBLE DU HAUT-VIVARAIS.

Ce vignoble est complanté en hybrides; toutefois, il faut remarquer que sur la bordure du plateau dominant la Vallée du Rhône, il existe encore des Viniéras (Gamay et Viniéras locaux : Syrah, Durif, Mornet, etc.). Dans cette région, la culture de la vigne recule devant les arbres fruitiers, elle se maintient cependant autour de la cave coopérative d'ANNONAY. Les vins sont vendus dans les régions voisines de la Loire et de la Haute-Loire. Le S. 7053 constitue la base de l'encépagement, sa qualité est insuffisante et les viticulteurs souhaitent qu'une étude soit faite pour permettre son remplacement.

PROPOSITIONS DE 1958	ÉTAT DES RÉALISATIONS EN 1964
<p>— Rechercher un ou deux hybrides aussi rustiques et productifs, plus précoces que le Villard noir (S.V. 18315).</p>	<p>— Champ d'essais établi par la coopérative d'ANNONAY, sur les directives du chef de Centre de l'V.C.C. : Chambourcin (J.S. 26205) et Florental (B 7705)</p> <p>Gamay Les viticulteurs s'intéressent particulièrement au comportement de clones productifs</p> <p>Syrah</p> <p>Cabernet franc de ces variétés de vignettes.</p>

VIGNOBLE DU BAS-VIVARAIS

C'est le vignoble qui s'étend du pied des Cévennes à la Vallée du Rhône. On y produit uniquement des vins de consommation courante. Les viticulteurs demandent à utiliser un cépage rustique et de bonne production : le Couderc (C 7120) paraît répondre à ce désir.

Dans cette perspective, les vignerons demandent que les qualités œnologiques de ce cépage soient étudiées.

Un autre hybride est très répandu, c'est le C. 13. La qualité de son vin est contestable, c'est pourquoi des essais d'utilisation pour la fabrication des jus de fruit ont été entrepris.

Il est indispensable de faire une place particulière au vignoble des communes de ST-REMEZE et d'ORGNAC L'AVEN où il existe un important encépagement traditionnel : Grenache, Carignan, Cinsaut, Piquepoul, Clairette, Aubun (ou Coignoise), Brun Argenté (ou Vaccarèse), etc. Le Grenache domine. Comme dans toutes les régions où il est cultivé, il est coulard. En outre, il est reconnu que l'adjonction d'autres cépages améliore la tenue de son vin.

PROPOSITIONS DE 1958	ÉTAT DES RÉALISATIONS EN 1964
<p>— Poursuivre l'étude de l'utilisation de C. 13 pour les jus de fruit.</p> <p>— Sélection du Grenache. Etude des porte-greffes pour diminuer la coulure du Grenache. Etude de cépages améliorateurs des vins de Grenache.</p>	<p>— L'action des services de l'V.C.C. tend à substituer aux hybrides les vinifères les plus qualifiés.</p> <p>— Sélection massive à ST-REMEZE et dans la Drôme, en outre, 114 clones ont été transmis à l'V.C.C.</p> <p>A ST-REMEZE : 1 champ de cépages rouges : Grenache, Syrah, Cinsaut, Mourvèdre, Plant droit, Dame noire - sur : 110 R, 41 B - SO 4.</p> <p>A ORGNAC : 1 champ de Grenache sur différents porte-greffes, dont 140 R.</p> <p>Le Plant droit et la Dame noire ont été abandonnés. Le meilleur mélange consiste en :</p> <p style="padding-left: 40px;">Grenache 70 % Cinsaut 20 % Syrah 10 %</p>

VIGNOBLE CÉVENOL

Il s'étend sur les pentes des Cévennes, depuis LES VANS jusqu'à AUBENAS. L'encépagement est très mélangé et pas toujours bien adapté. Les cépages méridionaux qu'on y cultive (Aramon, Carignan, Grenache...) sont d'une époque de maturité trop tardive.

Depuis 1955, la rénovation de ce vignoble a été entreprise :

— par la transformation de l'encépagement destiné à produire des vins de consommation courante,

— par la reconversion des vignes de Jacquez en vignes à raisins de table.

Il existe d'ailleurs déjà une production de raisins de table dans le département (1 500 ha, principalement Chasselas et Muscat de Hambourg), dont la plus grande partie est écoulée sur les marchés locaux (LES VANS, ROSIERES).

La situation topographique et le climat paraissent bien convenir à l'installation d'une culture de raisins de table tardifs ou semi-tardifs.

PROPOSITIONS DE 1958	ÉTAT DES RÉALISATIONS EN 1964
— Étude des Vitis Vinifera plus précoces que l'Aramon et le Cagnan.	— Pour les Hautes Cévennes création d'un champ de comportement de Gamay à RIBES.
— Étude de la culture des raisins de table tardifs ou semi-tardifs : cépages, porte-greffes, techniques culturales.	— Champ de comportement à RIBES : Italia - Dattier de Beyrouth et une sélection de Chasselas réalisée par le Chef de Centre.
— Étude des porte-greffes pour remplacer le jacquer qui est le porte-greffe le plus généralement utilisé.	— Essais de SO 4 à PAIZAC et RIBES.

En complément du programme initial établi en 1958, les essais énumérés ci-dessous ont été également entrepris.

Avant 1964 :

à SAINT REMEZE : un champ d'essais de cépages blancs (Marsanne)

à ORGNAC : un champ d'essais de cépages blancs :

Bourboulenç

Clairettes

Marsanne

En 1964 :

des champs de comportement, qui seront aussi des vignes-mères de greffons :

Lieu d'implantation	Objet	Services techniques ayant participé à la réalisation	Financement
Aurialles	Essai d'amélioration de l'encépagement local par étude comparative de Grenache, Cinsaut, Syrah, Cagnan, Gamay, Clairette, Ugni blanc, Marsanne, Bourboulenç.	DSA - I.V.C.C.	I.T.V. Chambre d'Agriculture.
Balaruc	Essai d'amélioration de l'encépagement par étude comparative de Grenache, Cinsaut, Syrah, Cagnan, Gamay, Clairette, Ugni blanc, Marsanne, Bourboulenç.	DSA - I.V.C.C.	I.T.V. Chambre d'Agriculture.

La Chambre départementale d'agriculture et la Direction des Services Agricoles ont financé 5 équipes de maturité, qui ont couvert le Bas Vivarais. La Grenache est ressorti comme le cépage donnant le plus fort degré.

Les actions à développer ultérieurement sont :

Coopératives : paiement du cépage selon la qualité, méthode déjà appliquée à BEAULIEU.

BAS VIVARAIS : introduction du Grenache et du Cinsaut et dans les zones gelives, essais de culture haute.

En outre, en collaboration avec les services de l'Institut National de la Recherche Agronomique, les techniciens de l'I.V.C.C. étudient la valeur culturale des nouvelles variétés présentées à l'agrément du C.T.P.S. (Comité Technique Permanent de la Sélection des plantes cultivées) en vue de leur inscription au Catalogue des espèces et variétés et sur les listes de classement des cépages dont la culture est autorisée.

En matière de sélection

Hormis ces travaux de recherche tendant à préciser et améliorer les encépagements régionaux et en complément de l'épuration sanitaire et variétale opérée dans les pépinières et vignes-mères à l'occasion du contrôle de la production

des plants, les services de l'I.V.C.C. ont entrepris de sélectionner dans le vignoble, pour en assurer la multiplication, le matériel le plus propre à l'obtention de produits de qualité.

Dans le prolongement des travaux amorcés par la « Section de contrôle » dans le domaine de la sélection des vignes-mères de porte-greffe et des travaux de sélection de vignes-mères de greffons (sélection parcellaire) abordés par les Directions des Services agricoles par le moyen des concours départementaux dits de la plus belle vigne, l'I.V.C.C. s'est appliqué à développer la sélection massale et clonale des greffons et porte-greffes.

Sélection massale

(multiplication des meilleures souches sélectionnées à l'intérieur d'une parcelle).

L'I.V.C.C. est à l'origine des travaux de sélection massale de greffons réalisés en France depuis dix ans. Les résultats déjà obtenus dans ce domaine intéressent les variétés suivantes :

TRAVAUX DE SÉLECTION MASSALE

Cépages	Nombre total de pieds-mères de greffons sélectionnés disponibles en 1963	Cépages	Nombre total de pieds-mères de greffons sélectionnés disponibles en 1963	Cépages	Nombre total de pieds-mères de greffons sélectionnés disponibles en 1963
Abouriou	300	Gamay noir à jus blanc	81 780	Négrette	40
Aliquoté	2 920	Gascon	200	Pineau d'Aunis	10 880
Alphonse Lavallée	380	Gouget	1 000	Pinot gris	1 700
Altesse	4 820	Grenache	8 100	Pinot noir	7 190
Arbois	17 390	Gris Meunier	2 700	Plant de Dissay gris	200
Baroque	5 230	Grolleau gris	11 950	Plant de Dissay noir	400
Bouchalès	400	Grolleau noir	50 240	Poulsard	5 600
Cabernet Franc	98 661	Jacquère	9 460	Romorantin	7 020
Cabernet Sauvignon	33 464	Jurançon noir	600	Roussanne	990
Carignan	1 250	Listan	3 500	Saint Pierre Doré	1 370
Chasselas blanc	2 510	Malbec	7 257	Sauvignon blanc	40 505
Chardonnay	11 510	Marsanne	1 800	Sauvignon rose	480
Chenin	60 110	Mérille	400	Sémillon	14 524
Cinsaut	500	Merlot rouge	25 805	Syrah	24 430
Clairette	5 330	Mezlier	5 870	Tannat	1 790
Fer Servadou	1 700	Mondeuse	1 600	Tressallier	3 000
Folle blanche	28 440	Mourvèdre	250	Ugni blanc	4 434
Gamay Chaudenay	5 680	Muscadelle	3 963	Valdigué	300
Gamay de Bouze	1 000	Muscadet	95 670	Verdot (Petit)	1 607
Gamay Fréau	7 840	Muscat à petits grains	18 660	Vignier	2 580

Les pieds-mères ainsi sélectionnés produisent des greffons sains, régulièrement productifs, recherchés par les viticulteurs et les pépiniéristes.

La sélection des greffons, en relevant les rendements, a permis de réhabiliter certains cépages de qualité dont la productivité était jugée dans le passé insuffisante, tels le Cabernet Franc, le Cabernet Sauvignon, le Gamay, qui ont tendance, dans la Vallée de la Loire notamment, à se substituer à des variétés plus communes.

C'est ainsi que dans cette région depuis 1958 les plantations de Cabernet Franc et de Cabernet Sauvignon ont pratiquement doublé au détriment du Grolleau et des hybrides.

Les muscats à petits grains sélectionnés par l'I.V.C.C. dans le Diois et l'Aveyron permettent désormais, ainsi que l'ont mis en évidence des essais organisés par l'Institut National de la Recherche Agronomique faisant intervenir également la désinfection des sols, d'obtenir des rendements intéressants avec ces cépages.

Des plants sélectionnés de Syrah, cépage de qualité réputé pour sa faible productivité, ont pu donner des rendements supérieurs à 100 hectolitres à l'hectare avec une richesse alcoolique dépassant 11°.

Sélection clonale

(isolement de la descendance issue de la multiplication d'une seule souche choisie en raison de ses qualités.)

La sélection clonale, tout naturellement, a fait suite à la sélection massale et les Chefs de Centre de l'I.V.C.C. ont largement contribué à la constitution du matériel de base actuellement à l'étude dans les établissements de sélection et en particulier au domaine de l'Association Technique pour l'Amélioration de la Viticulture (A.T.A.V.) à l'Espiguette (Gard).

Parallèlement, des essais comparatifs de clones ont été réalisés afin de déterminer la valeur des différents types variétaux que présentent certains cépages polymorphes, en particulier le Chenin. Il sera ainsi possible de faire un choix et de ne multiplier que les types correspondants aux caractères recherchés (précocité, teneur en sucre et rendement).

En outre, dans le cadre de la section « Vigne » du « Comité Technique Permanent de la sélection des plantes cultivées » (C.T.P.S.), les Chefs de Centre de l'I.V.C.C. ont reçu, personnellement, la responsabilité de suivre la sélection clonale de tous les porte-greffes et de la majorité des cépages de cuve et de table « recommandés ».

CLASSEMENT DES CÉPAGES

EN 1954 LE VITICULTEUR, POUR PLANTER UNE VIGNE DEVAIT CHOISIR PARMIS PLUS DE 750 VARIÉTÉS DE QUALITÉS TRÈS INÉGALES. UN GUIDE S'IMPOSAIT : LE CLASSEMENT DES CÉPAGES.

La liste des cépages proposée aux viticulteurs par les pépiniéristes s'allongeait d'année en année, faisant une place de plus en plus grande aux variétés productives, sans souci de la qualité.

Il importait de faire un choix dans ce matériel, pour ne retenir, pour les plantations nouvelles, qu'un éventail réduit de variétés, aux aptitudes largement éprouvées, capables de produire des vins de qualité et présentant le maximum d'avantages culturels.

Le décret-loi du 30 septembre 1953 a donc prescrit d'établir, pour chaque région, une liste des cépages, en distinguant les « recommandés » et les « autorisés » ; les cépages désignés nommément dans les décrets de contrôle étant considérés comme recommandés pour la production des vins à A.O.C. Les variétés non classées dans ces catégories étaient tolérées temporairement, mais ne pouvaient plus être plantées, ni greffées.

Ce classement devait être préparé par des Commissions régionales et fixé par décret pris sur proposition de l'I.V.C.C.

Une des premières tâches de l'LV.C.C. a été d'établir ce classement en prenant pour base les critères ci-dessous :

- cépages « recommandés », c'est-à-dire susceptibles de donner de très bons vins ou d'améliorer la qualité des vins habituellement produits, qui peuvent donner lieu à l'exercice intégral du droit de replantation.
- cépages « autorisés » capables de produire un vin de qualité correcte, sans plus, et dont la multiplication n'est pas à favoriser, leur emploi entraîne un abattement de 30 % des droits de replantation.
- cépages « tolérés », c'est-à-dire ne donnant que des produits inférieurs, dont la disparition est souhaitable.

L'étude entreprise à cette fin, sur le plan interprofessionnel, mettant directement en jeu toutes les oppositions d'intérêt régionales et ouvrant de surcroît la controverse passionnée des hybrides producteurs directs, donna lieu à de très vives discussions.

Après une première étude au sein des Commissions Départementales et de Commissions régionales dont les propositions se révélèrent peu conciliables entre elles et devant le Conseil Interprofessionnel de l'LV.C.C. qui éprouva de grosses difficultés à les arbitrer, la question fut renvoyée à l'examen d'une Commission de techniciens.

Celle-ci put dégager des critères de classement en partant de cépages regardés comme types et dont les équivalents dans les diverses régions avaient pu être déterminés d'un consentement général.

Sur le problème des hybrides, elle adopta une solution de sagesse en opérant un tri sévère, mais en évitant de prononcer une condamnation de principe qui n'aurait pu se justifier scientifiquement.

Ces propositions, soumises à nouveau aux Commissions régionales et au Conseil Interprofessionnel, servirent de base aux décisions définitives.

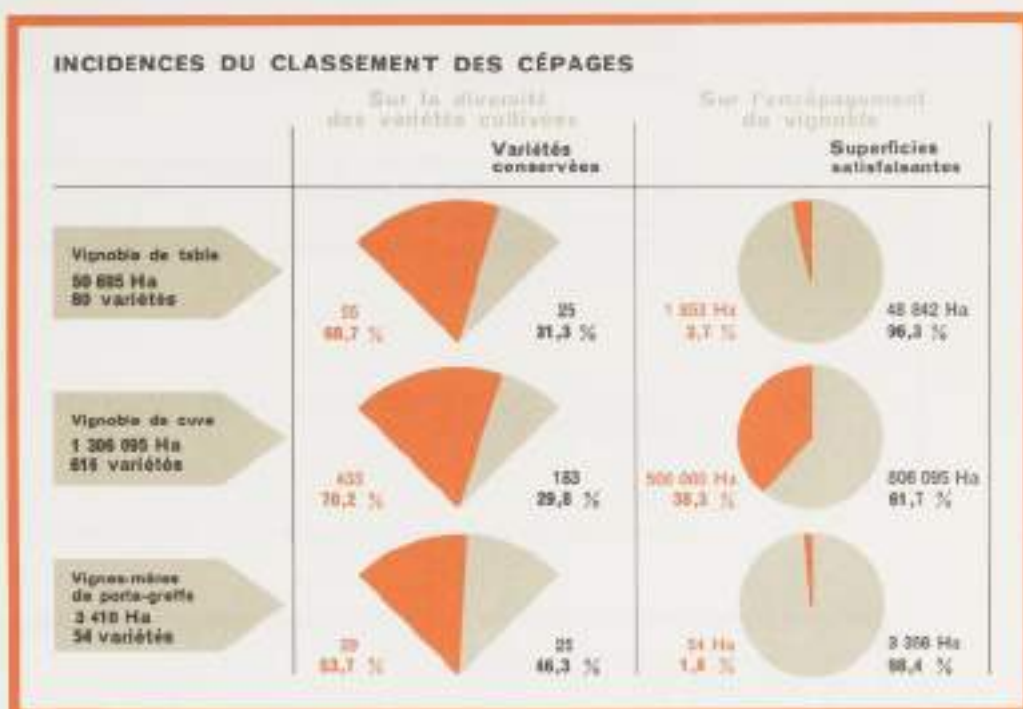
L'accord se réalisa au prix de certaines concessions. Il fut admis que certains cépages classés comme « autorisés » pourraient être replantés, sans subir d'abattement sur les droits de replantation, dans la limite d'un certain pourcentage de la surface de l'exploitation. Ces cépages sont signalés par un astérisque (*) dans les listes de classement.

Deux décrets publiés en septembre 1955 et avril 1956 ont sanctionné cette procédure respectivement pour les variétés de cuve et de table en déterminant, pour chaque région, la liste des variétés qui seules désormais peuvent être utilisées pour les replantations.

Par la suite, les esprits s'étant quelque peu apaisés, ce premier classement, qui ne constituait qu'une approche, pu être reconsidéré à diverses reprises dans le sens d'une plus grande rigueur.

L'arrêté du 16 Juin 1962, pour les vignes à bois, et le décret du 29 Avril 1963 pour les vignes à fruits, dont les dispositions sont à l'heure actuelle en vigueur, ont eu pour effet :

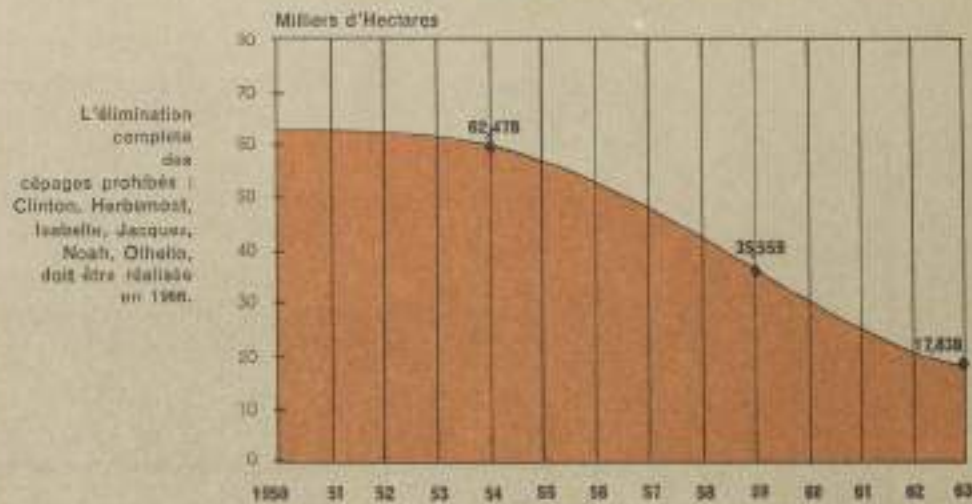
- en matière de raisins de table, de ne retenir pour les nouvelles plantations qu'une gamme de 25 variétés sur les 80 recensées en culture,
- pour les raisins de cuve, d'interdire la plantation de 433 variétés (dont 320 hybrides) pour ne conserver qu'un éventail de 183 cépages,
- enfin, de ramener le nombre des porte-greffes susceptibles d'être utilisés pour la création des vignes-mères de 54 à 25.



Sur le plan pratique, cette sélection confrontée avec les données du cadastre viticole, a eu pour incidence de faire apparaître la nécessité de renouveler progressivement, au fur et à mesure des réformes, l'encépagement de plus de 500 000 hectares de vignes constituées à l'époque, de cépages « tolérés » ou « autorisés » au delà des pourcentages admissibles, soit plus du tiers de l'ensemble du vignoble national.

Depuis 1955, les agents de l'I.V.C.C., en collaboration avec les services de la Répression des Fraudes et ceux des Contributions Indirectes, veillent à l'application stricte de ces disciplines en interdisant la production et l'utilisation pour les nouvelles plantations de plants n'appartenant pas aux variétés retenues lors du classement. L'élimination des cépages prohibés a particulièrement retenu leur attention.

L'ÉRADICATION DES CÉPAGES PROHIBÉS



Les moyens de contrainte dont disposent les services de contrôle — essentiellement la possibilité d'ordonner l'arrachage des plants non conformes sous peine d'une amende pénale de 50 000 à 1 000 000 d'anciens francs, assortie d'une amende fiscale de 300 000 anciens francs par hectare ou fraction d'hectare — sont efficaces.

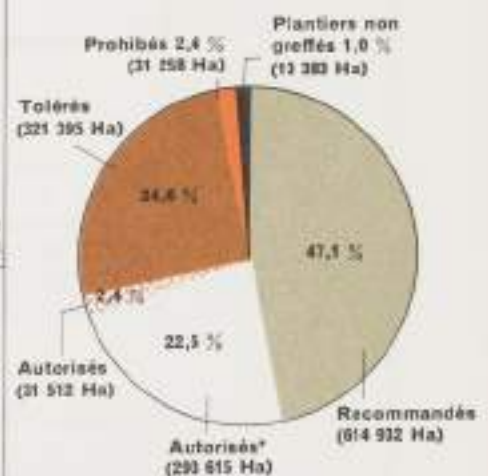
LE CLASSEMENT DES VARIÉTÉS A LANCÉ AVEC FORCE L'AMÉLIORATION DE L'ENCÉPAGEMENT DU VIGNOBLE.

Les vignes actuellement plantées ont désormais un bon encépagement.

CRITIQUE DE L'ENCÉPAGEMENT DU VIGNOBLE DE CUVE EN FONCTION DU CLASSEMENT DES CÉPAGES

RÉCAPITULATION

	Superficies recensées au Cadastre Viticole	Superficies dont l'encépagement est satisfaisant	Superficies dont l'encépagement est à améliorer
Recommandées	614 932 Ha	614 932 Ha	—
Autorisées*	293 611 Ha	177 780 Ha	115 835 Ha
Autorisées	31 512 Ha	—	31 512 Ha
Tolérés	307 732 Ha	—	307 732 Ha
Prohibés	31 258 Ha	—	31 258 Ha
Indéterminés	13 663 Ha	—	13 663 Ha
Plantiers non greffés	13 383 Ha	13 383 Ha	—
TOTAUX	1 306 995 Ha	806 695 Ha	530 600 Ha



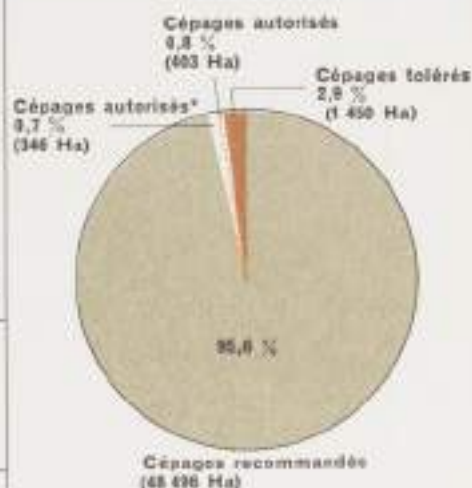
Mais cette action en faveur de l'amélioration de l'encépagement, dont le développement est, dans l'état actuel des choses, lié au rythme normal des réformes, est relativement lente.

Si l'on admet — chiffre généralement retenu par les spécialistes — que la longévité moyenne de la vigne en France est de l'ordre de 45 ans, on est amené à reconnaître que cette politique, amorcée en 1955, ne portera pleinement ses fruits que lorsque l'ensemble du vignoble aura pu être renouvelé, soit approximativement à l'échéance de l'an 2000.

**CRITIQUE DE L'ENCÉPAGEMENT
EN VARIÉTÉS DE TABLE
EN FONCTION DU CLASSEMENT DES CÉPAGES**
Décrets des 25 avril 1956 et 29 avril 1963

RECAPITULATION

	Superficies recensées au Cadastre Viticole	Superficies dont l'encépagement est satisfaisant	Superficies dont l'encépagement est à améliorer
Recommandés	46 496 Ha	46 496 Ha	—
Autorisés*	346 Ha	346 Ha	—
Autorisés	403 Ha	—	403 Ha
Tolérés	1 450 Ha	—	1 450 Ha
TOTAUX	50 695 Ha	46 842 Ha	1 853 Ha



Il était donc nécessaire de favoriser ce processus de régénération, ce qu'ont prévu les décrets des 26 mai et 31 août 1964, en imposant notamment :

■ l'obligation de n'utiliser que des cépages recommandés à l'occasion de toute plantation effectuée sous un régime particulier : transfert de droits de plantation ou autorisation de plantation nouvelle.

■ l'interdiction de commercialiser les vins provenant d'exploitations qui, après le 1^{er} septembre 1975, comporteraient encore à cette date des cépages tolérés.

UNE NOMENCLATURE COMPLÈTE DES CÉPAGES A ÉTÉ ÉTABLIE MAIS SEULS LES « RECOMMANDÉS » ET LES « AUTORISÉS » SONT INSCRITS AU CATALOGUE DES ESPÈCES ET VARIÉTÉS DE PLANTES CULTIVÉES.

En liaison avec la section « Vigne » du Comité Technique Permanent de la Sélection des Plantes Cultivées, l'I.V.C.C. a établi la nomenclature de tous les cépages cultivés en France, viniferas, hybrides, méis, variétés de table, de cuve ou porte-greffes, en indiquant le ou les synonymes le cas échéant, le numéro d'inscription de chaque variété au répertoire de la collection de référence de l'Institut National de la Recherche Agronomique et la couleur de la baie.

LISTE ALPHABÉTIQUE DES VARIÉTÉS DE VIGNE À FRUITS
PRÉSENTS AU CATALOGUE DES ESPÈCES ET VARIÉTÉS DE PLANTES CULTIVÉES
(Arrêté du 27 janvier 1966)

N° INSCRI- TION N° DÉPARTE- MENT N° COMMUNE N° N.° PROPRIÉ- TAIRE	ESPÈCES RELEVÉES	VARIÉTÉS EN RÉGIME	N° IN- SCRIPTION
4310	A Alouette B	Alouette	43
4312	Alouette B	Alouette	44
4314	Alouette B	Alouette	45
4316	Alouette B	Alouette	46
4318	Alouette B	Alouette	47
4320	Alouette B	Alouette	48
4322	Alouette B	Alouette	49
4324	Alouette B	Alouette	50
4326	Alouette B	Alouette	51
4328	Alouette B	Alouette	52
4330	Alouette B	Alouette	53
4332	Alouette B	Alouette	54
4334	Alouette B	Alouette	55
4336	Alouette B	Alouette	56
4338	Alouette B	Alouette	57
4340	Alouette B	Alouette	58
4342	Alouette B	Alouette	59
4344	Alouette B	Alouette	60
4346	Alouette B	Alouette	61
4348	Alouette B	Alouette	62
4350	Alouette B	Alouette	63
4352	Alouette B	Alouette	64
4354	Alouette B	Alouette	65
4356	Alouette B	Alouette	66
4358	Alouette B	Alouette	67
4360	Alouette B	Alouette	68
4362	Alouette B	Alouette	69
4364	Alouette B	Alouette	70
4366	Alouette B	Alouette	71
4368	Alouette B	Alouette	72
4370	Alouette B	Alouette	73
4372	Alouette B	Alouette	74
4374	Alouette B	Alouette	75
4376	Alouette B	Alouette	76
4378	Alouette B	Alouette	77
4380	Alouette B	Alouette	78
4382	Alouette B	Alouette	79
4384	Alouette B	Alouette	80
4386	Alouette B	Alouette	81
4388	Alouette B	Alouette	82
4390	Alouette B	Alouette	83
4392	Alouette B	Alouette	84
4394	Alouette B	Alouette	85
4396	Alouette B	Alouette	86
4398	Alouette B	Alouette	87
4400	Alouette B	Alouette	88
4402	Alouette B	Alouette	89
4404	Alouette B	Alouette	90
4406	Alouette B	Alouette	91
4408	Alouette B	Alouette	92
4410	Alouette B	Alouette	93
4412	Alouette B	Alouette	94
4414	Alouette B	Alouette	95
4416	Alouette B	Alouette	96
4418	Alouette B	Alouette	97
4420	Alouette B	Alouette	98
4422	Alouette B	Alouette	99
4424	Alouette B	Alouette	100
4426	Alouette B	Alouette	101
4428	Alouette B	Alouette	102
4430	Alouette B	Alouette	103
4432	Alouette B	Alouette	104
4434	Alouette B	Alouette	105
4436	Alouette B	Alouette	106
4438	Alouette B	Alouette	107
4440	Alouette B	Alouette	108
4442	Alouette B	Alouette	109
4444	Alouette B	Alouette	110
4446	Alouette B	Alouette	111
4448	Alouette B	Alouette	112
4450	Alouette B	Alouette	113
4452	Alouette B	Alouette	114
4454	Alouette B	Alouette	115
4456	Alouette B	Alouette	116
4458	Alouette B	Alouette	117
4460	Alouette B	Alouette	118
4462	Alouette B	Alouette	119
4464	Alouette B	Alouette	120
4466	Alouette B	Alouette	121
4468	Alouette B	Alouette	122
4470	Alouette B	Alouette	123
4472	Alouette B	Alouette	124
4474	Alouette B	Alouette	125
4476	Alouette B	Alouette	126
4478	Alouette B	Alouette	127
4480	Alouette B	Alouette	128
4482	Alouette B	Alouette	129
4484	Alouette B	Alouette	130
4486	Alouette B	Alouette	131
4488	Alouette B	Alouette	132
4490	Alouette B	Alouette	133
4492	Alouette B	Alouette	134
4494	Alouette B	Alouette	135
4496	Alouette B	Alouette	136
4498	Alouette B	Alouette	137
4500	Alouette B	Alouette	138
4502	Alouette B	Alouette	139
4504	Alouette B	Alouette	140
4506	Alouette B	Alouette	141
4508	Alouette B	Alouette	142
4510	Alouette B	Alouette	143
4512	Alouette B	Alouette	144
4514	Alouette B	Alouette	145
4516	Alouette B	Alouette	146
4518	Alouette B	Alouette	147
4520	Alouette B	Alouette	148
4522	Alouette B	Alouette	149
4524	Alouette B	Alouette	150
4526	Alouette B	Alouette	151
4528	Alouette B	Alouette	152
4530	Alouette B	Alouette	153
4532	Alouette B	Alouette	154
4534	Alouette B	Alouette	155
4536	Alouette B	Alouette	156
4538	Alouette B	Alouette	157
4540	Alouette B	Alouette	158
4542	Alouette B	Alouette	159
4544	Alouette B	Alouette	160
4546	Alouette B	Alouette	161
4548	Alouette B	Alouette	162
4550	Alouette B	Alouette	163
4552	Alouette B	Alouette	164
4554	Alouette B	Alouette	165
4556	Alouette B	Alouette	166
4558	Alouette B	Alouette	167
4560	Alouette B	Alouette	168
4562	Alouette B	Alouette	169
4564	Alouette B	Alouette	170
4566	Alouette B	Alouette	171
4568	Alouette B	Alouette	172
4570	Alouette B	Alouette	173
4572	Alouette B	Alouette	174
4574	Alouette B	Alouette	175
4576	Alouette B	Alouette	176
4578	Alouette B	Alouette	177
4580	Alouette B	Alouette	178
4582	Alouette B	Alouette	179
4584	Alouette B	Alouette	180
4586	Alouette B	Alouette	181
4588	Alouette B	Alouette	182
4590	Alouette B	Alouette	183
4592	Alouette B	Alouette	184
4594	Alouette B	Alouette	185
4596	Alouette B	Alouette	186
4598	Alouette B	Alouette	187
4600	Alouette B	Alouette	188
4602	Alouette B	Alouette	189
4604	Alouette B	Alouette	190
4606	Alouette B	Alouette	191
4608	Alouette B	Alouette	192
4610	Alouette B	Alouette	193
4612	Alouette B	Alouette	194
4614	Alouette B	Alouette	195
4616	Alouette B	Alouette	196
4618	Alouette B	Alouette	197
4620	Alouette B	Alouette	198
4622	Alouette B	Alouette	199
4624	Alouette B	Alouette	200

Cette nomenclature est distincte de celle du *Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées* où ne sont inscrits que :

- les cépages de cuve figurant sur la liste définie par le décret n° 63-445 du 29 Avril 1963 relatif au classement des cépages,
- les cépages de table figurant sur la liste définie par les décrets n° 56-409 du 25 Avril 1956 et n° 63-445 du 29 Avril 1963 relatifs au classement des cépages,
- pour une période de cinq ans, les variétés de porte-greffes énumérées dans l'arrêté du 16 Juin 1962.

ORIENTATION DES PLANTATIONS

LA LIMITATION DES PLANTATIONS EST UN DES IMPÉRATIFS DU STATUT VITICOLE, MAIS PEUT ÊTRE INFLÉCHIE COMPTE TENU DES BESOINS DU MARCHÉ.

Le statut viticole avait prévu que sont suspendues toutes plantations autres que celles nécessaires pour assurer l'entretien du vignoble sur une surface égale à l'intérieur d'une même exploitation, la date de référence étant celle du 1^{er} octobre 1931.

Des dérogations à cette règle ont toujours été prévues.

Au départ, elles concernaient essentiellement les récoltants qui plantaient de la vigne pour assurer leur consommation familiale, mais, à partir du décret du 30 septembre 1953, cette possibilité a été limitée à 25 ares et, par ailleurs, la notion de débouché apparaît, puisque les vins à appellation d'origine contrôlée peuvent bénéficier d'autorisations exceptionnelles de plantation, compte tenu de leurs possibilités de vente. Un avantage comparable a été ensuite accordé pour les vignes susceptibles de produire des vins destinés à l'obtention d'eau-de-vie à appellation d'origine « Cognac » et « Armagnac » (décret du 15 avril 1959).

Une disposition ultérieure, prise par décret du 30 décembre 1958, a également permis de redistribuer, pour des productions en expansion telles que raisins de table et ultérieurement les V.D.Q.S. (arrêté du 31 décembre 1963), ou pour des opérations techniques indispensables comme le remembrement, les droits de replantation, dont le même texte avait prévu qu'ils étaient caducs après douze années de non utilisation.

En application de ces dispositions, l'I.V.C.C. a donc été amené, depuis 1954, à examiner :

■ les propositions d'autorisations nouvelles de plantation, formulées soit en vue de la production de vins à appellation d'origine contrôlée, soit en vue de l'obtention d'eau-de-vie « Cognac » et « Armagnac ».

L'I.V.C.C. a, en général, formulé un avis favorable, sauf dans deux cas :

- lorsque le demandeur cultivait encore des cépages prohibés, et
- jusqu'en 1963, lorsque le demandeur avait bénéficié d'une indemnité d'arrachage volontaire de vigne.

Les dossiers examinés de 1955 à 1963 ont porté, pour les vins A.O.C., sur 17 340 hectares et plus de 6 000 hectares pour la zone de production « Cognac ».

■ les propositions concernant les V.D.Q.S. qui n'ont concerné pour l'instant, que des contingents très limités (vins de Savoie : 150 hectares et vins de Tursan : 50 hectares), mais qui tendent à se généraliser, même pour des V.D.Q.S. qui ne sont pas en extension.

Il convient de noter que les agents de l'I.V.C.C. instruisent, à partir des éléments du Cadastre Viticole et souvent sur le terrain, les demandes individuelles qui sont présentées pour des plantations nouvelles de vignes V.D.Q.S.

■ les demandes présentées pour des plantations nouvelles de raisins de table, en vue de couvrir les besoins du marché intérieur et des marchés extérieurs en variétés réclamées par les consommateurs, mais insuffisamment cultivées.

L'examen des demandes, effectué d'abord par une Commission départementale, puis par la Commission des Raisins de Table de l'I.V.C.C., a été fait compte tenu de considérations d'ordre social (amélioration des structures de l'exploitation), cultural (choix des variétés et des terrains), commercial (réseaux de commercialisation existants dans la région de production).

Les nouveaux droits de plantation accordés en matière de raisins de table se sont élevés à 3 400 hectares de 1959 à 1962.

■ les demandes de plantation de vignes destinées à la production de vins de consommation courante en Corse. De telles attributions ont été faites en raison de la nécessité de donner un coup de fouet à l'économie du département de la Corse où se sont implantés des viticulteurs originaires d'Algérie et où il est possible de produire des vins de degré élevé.

L'I.V.C.C. n'a retenu que les demandes de plantations avec des cépages recommandés et pour des terroirs de la catégorie C ou D et ce, pour une superficie de 3 000 hectares environ, répartis en deux contingents, sur les campagnes 1962-1963 et 1963-1964.

■ les propositions destinées à favoriser le remembrement. Les agents de l'I.V.C.C. ont apporté leur concours dans certaines communes pour procéder à l'examen et à l'expertise des vignes comprises dans un périmètre de remembrement.

LES VINS DE CONSOMMATION COURANTE NE BÉNÉFICIAIENT QU'INCIDEMMENT DES DÉROGATIONS CONCERNANT LA LIMITATION DES PLANTATIONS ; LE DÉCRET DU 26 MAI 1964 VA PERMETTRE UNE « RESTRUCTURATION » DU VIGNOBLE.

Ce décret en effet :

■ autorise désormais le transfert de droits de replantation de vigne, d'une exploitation à une autre, sous réserve que cette opération aboutisse à une amélioration de la structure des exploitations, de l'implantation du vignoble sur des sols viticoles qualifiés, de l'encépagement.

Les autorisations de transfert sont accordées par le Ministre de l'Agriculture, après enquête de l'I.V.C.C. et avis de l'I.N.A.O., pour les transferts concernant des exploitations situées dans une même aire d'appellation d'origine et par le Président de l'I.V.C.C. dans les autres cas, sous réserve de réclamation devant le Ministre de l'Agriculture.

■ prévoit la possibilité d'autorisations nouvelles de plantations pour la production de vins de consommation courante, dans une limite qui sera fixée compte tenu des recommandations faites au Plan de Développement Economique et Social et sous réserve que, comme dans le cas des transferts, l'octroi de ces autorisations permette une amélioration des structures, de l'implantation et de l'encépagement du vignoble.

CLASSEMENT DES TERROIRS VITICOLES

LE TERROIR CONSTITUE UN ÉLÉMENT ESSENTIEL DE LA QUALITÉ DES VINS : IL CONVE-
NAIT DE DISTINGUER LES TERROIRS LES PLUS QUALIFIÉS POUR LA VITICULTURE.

Dans une perspective de réaménagement du vignoble dans le long terme, en
vue de sa localisation dans les régions les plus aptes à la production régulière
d'un vin de qualité, le décret du 30 septembre 1953 avait édicté en son article 26
que « les terroirs viticoles existants sont classés :

« ■ en régions qualifiées pour la viticulture définies par leur antériorité et leur
aptitude à produire des vins de qualité,

« ■ et en régions de reconversion caractérisées par la possibilité de substituer
aux vignobles des cultures plus économiquement rentables. »

Aux termes de ce même article, il appartenait aux Commissions régionales de
l'I.V.C.C. de faire des propositions en vue du classement des terroirs viticoles.

Afin de préparer la consultation des Commissions régionales de façon qu'elle soit aussi fructueuse que possible et que les délibérations des huit Commissions régionales soient effectuées dans une même perspective, l'I.V.C.C. a commencé par procéder à un *premier examen du problème avec l'aide des techniciens de la Viticulture*.

Ceux-ci ont été réunis dans toutes les grandes régions viticoles et ont été invités à considérer le problème posé et à formuler des propositions sur le plan technique.

Les trois critères suivants ont été définis préalablement et soumis à ces réunions de techniciens :

■ *Aptitude à produire des vins de qualité.*

Cette condition est remplie, d'après la définition donnée par le Conseil Interprofessionnel de l'Institut des vins de consommation courante, dans les régions où les variétés locales de vitis-vinifera mûrissent régulièrement en donnant naturellement un produit suffisamment alcoolique.

■ *Antériorité.*

Notion qui ne doit pas s'entendre dans le sens restreint d'ancienneté de la culture de la vigne sur un terroir déterminé, mais dans le sens de notoriété de cette culture dans un secteur considéré.

■ *Régions de reconversion.*

Ces régions sont en principe caractérisées par :

— des sols profonds, frais et fertiles dans lesquels la vigne donne de hauts rendements et des produits inférieurs,

— la possibilité d'obtenir des rendements moyens au moins égaux à la moyenne nationale, pour certaines cultures comme le blé, le maïs, les plantes sarclées, les arbres fruitiers, les fourrages artificiels, etc.

La première partie du travail à accomplir était un recensement des communes dans lesquelles la vigne est couramment cultivée.

Une seconde phase consistait à discerner dans la liste des communes sus-visées, quelles étaient celles qui répondaient aux conditions définies plus haut pour pouvoir être rangées dans la catégorie des « régions qualifiées pour la viticulture », les autres ne pouvant être que « régions de reconversion ».

Pratiquement, les techniciens se sont efforcés de distinguer dans l'ensemble des terroirs viticoles ceux d'entre eux qui, en raison de conditions géographiques, agrologiques ou climatiques favorables présentent une vocation culturale générale.

Partant du principe selon lequel la reconversion culturale ne saurait avoir un caractère obligatoire, sans pour autant en méconnaître l'importance, ils ont négligé tout autre critère d'ordre économique ou humain de nature à infirmer les possibilités offertes par les seules conditions naturelles tels que mode de faire valoir, structure de la propriété, aptitudes de l'exploitant, etc.

Les conclusions formulées présentaient donc un caractère essentiellement technique.

Afin de pousser au maximum l'approfondissement des premières données de classement provenant des techniciens, il apparut utile de réunir les sous-Commissions départementales qui sont une démultiplication des Commissions régionales.

Ainsi à l'automne 1956 ces sous-Commissions ont été invitées à étudier les premières conclusions des techniciens et à formuler à leur tour des propositions, en prenant comme point de départ les travaux des techniciens, mais en y apportant les modifications qu'il leur apparaissait opportun de voir survenir, compte tenu des contingences d'ordre économique et social propres à leur département.

Ces réunions ont eu lieu après entente avec l'Ingénieur en Chef, Directeur des Services Agricoles du département, Secrétaire de la Commission et en liaison avec le Chef de Centre de l'I.V.C.C., chargé pratiquement de l'organisation des séances.

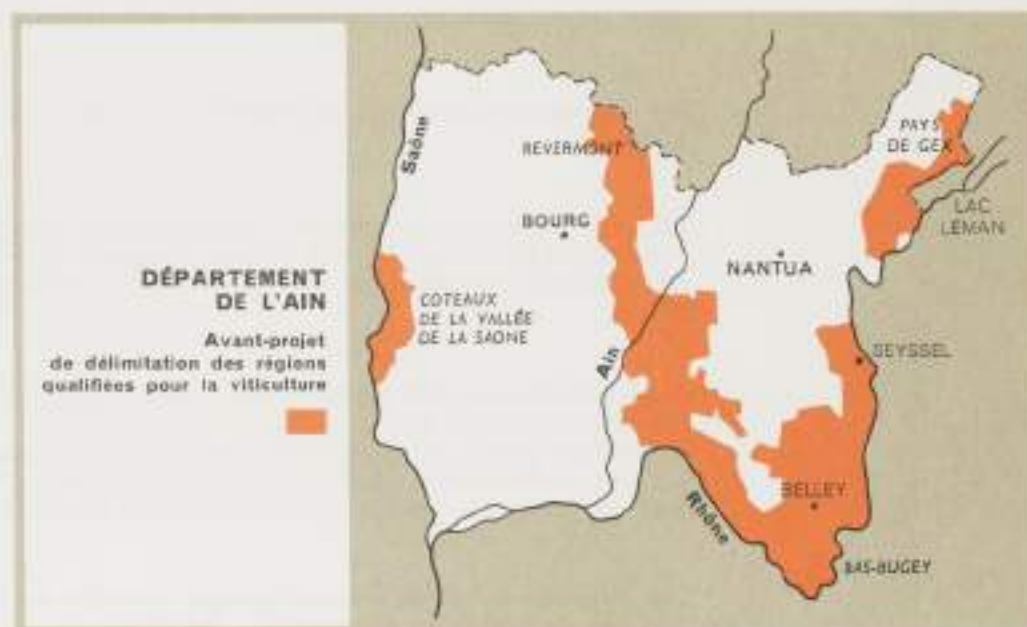
Consécutivement, les Commissions régionales ont pu se réunir au cours de l'hiver 1956-57. Elles ont joué leur rôle qui consistait à prendre en considération les propositions des divers départements de leur circonscription, à les harmoniser, coordonner, de façon qu'elles soient toutes traitées dans une même optique, les unes pouvant par exemple être considérées comme trop rigoureuses, ou au contraire trop libérales, par rapport à d'autres.

Le Service Central était ainsi en possession d'une très vaste documentation qui avait le mérite d'être constituée sur les bases les plus sérieuses, aux différents points de vue technique, économique et social. En outre, cette documentation avait été en quelque sorte triée et tamisée par le travail des Commissions régionales. Il restait au Conseil Interprofessionnel la tâche d'examiner les conclusions des Commissions régionales afin, si besoin était, de les modifier, pour les harmoniser à l'échelon national en leur apportant, le cas échéant, quelques retouches à cet effet.

Les délibérations du Conseil ont présenté un très grand intérêt, compte tenu des données qui lui étaient déjà soumises. Et après des réunions où chaque membre du Conseil, avec une attention soutenue, apporta les observations ou les suggestions qu'il croyait devoir formuler, une liste complète des terroirs viticoles, parmi lesquels étaient distinguées les régions qualifiées pour la viticulture, put être dressée par le Service Central de l'I.V.C.C.

Le classement des terroirs viticoles fut concrétisé par un projet de décret proposant au Gouvernement une délimitation à grands traits des « régions qualifiées pour la viticulture ». Celle-ci indiquait par département quels étaient ces secteurs, en précisant qu'il restait à délimiter sur le terrain les terroirs qualifiés pour la viticulture dans les communes qui les composaient.

A titre d'exemple, est donnée ci-dessous la partie du projet concernant le département de l'Ain.



AIN

Région du Bas Bugey.

Communes de : Abergement-de-Varey (L'), Amberieu-en-Bugey, Ambléan, Ambronay, Ambutrix, Ander et Cordon, Angletot, Arbignieu, Argis, Amix, Artonaz, Belley, Belmont, Bénonce, Béon, Boyeux-Saint-Jérôme, Briégnier-Cordon, Breas, Briard, Burbanche (Lac), Cerdon, Ceserieu, Charay, Chavernay, Chazey-Bons, Chegny-la-Balme, Contrevoz, Coosieu, Cressin-Rochefort, Culoz, Cusieu, Douvres, Flaxieu, Grésin, Izou, Jajusieux, Labalme, Lagnieu, Lavours, Laymant, Lhuis, Magnieu, Marignieu, Massignieu-de-Rives, Mérignat, Montagnieu, Murs et Célignieux, Mottages, Neuville-sur-Ain, Parvos, Peyrieu, Pollieu, Ponsin, Premeyzel, Pugieu, Rossilon, Saint-Alban, Saint-Bas, Saint-Champ, Saint-Denis-en-Bugey, Saint-Germain-les-Paroisses, Saint-Martin-de-Bavel, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Rambert, Saint-Sorlin-en-Bugey, Seillonaz, Serrières-de-Briard, Souclin, Talissieu, Tenay, Tozieu, Vaux-en-Bugey, Vieu, Villebota, Virieu-le-Grand, Virginin, Vognes.

Région du pays de Gex.

Communes de : Cessy, Challex, Chevry, Colonges-Farges, Farnay-Valtaire, Gilly, Moëns, Péron, Prévercin, Saint-Genis-Pouilly, Saint-Jean-de-Gorville, Sauvigny, Ségny, Thoiry, Versonnex.

Région du Revermont.

Communes de : Ceyzériat, Coligny, Courmangoux, Cuisiat, Jasseron, Journans, Meillonnaz, Pont d'Ain, Pressiat, Revonnaz, Rignat, Saint-Martin-du-Mont, Salavre, Tossiat, Treffort, Verjan, Villemotier.

Région de la Vallée de la Saône.

Communes de : Amareins, Garnerans, Genouilleux, Guéreins, Lurcy, Messigny, Mogneneins, Montceux, Montmerle, Peyzieux, Saint-Désir-sur-Chalaronne.

Région de Seyssel.

Commune comportant une aire de productions de vins à appellation d'origine contrôlée (A.O.C.).

Le projet de décret prévoyait que la *délimitation finale* serait effectuée compte tenu de la nature et de l'exposition du sol, de l'altitude et des ressources en eau.

Il prescrivait également de tenir compte des possibilités économiques et sociales de reconversion dans le cadre des exploitations familiales viticoles existantes.

Dans chaque département le travail devait être accompli par une Commission ainsi composée :

- l'Ingénieur en Chef, Directeur des Services Agricoles du département, président.
- un représentant de l'Institut National de la Recherche Agronomique.
- un membre viticulteur du Conseil Interprofessionnel ou d'une Commission régionale de I.V.C.C. désigné par le Président de cet organisme.
- le Chef de Centre intéressé de l'Institut des Vins de Consommation Courante, secrétaire de la Commission.

Enfin, des plans de délimitation établis sur carte au 1/50 000, devaient être homologués par le Président de l'Institut des Vins de Consommation Courante et déposés au Ministère de l'Agriculture, à l'Institut des Vins de Consommation Courante, à la Préfecture de chaque département pour le département intéressé, et, en ce qui les concerne, à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire serait classé en région qualifiée pour la viticulture.

Le projet de décret n'a pas été publié. Il constitue néanmoins un document des plus utiles, d'autant plus que les mêmes idées directrices de classement des terroirs viticoles en régions qualifiées pour la viticulture et en régions de reconversion, ont inspiré le décret du 25 mai 1964 concernant les transferts de droits de replantation et la possibilité d'accorder de nouveaux droits pour la production de vins de consommation courante.

UNE RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE EST APPLICABLE AUX TERROIRS SITUÉS A L'INTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE IRRIGABLE.

L'arrosage de la vigne, indispensable dans certains cas (sols anormalement secs, sols salés) présente l'inconvénient, s'il est généralisé ou effectué sans discernement, de provoquer une augmentation exagérée du volume de la production, entraînant parallèlement une sensible diminution de la qualité; cette pratique culturale doit donc être réglementée.

Le décret du 30 septembre 1953, en son article 40, a posé le principe de l'interdiction de l'irrigation des vignes, en dehors de la période d'arrêt de végétation, sous réserve de dérogations possibles.

Des arrêtés des 3 et 4 juin 1955 et 4 janvier 1957, pris sur proposition de l'I.V.C.C., ont défini la période d'arrêt de la végétation, comme s'étendant entre le 1^{er} novembre et le 31 mars et ont précisé les cas et conditions dans lesquels des dérogations à la réglementation pourraient être accordées. En vertu de celles-ci, l'irrigation pouvait être autorisée, à titre exceptionnel, jusqu'au 30 juin pour les vignes cultivées en terrain salé dans des zones délimitées des départements de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, du Gard et de l'Hérault et les vignes cultivées en terrain sec dans des zones délimitées à l'intérieur de certains territoires d'Algérie et des départements languedociens. Le bénéfice de ces dérogations entraînait, en ce qui concerne les terrains secs et les terrains salés, la renonciation à l'usage de la concentration, et, en outre, en ce qui concerne les terrains salés, la limitation du rendement à 70 hl par hectare.

Ce régime exceptionnel s'étendait approximativement, d'après une enquête effectuée en 1960, aux régions et superficies suivantes :

Département de l'Aude :

sols secs : communes de Crusades et de Mirpeisnet
sols salés : environ 5 000 hectares.

Département des Bouches-du-Rhône :

sols salés : environ 800 à 1 000 ha en Camargue.

Département du Gard :

sols salés : quelques centaines d'hectares.

Département de l'Hérault :

sols secs : 2 000 hectares
sols salés : 5 000 hectares.

À l'usage, le régime instauré par le décret du 30 septembre 1953 et les textes d'application, est apparu devoir être assoupli, notamment dans les circonstances exceptionnelles de sécheresse et dans les cas où un recours modéré à l'irrigation peut conduire à une amélioration de la productivité dans l'exploitation viticole, sans nuire à la qualité du produit.

Le décret du 26 mai 1964 traduit cet assouplissement. L'irrigation des vignes reste interdite pendant la période de végétation, définie par un arrêté du Ministre de l'Agriculture, mais des autorisations d'irriguer jusqu'au 1^{er} août peuvent être données, à titre exceptionnel, par arrêté interministériel pris après avis de l'I.V.C.C., pour les vignes productrices de vins de consommation courante et de l'I.N.A.O. pour les régions productives de vins ou eaux-de-vie à appellation d'origine. Ces arrêtés doivent tenir compte de la situation climatique, du terroir et de l'encépagement pour déterminer les conditions dans lesquelles l'irrigation pourra être exceptionnellement pratiquée.

VINS DÉLIMITÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE

La notion de vin délimité de qualité supérieure est apparue pour la première fois pendant la période de pénurie due à la seconde guerre mondiale. Le rationnement instauré à cette époque avait pour corollaire une fixation autoritaire des prix. Dans le domaine du vin, on fut ainsi amené à distinguer, indépendamment des vins à appellation d'origine contrôlée, d'autres vins d'origine qui n'avaient pas été classés dans la catégorie des A.O.C., soit que leur notoriété locale leur eût assuré un débouché suffisant, soit que leur renommée ancienne se fût quelque peu estompée. Il était logique que ces **vins de qualité** mais provenant de vignes à rendement peu élevé, fussent payés plus cher que la masse des vins de consommation courante.

Ils furent appelés « Vins délimités de qualité supérieure » ; les conditions de leur production fixaient notamment une aire de production et un encépagement déterminés, un degré minimum et un rendement maximum ; les conditions de leur commercialisation prévoyaient un contrôle professionnel grâce à un label délivré par le Syndicat de défense de l'appellation.

Cette catégorie de vins qui aurait pu disparaître en même temps que le régime de la taxation, en fin 1947, vit fort justement son existence sauvegardée par une loi du 18 décembre 1949 complétée par une autre du 24 mai 1951. Ces lois qui sanctionnent l'existence officielle des V.D.Q.S. maintiennent le régime du label et précisent que les conditions de production seront fixées, pour chaque appellation, par des arrêtés du Ministre de l'Agriculture; en outre, la loi du 24 mai 1951 interdit l'usage de l'appellation, même non assortie de la mention « Vin délimité de qualité supérieure », aux producteurs qui ne se conformeraient pas aux conditions de l'arrêté de définition.

Le décret du 20 mai 1955 précise la compétence de l'I.N.A.O. en matière de V.D.Q.S. mais, en raison même du caractère particulier de ces vins et des incidences que peut avoir la réglementation édictée à leur bénéfice sur l'ensemble de l'économie viticole, l'I.V.C.C. a été appelé à intervenir aux différents stades de la définition et du contrôle des conditions de production et de commercialisation.

L'I.V.C.C. FORMULE UN AVIS AVANT LA PUBLICATION DES ARRÊTÉS DÉFINISSANT OU MODIFIANT LES CONDITIONS DE PRODUCTION ET LES MODALITÉS DE DELIVRANCE DES LABELS.

Ainsi ont été examinés depuis 1956, plus de 30 dossiers concernant des modifications dans la réglementation d'appellations déjà existantes ainsi qu'une dizaine de demandes de reconnaissance d'appellations V.D.Q.S. nouvelles.

D'une façon générale, l'I.V.C.C. a surtout été amené à faire des observations sur les formules d'encépagement et à préconiser dans certains cas, comme celui des « Coteaux du Languedoc » le regroupement, sous un nom générique, de plusieurs appellations V.D.Q.S. qui, considérées isolément, ne présentaient qu'un intérêt économique limité.

L'I.V.C.C. CONTRÔLE SUR LE TERRAIN L'ENCEPAGEMENT DES EXPLOITATIONS PRODUISANT DES V.D.Q.S. ET DELIVRE LES FICHES NÉCESSAIRES A L'OBTENTION DU LABEL.

L'attribution du label V.D.Q.S. permet d'obtenir des avantages économiques qui doivent avoir en contrepartie une stricte discipline de production. Celle-ci implique, notamment, que soient contrôlés l'encépagement et la superficie des parcelles susceptibles de produire des vins aptes à la labellisation.

Dans ce but, les dispositions réglementaires prescrivent l'établissement d'une fiche d'encépagement délivrée par l'I.V.C.C., en cinq exemplaires, destinés respectivement, au récoltant, au Syndicat de Défense de l'appellation, à l'I.N.A.O., à l'Administration des Contributions Indirectes et à ses propres services.

Ces travaux commencés en 1961 ont été étendus progressivement.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

INSTITUT DES VINS DE CONSERVATION DURANTE

FICHE D'ENCEPAGEMENT

(Form. N° 17 100 AL 15 octobre 1961)

(Date de dépôt au 31 novembre 1961 - Date du 28 décembre 1961)

(Remettre à conserver par l'I.V.C.C.)

N. D'APP. Vins

UNION DES VIVARAIS

746

NUMERO DE
DECLARATION 02 - 071 - 0002

UNION DES VIVARAIS

LES DE PROPRIETAIRES

DATE DE DÉPÔT 1961

CODE DE PROPRIÉTAIRE

N°	AN	MOIS	JOUR	CANTON	COMMUNE	N°	N°	N°	N°	N°	CÉPAGE		SUPERF. (ha)	REMARQUES	SIGNATURE
											VIV	NON VIV			
01	01	01	01	UNION DES VIVARAIS	UNION DES VIVARAIS	001	001	001	001	001	001	001			
02	02	02	02	UNION DES VIVARAIS	UNION DES VIVARAIS	002	002	002	002	002	002	002			
03	03	03	03	UNION DES VIVARAIS	UNION DES VIVARAIS	003	003	003	003	003	003	003			
04	04	04	04	UNION DES VIVARAIS	UNION DES VIVARAIS	004	004	004	004	004	004	004			
05	05	05	05	UNION DES VIVARAIS	UNION DES VIVARAIS	005	005	005	005	005	005	005			
06	06	06	06	UNION DES VIVARAIS	UNION DES VIVARAIS	006	006	006	006	006	006	006			
SAISON DE TRAVAIL TOTALS TOUTES CÉPAGES SURFACES HAUBANS ARBRES TOTALS DE TRAVAIL													01 01 01		

À la fin de 1964, la situation est la suivante :

1 - Appellations V.D.Q.S. pour lesquelles les fiches d'encépagement définitives ont été délivrées après contrôle sur le terrain :

CARRIÈRES	CÔTES DU VIVARAIS	SAINTE-SATURNIN
CAHORS	FAUGÈRES	TURSAN
CHATILLON EN DIOIS	FRONTON - CÔTES DE FRONTON	VILLAUDRIC
COSTIÈRES DU GARD	HAUT-COMTAT	VINS D'Auvergne
COTEAUX D'ANCENIS	LA CLAPE	VINS DE BEARN
COTEAUX DE LA MÉJANELLE	MONTPEYROUX	VINS DU BUGEY
COTEAUX DE ST-CHRISTOL	MONT-PRES-CHAMBORD - COUR CHEVERNY	VINS D'IROULÉGUY
COTEAUX DE VÉRARGUES	PICPOUL DE PINET	VINS DU LYONNAIS
CÔTES D'Auvergne	PIC SAINT-LOUP	VINS DE MOSELLE
CÔTES DE BUZET	QUATOURZE	VINS DE L'ORLEANAIS
CÔTES DU FOREZ	SAINTE-CHINIAN	VINS DE RENAISSON - CÔTE ROANNAISE
CÔTES DE GIEN	SAINTE-DREZÉRY	VINS DE SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE
CÔTES DU MARMANDAIS	SAINTE-GEORGES-D'ORQUES	VINS DE SAVOIE

2 - Appellations V.D.Q.S. pour lesquelles des fiches provisoires ont été dressées et dont les vérifications sur le terrain se poursuivent :

CÔTES DU LUBÉRON
CÔTES DE PROVENCE
CÔTES DU VENTOUX

GROS PLANT OU GROS PLANT DU PAYS
NANTAIS
MINERVOIS

3 - Appellations V.D.Q.S. pour lesquelles les fiches d'encépagement restent à constituer :

CORBIÈRES
CORBIÈRES SUPÉRIEURES
CORBIÈRES DU ROUSSILLON
CORBIÈRES SUPÉRIEURES DU ROUSSILLON

COTEAUX D'AIX-EN-PROVENCE - COTEAUX DES
BAUX
COTEAUX DE PIERREVERT
COTEAUX DU TRICASTIN
ROUSSILLON DELS ASPRES

Au total, des fiches d'encépagement ont été établies pour plus de 40 000 exploitations intéressant plus de 50 000 hectares susceptibles de produire des V.D.Q.S.

Le contrôle sur le terrain a permis d'éliminer les parcelles dont l'encépagement ne répondait pas aux exigences de l'appellation. Il a également incité de nombreux viticulteurs à l'arrachage de cépages non prévus dans les arrêtés de définition.

Il en est résulté une amélioration très sensible de l'encépagement des vignobles V.D.Q.S.

Le travail d'établissement et de vérification des fiches d'encépagement a, d'autre part, conduit à examiner la situation générale des diverses appellations V.D.Q.S.

Une étude approfondie a fait apparaître l'intérêt qu'il y aurait à procéder à certains aménagements.

Ainsi, des délimitations demandent à être précisées ou parfois reconsidérées, notamment lorsque seules les parcelles complantées lors de la délimitation ont été admises dans l'aire de production.

Par ailleurs, des règles d'encépagement pourraient, semble-t-il, être heureusement révisées, soit par simplification, soit par introduction de variétés susceptibles d'améliorer le vin produit, sous réserve que celui-ci conserve les caractères de l'appellation.

**LES DÉROGATIONS INDIVIDUELLES A LA RÈGLE DU QUANTUM DES V.D.Q.S. SONT
ACCORDÉES SOUS LE CONTRÔLE DE L'I.N.A.O. ET DE L'I.V.C.C.**

Un décret en date du 25 mars 1964 a prévu que les V.D.Q.S. pourraient être labélisés au delà du Quantum de l'appellation considérée, par dérogations individuelles accordées par le Syndicat de défense de l'appellation sous le contrôle de l'I.N.A.O. et de l'I.V.C.C.

Cette disposition doit avoir comme corollaire, une discipline accrue en matière de terroir, d'encépagement et de délivrance des labels.

**DIX ANS D'ACTIVITÉ
DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE**

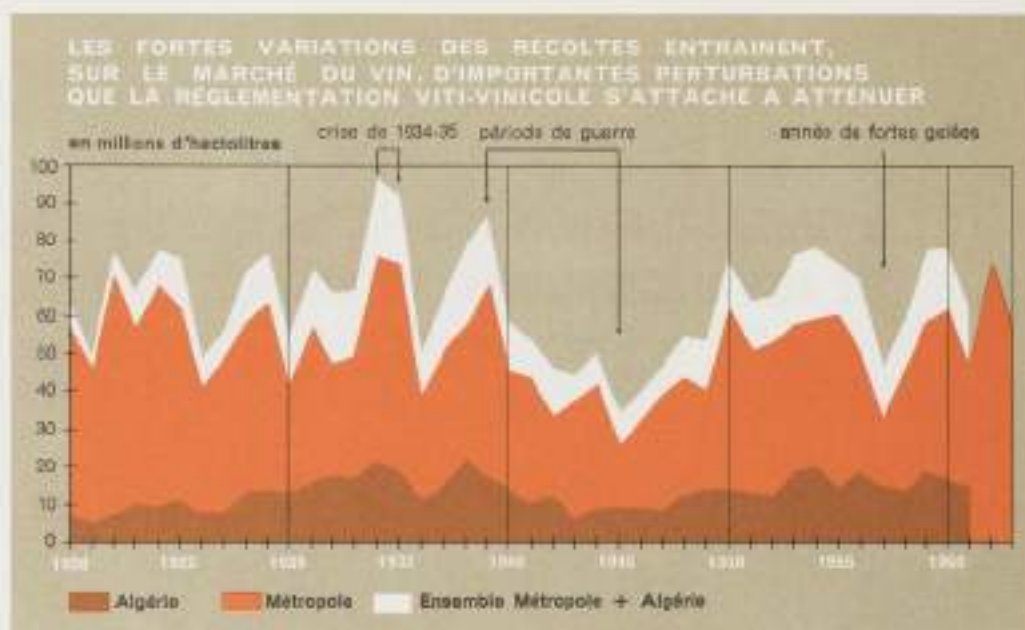
L'ORGANISATION DES CAMPAGNES VITICOLES ET LES INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ DU VIN

LE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DE L'I.V.C.C. ET LA POLITIQUE VITI-VINICOLE

AVANT L'I.V.C.C., LA PARTICIPATION DES PROFESSIONNELS A L'ORGANISATION DU MARCHÉ DU VIN RESTAIT ASSEZ LIMITÉE.

La *Commission Consultative de la Viticulture*, qui représentait les premières assises nationales de la viticulture, n'avait — par son décret constitutif du 10 mars 1921 — reçu, en fait, aucune attribution précise.

Le déséquilibre permanent du marché, résultant des fortes variations de récolte l'avait néanmoins, dès sa constitution, incitée à rechercher les mesures propres à atténuer les effets de ces variations.



La Commission Consultative de la Viticulture avait, en outre, reçu, par les lois des 4 août 1929, 4 juillet 1931 et 22 décembre 1937, compétence pour se prononcer sur la chaptalisation des moûts de certaines régions et donner son avis sur les mesures de blocage et de distillation obligatoire à prescrire pour chaque campagne. Mais ce « parlement de la viticulture » ne disposait pas de moyens d'action propres et n'a eu souvent qu'une influence réduite sur les décisions gouvernementales: il ne siégeait d'ailleurs plus qu'une fois par an, les dernières années.

D'autres organismes, tel le *Comité National Interprofessionnel d'Exportation des Vins de Consommation Courante et des Vins Délimités de Qualité Supérieure*, disposaient également de compétences interférant dans l'organisation du marché.

Enfin, un *Comité National Interprofessionnel Consultatif* devait, dans le cadre du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953, étudier et suggérer toute mesure d'ordre économique et technique concernant la production, la collecte, le stockage, la transformation, la distribution, l'exportation et l'importation du vin, et d'une manière générale l'extension et l'organisation des débouchés.

L'I.V.C.C., ORGANISME INTERPROFESSIONNEL. REÇOIT PROGRESSIVEMENT DES FONCTIONS ÉCONOMIQUES ÉTENDUES.

Dans le cadre des mesures de redressement économique et financier prescrites à partir de 1953, l'I.V.C.C. a reçu, en matière économique, des pouvoirs de plus en plus étendus.

■ A la base, l'article 23 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, créant l'I.V.C.C., a précisé que cet organisme avait en particulier « pour mission... d'étudier et de suggérer toute mesure d'ordre économique et technique sur l'orientation de la production viticole ».

■ Le décret n° 54-1019 du 14 octobre 1954 (articles 1 et 2) a ajouté :

— L'Institut des Vins de Consommation Courante exerce les fonctions dévolues au *Comité National Interprofessionnel d'Exportation des Vins de Consommation Courante et des Vins Délimités de Qualité Supérieure* prévu par la loi n° 53-625 du 22 juillet 1953.

— L'Institut des Vins de Consommation Courante tient lieu, en ce qui concerne les vins de consommation courante et leurs dérivés, du *Comité National Consultatif Interprofessionnel* prévu au décret n° 53-974 du 30 septembre 1953.

— Les attributions de la *Commission Consultative de la Viticulture* sont exercées par l'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux-de-Vie créé par l'article 20 du décret du 30 juillet 1935, en ce qui concerne les vins, vins doux naturels, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée, et par l'Institut des Vins de Consommation Courante en ce qui concerne les autres vins, le raisin et leurs dérivés.

Indépendamment des mesures particulières relatives à la commercialisation des vins et eaux-de-vie à appellation d'origine, ces premières dispositions des décrets des 30 septembre 1953 et 14 octobre 1954 donnaient donc à l'I.V.C.C. compétence générale en matière de préparation des mesures d'organisation du marché du vin.

■ Le décret n° 59-632 du 16 mai 1959, qui organisait le marché du vin sur des bases nouvelles, pour une période limitée de trois ans, a subordonné à l'avis de l'I.V.C.C., agissant en tant que Comité National Interprofessionnel des Vins de Consommation Courante, la fixation du *prix de campagne* du vin.

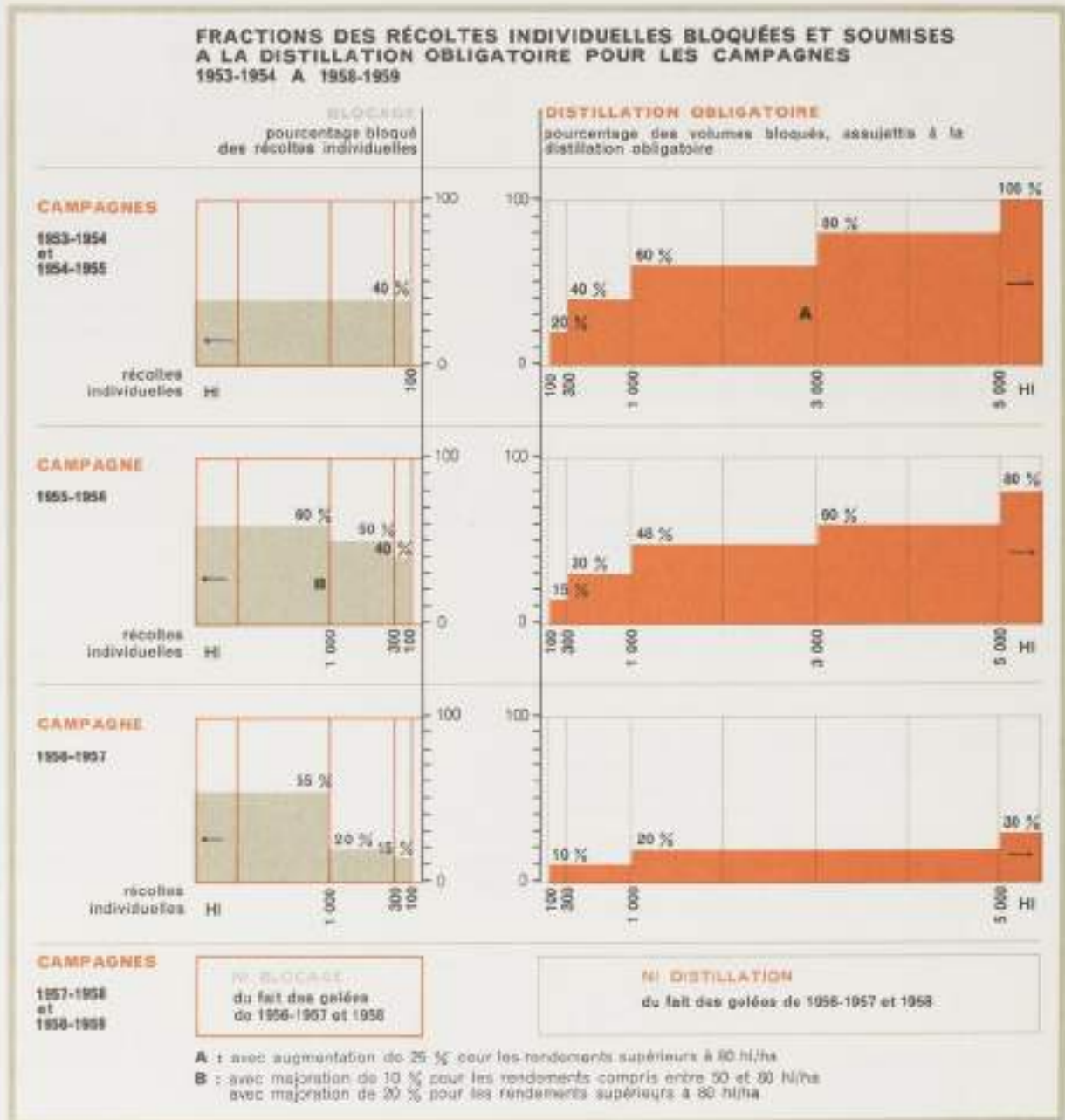
Dans le cadre de ce même décret, des arrêtés des 4 novembre 1959 et 4 mars 1960, relatifs au stockage des vins, ont donné compétence au Président de l'I.V.C.C. pour recevoir, instruire et accepter, au nom du Ministre de l'Agriculture, les demandes de *contrats de stockage* de vins du quantum et hors quantum et, éventuellement, pour dénoncer les contrats.

Le décret du 21 juillet 1962, — qui a pratiquement reconduit jusqu'à la campagne 1963-64 les dispositions du décret du 16 mai 1959, — et enfin celui du 31 août 1964, ont confirmé les attributions correspondantes de l'I.V.C.C., qui a eu, par ailleurs, à se préoccuper du problème du volant compensateur et de celui des transferts de droits de compensation, en application du décret du 28 novembre 1962.

DE 1954 A 1959 LE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DE L'I.V.C.C. A PROPOSÉ, COMPTE TENU DE L'IMPORTANCE DE CHAQUE RÉCOLTE, UNE RÉPARTITION ÉQUITABLE DES CHARGES TENDANT A ASSURER L'ÉQUILIBRE DU MARCHÉ.

De 1954 à 1959, l'organisation des campagnes viticoles, telle qu'elle était prévue par le décret du 30 septembre 1953, faisait appel essentiellement au *blocage* et à la *distillation obligatoire*.

Les mesures proposées par l'I.V.C.C. ont été, dans leurs grandes lignes, adoptées par les pouvoirs publics dont les décisions sont résumées dans les graphiques ci-dessous :

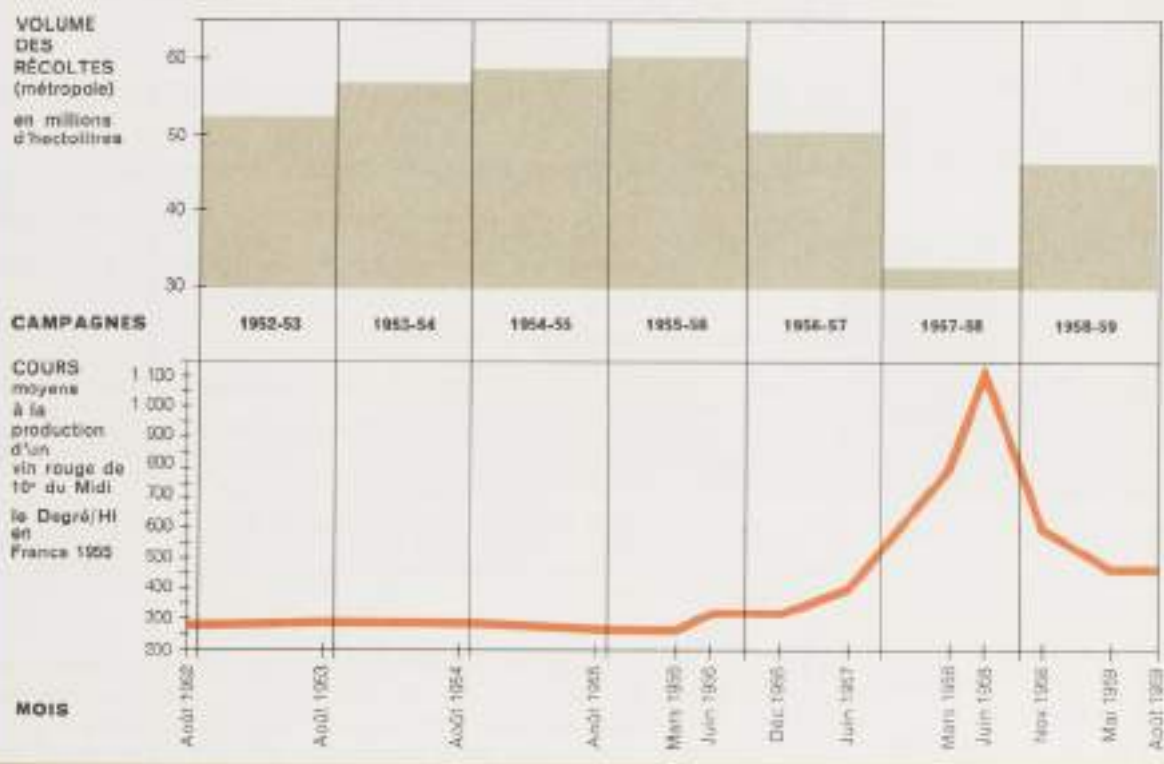


Toutefois, il s'est avéré que les seules mesures de blocage et de distillation obligatoire ne permettaient pas :

— de sortir le marché du vin, — en année de récolte normale, — d'une torpeur qui s'inscrit dans les cours uniformément faibles enregistrés entre 1952 et 1956.

— de parer à la flambée des cours qui a résulté des gelées de 1956 et 1957.

JUSQU'EN 1959, LES COURS VARIENT EN PROPORTION INVERSE DU VOLUME DE LA RÉCOLTE



En un mot, ces mesures ne permettaient pas de stabiliser le marché du vin, qui, déséquilibré dans le court terme, était cependant équilibré sur une période plus étendue, compte tenu de la politique viticole à long terme, menée par ailleurs pour supprimer les importants excédents permanents que comportait en 1953 le potentiel de production du vignoble français.

DE 1959 A 1964, LE MARCHÉ DU VIN EST ORGANISÉ SUR DE NOUVELLES BASES TENDANT A ASSURER UNE GARANTIE DE PRIX AUX VINS DU QUANTUM.

Il s'agissait donc :

— d'assurer aux vins de consommation courante un *prix normal* dit « prix de campagne », susceptible d'évoluer compte tenu des dispositions du décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles,

— de mettre en place des *mécanismes d'intervention* permettant d'assurer, sinon le respect du prix de campagne, du moins la limitation des variations des cours à l'intérieur d'une fourchette relativement étroite.

Le décret du 16 mai 1959 a ainsi prévu la détermination, pour chaque campagne, d'un *prix de campagne* assorti d'un *prix minimum* et d'un *prix maximum* d'intervention, s'appliquant à un *quantum* correspondant aux quantités de vins estimées nécessaires pour assurer l'approvisionnement normal du marché et satisfaire notamment les besoins de la consommation en nature, de la production des eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée et des diverses utilisations industrielles. Le reste de la récolte de chaque viticulteur constituait un *hors quantum* qui, indépendamment de la livraison à la distillerie ou la vinaigrerie, — et de la

libération éventuelle du stock régulateur défini ci-après, — ne pouvait être utilisé que pour la consommation familiale ou être mis sur le marché qu'en compensation d'exportation préalable de vins du quantum ou de livraison de moûts à la production de jus de raisin.

Les mesures d'intervention instituées par le décret du 16 mai 1959 portaient :

■ sur les possibilités de commercialisation des vins, soit :

- libération de 15 hectolitres par hectare de vigne en production, avec minimum de 30 hl par exploitation, jusqu'au 1^{er} janvier suivant la récolte,
- libération du solde, en quatre tranches égales, tous les deux mois, à partir du 1^{er} janvier,

■ sur des mécanismes comportant :

- le retard éventuel ou l'avancement de la libération des tranches compte tenu des cours par rapport aux prix d'intervention,
- la possibilité, pour les vins du quantum, d'être retirés du marché en fonction de l'évolution des cours, par contrats de stockage passés entre les viticulteurs et l'Etat, sous la signature du Président de l'I.V.C.C.

Des contrats de stockage pouvaient en outre être souscrits pour des vins hors quantum, en vue de la constitution, — jusqu'à concurrence de 8 millions d'hectolitres, — d'un stock régulateur susceptible d'être remis sur le marché dans certaines conditions d'évolution des cours, notamment en cas de campagne déficitaire.

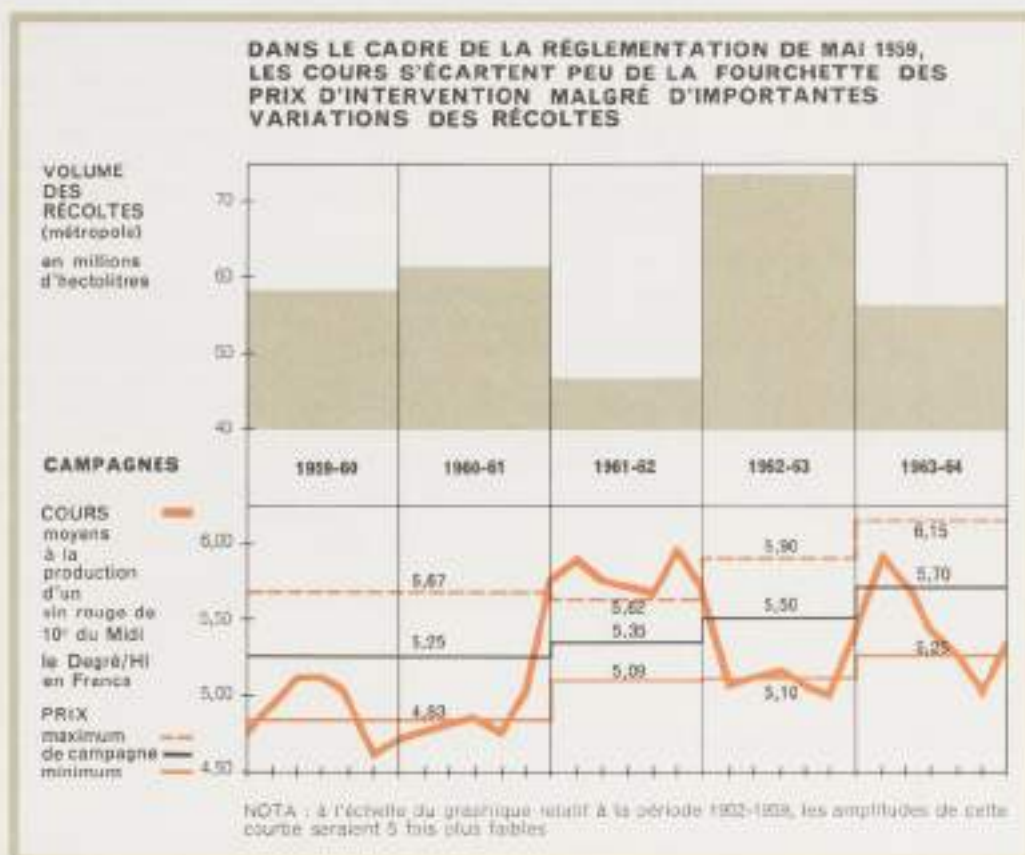
Enfin, pour les campagnes 1962-63 et 1963-64 un volant compensateur constitué, — en application du décret du 28 novembre 1962, — par des vins hors quantum et des vins importés, a eu pour objet d'alimenter les compensations d'exportation et de livraison des moûts à la production de jus de raisin. Une Commission spécialisée de l'I.V.C.C. a suivi ces opérations.

C'est en application de ces dispositions, partiellement aménagées et reprises par divers décrets entre 1959 et 1964, qu'ont été fixées, sur proposition du Conseil Interprofessionnel (ou de la Commission Permanente) de l'I.V.C.C., après étude de sa Commission Économique, les mesures d'organisation des cinq dernières campagnes, notamment en ce qui concerne les prix et la part des récoltes individuelles placée dans le quantum.

**LES PRINCIPALES MODALITÉS D'ORGANISATION
DES CAMPAGNES 1959-1960 A 1963-1964**

Campagne	PRIX (le degré hectolitre en F.)			RÉCOLTE (en millions d'hectolitres)	PROPORTION DU QUANTUM INDIVIDUEL PAR RAPPORT A LA RÉCOLTE DE CHAQUE VITICULTEUR
	minimum	de campagne	maximum		
1959-1960	4,83	5,25	5,67	58,3	66,7 %
1960-1961	4,83	5,25	5,67	61,2	66,7 % (réduit à 80 % pour les producteurs de plus de 1 000 hl)
1961-1962	5,09	5,35	5,63	48,7	85 % (réduit à 80 % pour les producteurs de plus de 1 000 hl)
1962-1963	5,10	5,50	5,90	73,4	80 % (réduit à 65 % pour les producteurs de plus de 700 hl)
1963-1964	5,25	5,70	6,15	56,1	85 %

LES MESURES D'INTERVENTION, PRISES EN APPLICATION DES DÉCRETS DES 16 MAI 1959 ET 21 JUILLET 1962 — ET QUI ONT RÉGULIÈREMENT JOUÉ — ONT PRATIQUEMENT PERMIS LE MAINTIEN DES COURS MOYENS DES VINS ENTRE LE PRIX MINIMUM ET MAXIMUM D'INTERVENTION MALGRÉ D'IMPORTANTES VARIATIONS DES RÉCOLTES.



L'INDÉPENDANCE DE L'ALGÉRIE ET LES PERSPECTIVES DU MARCHÉ COMMUN NÉCESSITENT UNE ADAPTATION DE LA VITICULTURE ET DU MARCHÉ DU VIN.

Depuis le 1^{er} juillet 1962, un élément nouveau a progressivement modifié la physionomie générale du marché français du vin : d'une situation excédentaire presque permanente, la production viticole française, — par suite de la réduction sensible des apports algériens, — risque de ne plus pouvoir couvrir les besoins de la consommation dans toutes les qualités de vins.

En outre, la viticulture française, qui s'était enfermée depuis 30 ans dans une réglementation stricte, risquait de se trouver en position défavorable vis-à-vis de ses partenaires européens plus libéraux, lors de l'ouverture du marché commun.

Telles sont les constatations qui ont inspiré les idées directrices du décret du 26 mai 1964 qui, assouplissant en particulier notre sévère législation des plantations, a ouvert la possibilité de transférer des droits de plantation et d'attribuer de nouveaux droits dans les terroirs et avec les cépages les plus aptes à donner les produits dont risque de manquer le marché.

Les modalités d'organisation du marché du vin devaient être également adaptées à la nouvelle situation. Ce fut l'objet du décret du 31 août 1964.

Ce texte, conservant la notion de « prix de campagne » ainsi que les principales modalités d'intervention du régime de 1959 (libération progressive en fonction de l'évolution des cours, stockage financé...), remplace par contre l'ancien système « quantum — hors quantum — volant compensateur », par le blocage des excédents éventuels des disponibilités globales par rapport aux besoins. Il incite, en outre, les producteurs à poursuivre l'amélioration de leur encépagement et à abandonner les mesures d'enrichissement des récoltes, en prévoyant, pour ceux qui accepteraient ces disciplines, un allègement des charges d'assainissement quantitatif du marché, ainsi que le bénéfice d'un financement préférentiel de leur récolte.

Ainsi, au cours de leurs 90 réunions, tenues depuis 10 ans, le Conseil Interprofessionnel, la Commission Permanente, la Commission des Incidences Économiques, — devenues ultérieurement la Commission Économique, — sa Sous-Commission Exportation et la Commission des Transferts de Compensation, réunissant les représentants les plus compétents de l'interprofession viti-vinicole et de l'Administration, ont étudié et élaboré ou préparé, en tenant compte de tous les points de vue, les principales modalités d'organisation d'un marché, dont les vicissitudes au cours des périodes antérieures avaient illustré l'extrême sensibilité.

LES SERVICES DE L'I.V.C.C. ET LES INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ DU VIN.

Les services de l'I.V.C.C. ont été amenés à assurer l'exécution des interventions décidées dans les domaines ci-après :

- *Contrôle de l'aide à l'exportation au cours des années 1955 et 1956.*
- *Etablissement et contrôle des contrats de stockage depuis 1959 avec, comme corollaire, lors de certaines récoltes très abondantes, l'indemnisation du transport et du relogement.*
- *Contrôle des opérations d'achat de vins français en compensation de déblocage de vins d'Algérie au cours du 2^e semestre 1963.*
- *Contrôle de la qualité des vins importés d'Afrique du Nord depuis décembre 1963.*

EN 1955 ET 1956 L'AIDE A L'EXPORTATION CONTRIBUE AU SOUTIEN DU MARCHÉ.

L'aide consistait à accorder aux exportateurs de vins une prime forfaitaire, tenant compte du prix d'achat à la propriété.

L'instruction des dossiers comportait en particulier le contrôle des prix d'achat des vins en propriété; trois comptes étaient ainsi ouverts au nom de chaque négociant intéressé :

- Vins achetés en propriété à un prix supérieur à 310 F le degré hecto. Ces vins donnaient lieu à une prime de 1500 F par hectolitre.
- Vins achetés en propriété à un prix compris entre 290 et 310 F le degré hecto. Ces vins donnaient lieu à une prime de 1400 F par hectolitre.
- Vins ne pouvant justifier d'un prix d'achat au moins égal à 290 F le degré hecto. Ces vins donnaient lieu à une prime égale à 1250 F par hectolitre.

Le montant de l'aide était mandaté par la Direction des Enquêtes Économiques, dont dépendait le demandeur, d'après les conclusions de l'instruction du dossier par l'I.V.C.C.

Les opérations ont porté sur 1 344 473 hectolitres en 1955 et sur 3 002 358 hectolitres en 1956.

Une sous-commission, dite « de l'exportation », suivait les opérations et instruisait les cas litigieux.

La moyenne mensuelle des exportations de V.C.C. s'est élevée de 149 386 hectos (9 derniers mois de 1955) à 375 369 hectos (8 premiers mois de 1956).

**VOLUME DES AUTORISATIONS D'AIDE A L'EXPORTATION
DÉLIVRÉES PAR L'INSTITUT DES VINS DE CONSOMMATION COURANTE EN 1955 ET 1956
(en hectolitres)**

Mois	Prime à 1 250 F	Prime à 1 400 F	Prime à 1 500 F	Total général
1955				
Avril	837	7 508	—	8 345
Mai	11 832	20 288	6 415	38 203
Juin	7 636	38 907	37 025	73 568
Juillet	9 898	39 163	53 336	102 397
Août	14 981	40 768	136 762	192 491
Septembre	17 718	25 367	123 722	166 807
Octobre	32 421	27 178	186 010	225 609
Novembre	47 491	27 830	156 371	231 700
Décembre	58 598	20 589	226 196	305 383
Total 1955	201 090	237 546	905 837	1 344 473
"	14,3	17,6	67,5	100
1956				
Janvier	71 669	14 391	221 960	308 020
Février	42 808	12 327	242 388	297 520
Mars	41 254	8 496	230 911	280 661
Avril	35 462	12 866	222 114	270 442
Mai	40 974	16 806	234 866	291 436
Juin	50 420	751	330 228	381 399
Juillet	108 904	—	273 448	382 349
Août	42 634	—	240 736	283 370
Dossiers présentés tardivement	67 162	—	440 699	507 861
Total 1956	510 287	65 427	2 427 244	3 002 958
"	17,00	2,00	80,92	100

LE STOCKAGE. RÉSERVÉ AUX BONS VINS DE CONSOMMATION COURANTE. RÉGULARISE LE MARCHÉ.

■ Lorsque les cours, sur certains marchés du Midi, tombent au-dessous du prix minimum, la possibilité est offerte aux viticulteurs de souscrire des contrats de stockage des vins du quantum.

Les vins sous contrat donnent lieu à l'attribution d'une prime de conservation et peuvent faire l'objet de warrants, au prix minimum d'intervention.

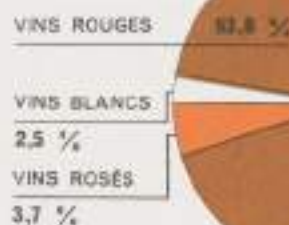
Ainsi financés et immobilisés, ils ne pèsent plus sur les cours et les contrats correspondants contribuent efficacement au soutien des prix.

Ces vins peuvent être remis sur le marché si les cours, sur les places de référence du Midi, atteignent des prix supérieurs au prix maximum d'intervention.

■ Les vins du hors quantum n'ayant pas normalement accès au marché, il convenait de pouvoir les mettre en réserve pour parer à un déficit éventuel de récolte.

**PROPORTION GLOBALE
DES VINS ROUGES, ROSÉS
ET BLANCS
STOCKÉS DE 1959 A 1964**

Le stockage
soutient
essentiellement
les cours
des vins ROUGES

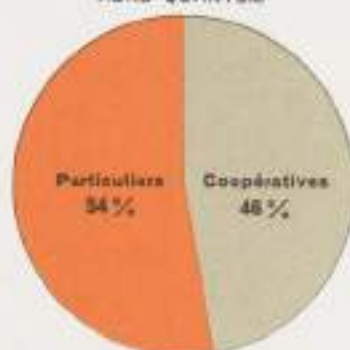


Il leur a donc été donné la possibilité d'être mis sous contrats de stockage, pour constituer un stock régulateur. Les vins du hors quantum ainsi stockés, qui donnaient droit à une prime de conservation et à un financement nettement supérieur à celui des vins du hors quantum non stockés, ont été effectivement remis sur le marché, au titre du quantum, à deux reprises, compte tenu des besoins du marché.

■ Sur le plan pratique, les demandes de contrat de stockage sont adressées au Président de l'I.V.C.C., habilité, au nom du Ministre de l'Agriculture, à les accepter ou à les refuser, après examen par une Commission interministérielle, qui étudie, notamment, les contrats présentant des cas particuliers, mis en évidence au cours de l'instruction assurée par les services de l'I.V.C.C.

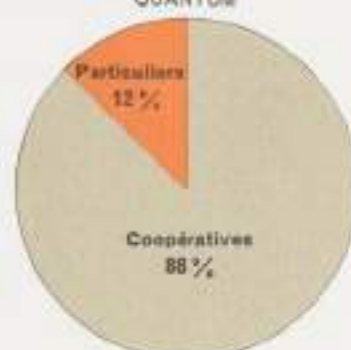
**RÉPARTITION GLOBALE DES VOLUMES
STOCKÉS AU COURS DES CAMPAGNES 1962-63 ET 1963-64
ENTRE LES COOPÉRATIVES ET LES PARTICULIERS**

HORS QUANTUM



Le hors quantum étant proportionnel à la récolte individuelle, les particuliers font largement appel au stockage des vins hors quantum.

QUANTUM








Les coopératives, en raison du volume important dont chacune dispose, constituent l'élément de base essentiel du soutien des cours par le stockage des vins du quantum.

Les demandes doivent être accompagnées d'un certain nombre de documents et en particulier d'un *bulletin d'analyse des vins*, dont il est tenu le plus grand compte, seuls les vins répondant à des normes suffisantes de qualité étant acceptés par l'I.V.C.C. pour le stockage.

Les tableaux ci-après traduisent l'importance des opérations de stockage, de 1959 à 1964, et mettent en évidence les régions pour lesquelles l'organisation du marché est indispensable.

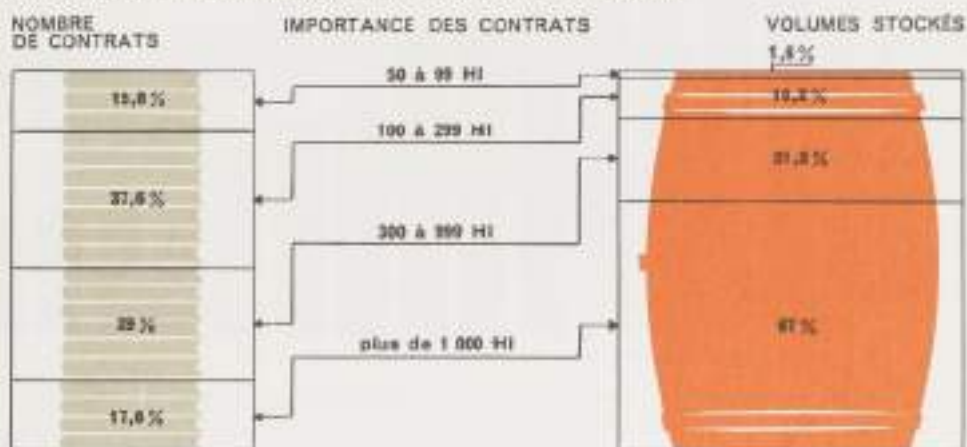
VOLUMES STOCKÉS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES CAMPAGNES

Campagnes	Contrats du QUANTUM		Contrats du HORS QUANTUM	
	Nombre de contrats	Volume global stocké (en Hl)	Nombre de contrats	Volume global stocké (en Hl)
1959-1960	180	188 833	944	1 269 750
1960-1961	300	321 351	4 092	3 220 782
1961-1962	Néant	Néant	2 741	1 060 808
1962-1963	1 413	1 722 250	7 519	4 108 294
1963-1964	871	1 945 849	515	172 405
Total	2 764	4 178 283	15 811	9 829 209

TENEUR ALCOOLIQUE DES VINS ADMIS AU STOCKAGE			VOLUMES REFUSÉS			
Campagnes	Degré moyen des vins stockés	Proportion des vins titrant moins de 9° (‰)	Pourcentage des volumes refusés (%)	Demandes refusées		
				en totalité (nombre)	en partie (nombre)	volume total refusé (Hl)
1959-1960	9°,6	1,1 ‰ ₁₀₀		79	110	67 375
1960-1961	9°,7	1,6 ‰ ₁₀₀		135	363	151 245
1961-1962	10°,1	0,4 ‰ ₁₀₀		611	350	184 885
1962-1963	9°,7	2,4 ‰ ₁₀₀		264	196	295 080
1963-1964	9°,5	196,4 ‰ ₁₀₀		138	99	256 000

Seuls les vins de bonne qualité et de bonne conservation sont acceptés pour le stockage. C'est un impératif qui entraîne le refus des contrats pour les vins n'atteignant pas des normes suffisantes.

**POURCENTAGE DES VOLUMES STOCKÉS
SUIVANT L'IMPORTANCE DES CONTRATS
— QUANTUM ET HORS QUANTUM —
AU COURS DES CAMPAGNES 1961-62, 1962-63 ET 1963-64.**



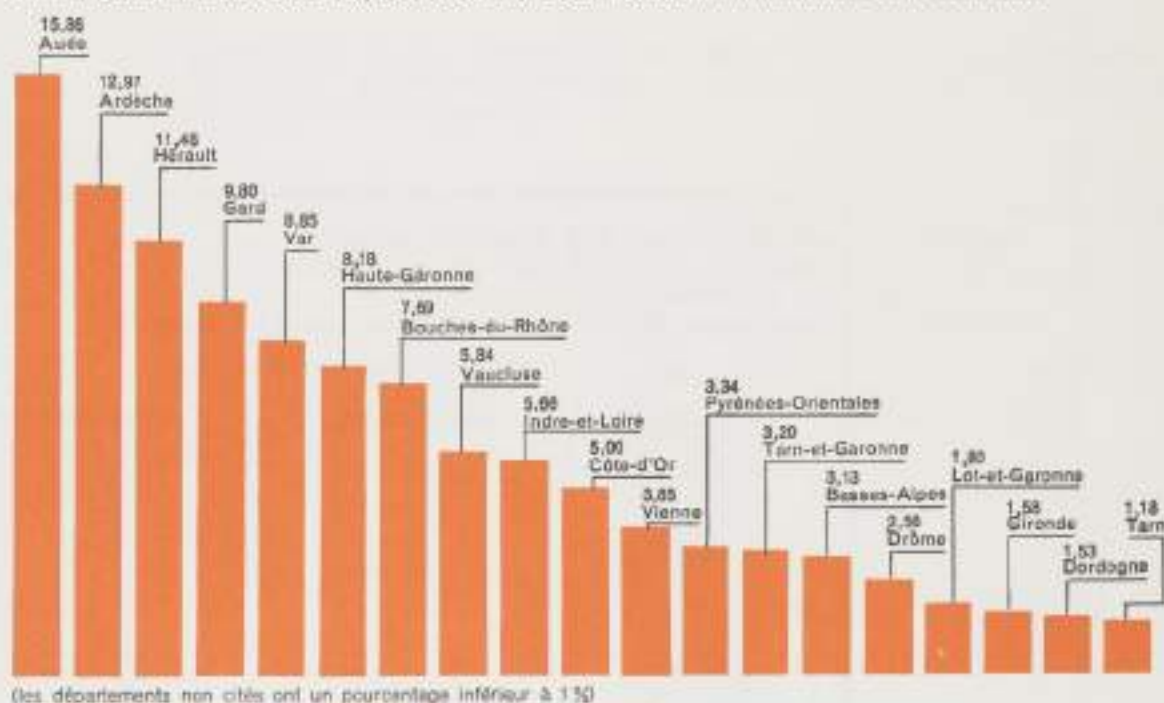
RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES CONTRATS DE STOCKAGE

Les 14 007 492 hectolitres de vins du quantum et du hors quantum, qui ont été placés sous contrats, de 1960 à 1964, sont ainsi répartis :

Hérault	6 519 350 hl	39,42 %	Vienne	35 088 hl	0,25 %
Aude	3 184 481 hl	22,74 %	Tarn	29 688 hl	0,21 %
Gard	2 480 558 hl	17,72 %	Loir-et-Cher	24 838 hl	0,18 %
Var	724 886 hl	5,18 %	Drôme	22 305 hl	0,16 %
Ardèche	483 714 hl	3,45 %	Gers	20 543 hl	0,15 %
Bouches-du-Rhône	362 682 hl	2,59 %	Loire-Atlantique	15 026 hl	0,11 %
Vaucluse	227 789 hl	1,63 %	Dordogne	11 457 hl	0,08 %
Pyrénées-Orientales	216 762 hl	1,55 %	Côte-d'Or	5 466 hl	0,04 %
Haute-Garonne	118 733 hl	0,83 %	Basses-Alpes	4 746 hl	0,03 %
Indre-et-Loire	94 390 hl	0,67 %	Landes	3 228 hl	0,02 %
Gironde	71 091 hl	0,50 %	Charente-Maritime	2 500 hl	0,02 %
Tarn-et-Garonne	38 030 hl	0,27 %	Lot	2 140 hl	0,02 %
Lot-et-Garonne	36 200 hl	0,26 %	Basses-Pyrénées	2 000 hl	0,01 %

NOTA. — Ne figurent pas dans ce tableau les contrats souscrits dans les départements pour lesquels les quantités globales stockées au cours de ces cinq campagnes sont inférieures à 2 000 hectolitres, ni ceux souscrits en Algérie avant l'indépendance de ce pays.

**POURCENTAGE DES VOLUMES STOCKÉS
PAR RAPPORT AU VOLUME GLOBAL DES CINQ RÉCOLTES 1959 A 1963**
vins de consommation courante, déduction faite de la consommation familiale des récoltants.



LE DÉPLACEMENT FINANCÉ DES VINS SOUS CONTRAT FACILITE LE LOGEMENT DE LA RÉCOLTE.

En 1961, 1963 et 1964, à la veille des vendanges, le logement de la nouvelle récolte risquait de ne pas être assuré en raison du volume des vins sous contrat, stockés dans certaines caves.

Il importait de faciliter la libération des cuves contenant ces vins, en accordant des primes de transfert et de relogement. C'est ce qu'a décidé le Fonds d'Orientalisation et de Régularisation des Marchés Agricoles (F.O.R.M.A.), en affectant à ces opérations, les crédits nécessaires, les autorisations de transfert et le paiement des indemnités correspondantes étant du ressort de l'I.V.C.C.

Les modalités de financement ont permis le relogement d'environ 75 000 hl en 1961, 550 000 hl en 1963 et 500 000 hl en 1964.

LES ACHATS DE VINS FRANÇAIS EN COMPENSATION DU DÉBLOCAGE DE VINS D'ALGÉRIE ONT CONTRIBUÉ EFFICACEMENT AU SOUTIEN DES COURS ET A LA LIBÉRATION DES CHAIS DE LA PRODUCTION AVANT LES VENDANGES DE 1963.

Au mois de juin 1963, le marché du vin manquait de fermeté et, d'autre part, plus de 2 millions d'hectolitres de vins en provenance d'Algérie étaient bloqués en douane.

En vue de donner un coup de fouet au marché, il fut décidé que tout achat de vin du Quantum, de 9° 5 à 10° 5, effectué en France, entre le 21 juin et le 31 août 1963, permettrait aux négociants acheteurs de bénéficier :

— d'un déblocage, à volume égal, de vins d'Algérie sous douane;

— d'une prime de stockage, sous réserve que les vins achetés soient transférés et bloqués dans un chai commercial.

L'I.V.C.C. a délivré plus de 3 500 permis spéciaux de déblocage et effectué, sur des crédits mis à sa disposition par le F.O.R.M.A., le paiement de plus de 500 primes de stockage, représentant un volume voisin de 800 000 hl transférés des chais de la production dans ceux du commerce.

L'ORIGINE ET LA QUALITÉ DES VINS IMPORTÉS D'AFRIQUE DU NORD SONT PÉRIODIQUEMENT CONTRÔLÉES PAR L'I.V.C.C.

Les vins importés d'Algérie, au cours de la campagne 1963-1964, devaient titrer au minimum 11° et il a été prévu que l'I.V.C.C. pourrait effectuer les prélèvements utiles pour le contrôle de l'origine et de la qualité de ces vins.

Un contrôle comparable a été institué pour un contingent spécial de vins marocains, importés au cours de l'été 1964.

En liaison avec les services intéressés du Ministère des Finances et des Affaires Économiques et du Ministère de l'Agriculture, les agents de l'I.V.C.C. ont procédé à des prélèvements portant sur 189 lots de vins, dont les analyses ont été assurées par les laboratoires du Service de la Répression des Fraudes.



LE MARCHÉ DU JUS DE RAISIN

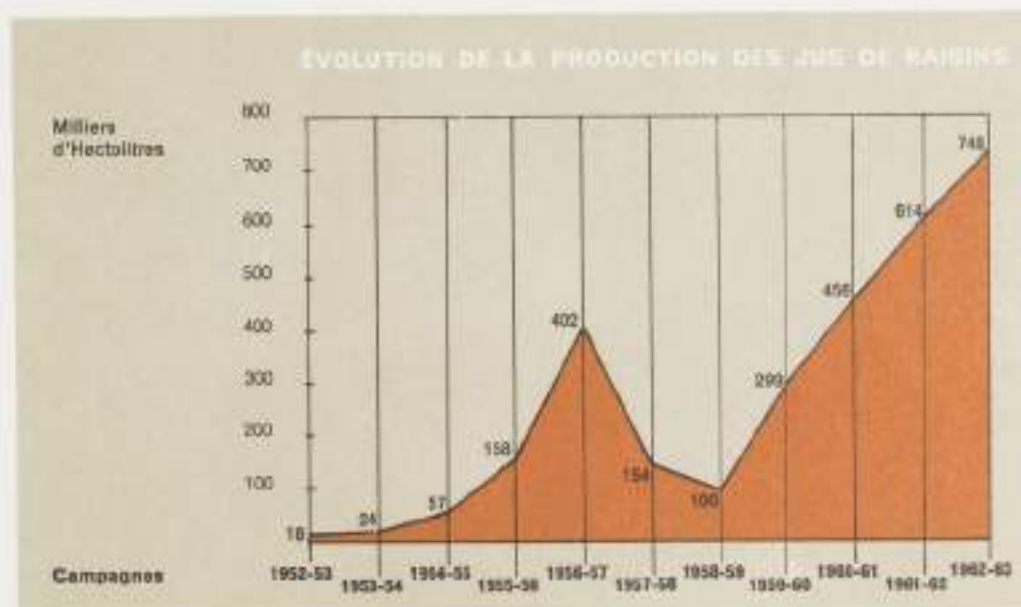
LE JUS DE RAISIN, APPRÉCIÉ DÉSORMAIS PAR LE CONSOMMATEUR, CONSTITUE UN DÉBOUCHÉ INTÉRESSANT POUR LA VITICULTURE.

Dès 1955, l'I.V.C.C. s'est préoccupé de préciser sous quelles conditions le jus de raisin pourrait constituer un débouché intéressant pour la viticulture, susceptible d'absorber une partie des excédents.

Le Conseil Interprofessionnel a créé, dans ce but, une Commission spécialisée des Jus de Raisin, qui, au cours des années, a successivement :

- Étudié les problèmes que posait cette boisson sous les divers aspects : cultural, technologique, réglementaire;
- Patronné et financé, avec l'aide du Haut Comité d'Études et d'Information sur l'alcoolisme, des essais de fabrication, avec différents cépages et à partir de techniques différentes, à la Station Centrale de Technologie Végétale de Narbonne, au laboratoire de la Station de Technologie Agricole de l'École Nationale Supérieure Agronomique de Montpellier et à la Cave Coopérative de Coutras;
- Procédé à des enquêtes auprès des élaborateurs et des consommateurs, afin que soient recueillies, notamment auprès de ces derniers, les opinions qui pouvaient se manifester en faveur du jus de raisin;
- Organisé des dégustations avec le concours de spécialistes et de consommateurs, qui ont montré l'amélioration constante de la qualité des jus mis dans le commerce.

La fabrication, qui était de 30 000 hl en 1955, soutenue financièrement par les Pouvoirs Publics, a régulièrement augmenté. Elle a permis d'atteindre, en 1963, un volume d'exportation voisin de 360 000 hl et une consommation intérieure de l'ordre de 280 000 hl, ce qui prouve qu'il y a un marché des plus intéressants pour les jus de raisin de qualité, tant en France qu'à l'Étranger.



INSTITUTIONAL REVIEW BOARD

MEMORANDUM FOR THE INSTITUTIONAL REVIEW BOARD

DATE: [illegible]

TO: [illegible]

FROM: [illegible]

SUBJECT: [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]



LE MARCHÉ DU RAISIN DE TABLE

L'I.V.C.C. a accordé une attention particulière au raisin de table dont la culture demandait à être orientée et étendue, pour couvrir, à la fois les besoins d'une consommation intérieure croissante et favoriser un plus large courant d'exportation.

LA PRODUCTION A ÉTÉ ORIENTÉE ET ÉTENDUE RATIONNELLEMENT.

La Commission des raisins de table de l'I.V.C.C., en liaison étroite avec les services du Centre National du Commerce Extérieur (C.N.C.E.) et des représentants du négoce d'exportation, a procédé à une analyse détaillée des caractéristiques techniques du vignoble, qui a abouti à l'établissement d'un calendrier de production et à une étude critique des principales variétés récoltées. Un choix entre celles-ci a pu être ainsi opéré, compte tenu de la préférence du consommateur, tant français qu'étranger, et l'I.V.C.C. a demandé que les autorisations nouvelles de plantation, susceptibles d'être accordées en application du décret du 30 décembre 1958, ne le soient que pour ces variétés et dans des régions où l'organisation de la commercialisation du raisin de table présentait une structure suffisante.

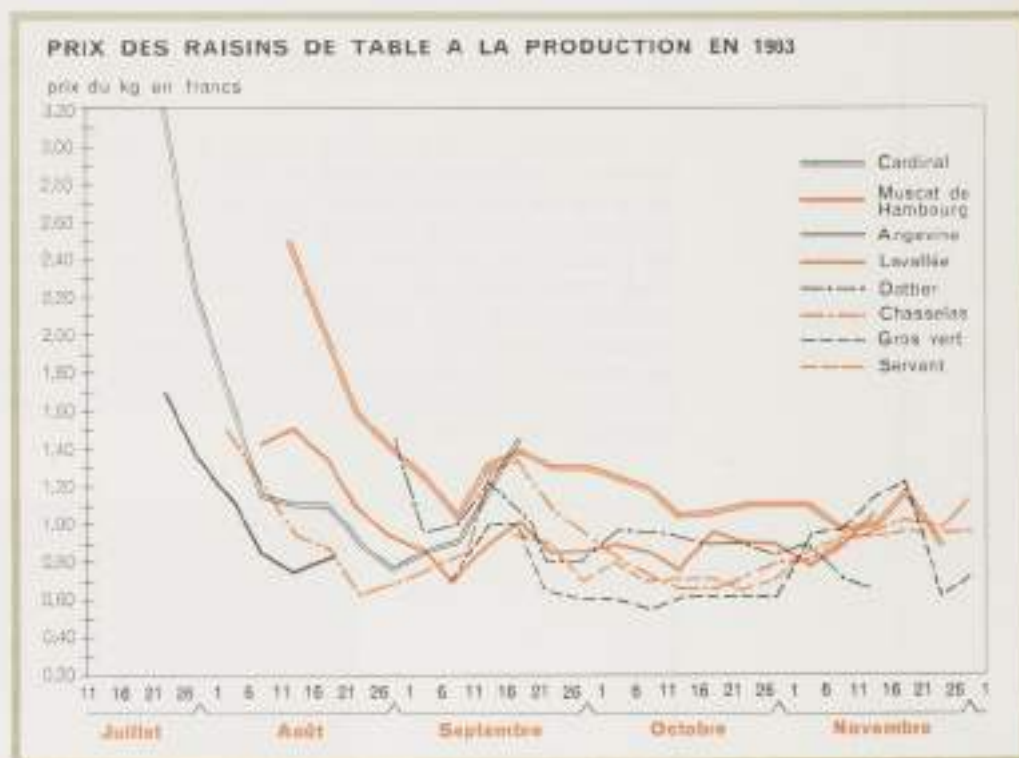
VARIÉTÉS	calendrier de production				
	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.
Angélique					
Jacquet					
Cardinal					
Chasselas					
Muscat de Hambourg					
Alphonse Lavallée					
Italia					
Admirable de Courtilier					
Olivette					
Cathier					
Qéride					
Muscat d'Alexandrie					
Gros vert					
Servent					
Diverses					
Toutes variétés	2 %	27 %	35 %	28 %	7 %

**ÉCHELONNEMENT
SAISONNIER
DE LA RÉCOLTE
DES
RAISINS DE TABLE**



À trois reprises, en 1959, 1960 et 1962 et pour un total de 3 400 hectares, des contingents spéciaux de droits de plantation ont ainsi été répartis, sous le contrôle technique de l'I.V.C.C., favorisant notamment des variétés telles que l'Alphonse Lavallée et le Cardinal, appréciées sur les marchés extérieurs.

Ces dispositions particulières, s'ajoutant à l'exercice normal des droits de replantation, dans le cadre des nouvelles disciplines culturales, ont permis d'étendre l'exploitation du raisin de table en bonne place, en doublant approximativement les superficies consacrées aux variétés ayant l'audience des acheteurs européens.

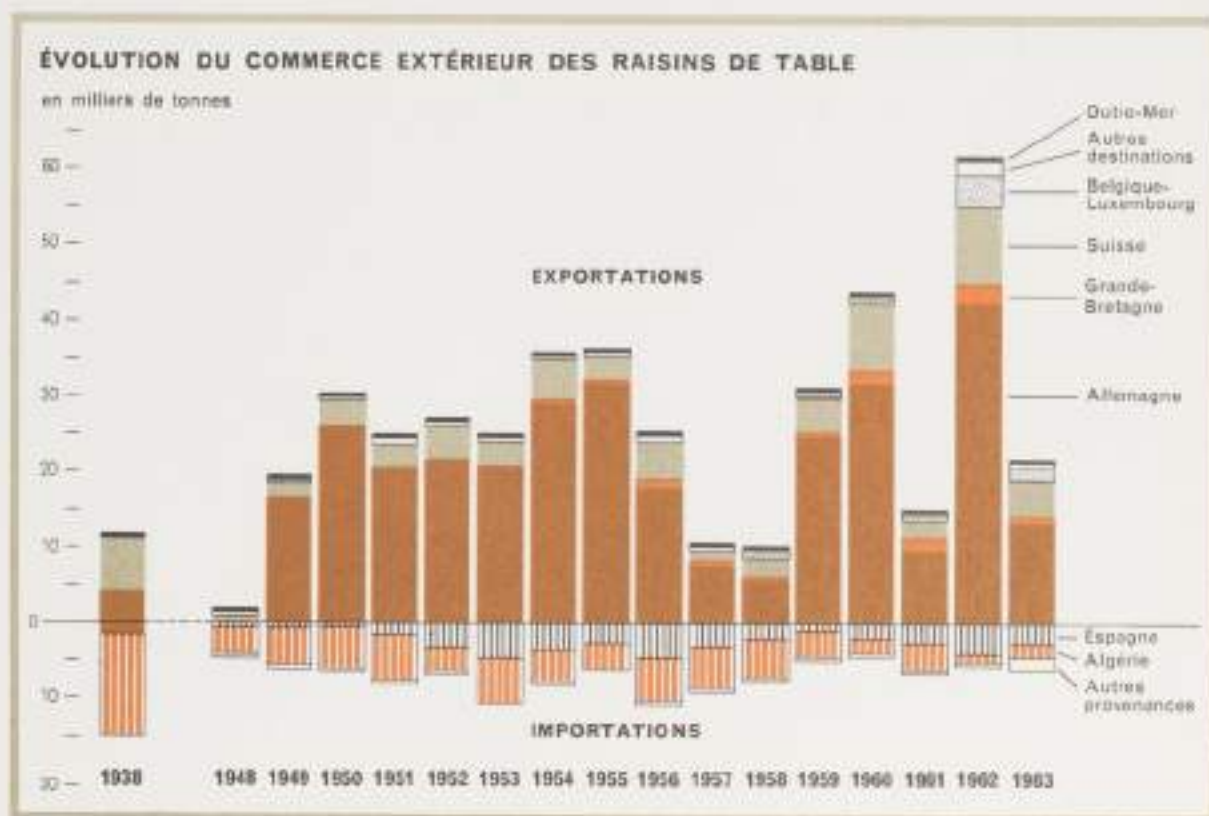


LES DÉBOUCHÉS EXTÉRIEURS ONT ÉTÉ FAVORISÉS ET LA PRÉSENTATION DES PRODUITS, AMÉLIORÉE.

Le Fonds d'Orientation et de Régularisation des Marchés Agricoles (F.O.R.M.A.) a favorisé, par des dispositions diverses, l'exportation du raisin de table et il convient de signaler à ce sujet le soutien qui a été accordé par cet organisme, qui portait alors le nom de Fonds de Garantie Mutuelle et d'Orientation de la Production Agricole, à la Société Interprofessionnelle des Raisins de Table (S.I.R.T.) qui, sur l'initiative de l'I.V.C.C. et dans le cadre d'une discipline très stricte, a permis notamment l'introduction de l'Alphonse Lavallée sur le marché anglais, en 1955.

La normalisation du raisin de table a, d'autre part, fait l'objet, sur le plan national, d'une norme NF V 20-003, homologuée le 30 avril 1955, modifiée en août 1959 en ce qui concerne les emballages légers en bois (NF H 03-002) et d'une réglementation édictée par un arrêté du 1^{er} août 1956.

Sur le plan européen, des représentants de l'I.V.C.C. ont participé à l'établissement du règlement n° 58 de la Commission de la C.E.E. qui a fixé, notamment pour les raisins de table, les normes communes de qualité et la liste des variétés de *vitis-vinifera* L. susceptibles d'être commercialisées dans les pays du Marché Commun.



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
1155 EAST 58TH STREET, CHICAGO, ILL. 60637



Below the figure, there is a large block of text that is also illegible. It appears to be a detailed description or a list of data related to the figure above. The text is organized into several paragraphs, but the specific content cannot be discerned.

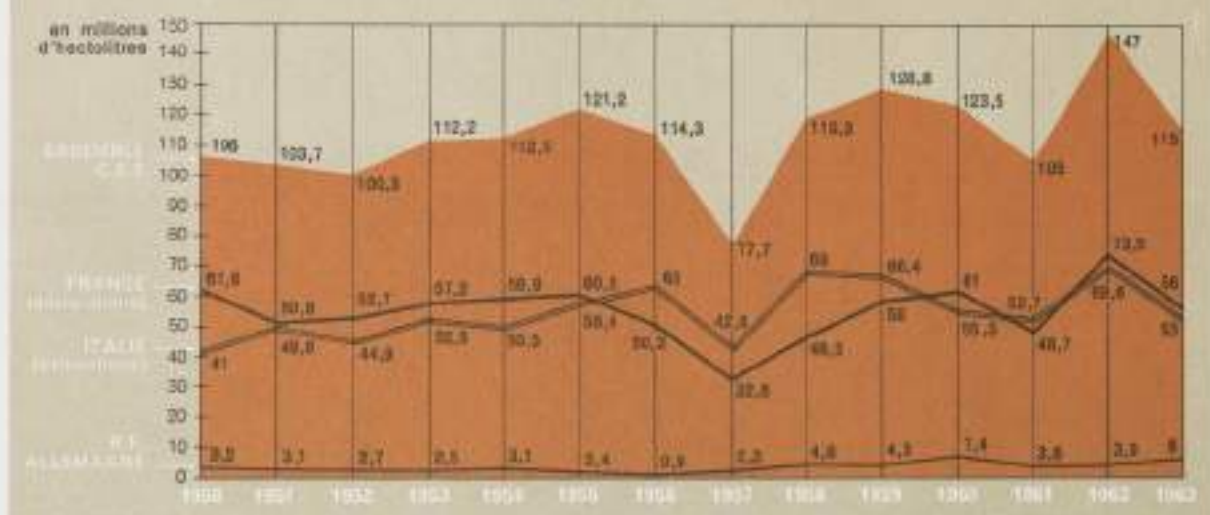
L'I.V.C.C. ET LA POLITIQUE VITI-VINICOLE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

A la suite de la signature du Traité de Rome, instituant la *Communauté Économique Européenne* (C.E.E.), le Conseil Interprofessionnel de l'I.V.C.C. a créé une Commission du Marché Commun qui, sur la base des travaux effectués tant par les professionnels que par les services de l'I.V.C.C., a étudié les principales caractéristiques techniques et économiques de la production viticole et les débouchés dans les différents pays de la Communauté.

Les rapports de synthèse établis alors ont notamment relevé que si la France appliquait une stricte discipline sur le plan de la production et sur celui du marché, les régimes en vigueur chez ses partenaires, et notamment en Italie, étaient au contraire libéraux.

Ces études ont d'autre part fait apparaître que sur le plan de la commercialisation, une extension des débouchés était possible chez certains de nos partenaires : la Belgique, les Pays-Bas et la République Fédérale d'Allemagne.

RÉCOLTES DE VIN DES PAYS DE LA C.E.E.



Toutefois, étant donné les divergences des politiques viti-vinicoles des États membres producteurs et, en outre, la différence des prix pratiqués dans ces pays, il ne pouvait être question d'ouvrir le marché du vin dans le cadre de l'article 33 du Traité de Rome, c'est-à-dire en réalisant automatiquement chaque année un accroissement important des anciens contingents bilatéraux globalisés.

Il s'agissait donc d'instituer, dans le cadre de l'article 43 du Traité, une organisation communautaire de la production et du marché, qui ne pouvait être réalisée qu'à partir d'éléments statistiques et techniques précis sur la production viticole de chaque État membre.

Les Experts français auprès de la C.E.E. ont donc demandé comme préalable à toute organisation commune du marché que soient établis :

- un inventaire détaillé et complet de la production viticole (Cadastre Viticole);
- un régime des déclarations de récolte et de stocks de vins.

La mise au point de cette organisation communautaire risquant de demander d'importants délais, il est apparu possible d'envisager une extension de la libération des échanges des produits pour lesquels ne paraissait pas s'imposer une stricte mesure d'organisation de la commercialisation, c'est-à-dire, en fait, ceux présentant une qualité notoire, correspondant, en France, aux vins à appellation d'origine contrôlée et aux vins délimités de qualité supérieure.

Sur ces bases, se sont développées, à Bruxelles, en 1960 et 1961, de larges discussions auxquelles ont participé, dans les délégations françaises, un certain nombre de représentants de l'I.V.C.C., siégeant soit au Comité Consultatif viti-vinicole, soit dans les Comités d'Experts Gouvernementaux.

Ainsi, ont été élaborées les dispositions du règlement n° 24 adopté en janvier 1962 par le Conseil des Ministres de la C.E.E.

Ce règlement, daté du 4 avril 1962, a prescrit :

— L'établissement, pour chaque Etat membre, d'un Cadastre Viticole fondé sur le recensement général du vignoble et qui doit être tenu à jour;

— La déclaration, chaque année, par les producteurs de la Communauté, de leur récolte de moûts et de vins, ainsi que de leurs stocks, les commerçants étant, de leur côté, assujettis à la déclaration de leurs stocks;

— L'établissement par la Commission, au début de chaque campagne, d'un bilan prévisionnel destiné à déterminer les ressources et estimer les besoins de la Communauté;

— Enfin, la mise au point d'une réglementation communautaire des Vins de Qualité Produits dans des Régions Déterminées (V.Q.P.R.D.).

Compte tenu de ces premières dispositions, une autre décision du Conseil des Ministres de la C.E.E., également du 4 avril 1962, a pu fixer les contingents d'importation à ouvrir par chaque pays membre, en dehors du Luxembourg, de la Belgique et de la Hollande, dont les importations de vins étaient déjà libérées.

Les contingents de la République Fédérale d'Allemagne — qui avait par ailleurs libéré l'importation des vins industriels — concernaient 400 000 hl de vins de base pour mousseux et 800 000 hl de vins de table. Quant à la République Italienne et à la République Française, leurs contingents, limités à 150 000 hl, ne concernaient que des V.Q.P.R.D., c'est-à-dire des vins qui n'étaient pas susceptibles de troubler leurs marchés.

La même décision prévoyait que, chaque année, les contingents cités ci-dessus devaient être élargis en fonction de l'avancement de l'organisation du marché. C'est ainsi que ces contingents ont été portés, pour l'Italie et la France, à 300 000 hl en 1963.

Dans le cadre des dispositions du règlement n° 24, les Experts Viticoles Gouvernementaux — aux travaux desquels ont toujours participé des représentants de l'I.V.C.C. — ont mis au point les règlements d'application relatifs :

— à la réalisation pratique du Cadastre Viticole et à l'exploitation de ses données;

— au dépôt et au regroupement des déclarations des récoltes et des stocks;

— à l'établissement, au début de chaque campagne, des bilans prévisionnels des disponibilités et des besoins communautaires en produits viticoles.

Par contre, d'importantes divergences sont apparues dans les conceptions des divers États membres en ce qui concerne la définition des V.Q.P.R.D. Les Experts Gouvernementaux d'une part, et les professionnels d'autre part, réunis à différentes reprises, s'attachent à rapprocher les points de vues de chaque pays à ce sujet.

Malgré ces divergences, les échanges entre les pays du Marché Commun s'élargissent peu à peu, entraînant progressivement, dans chaque État membre, une adaptation des conditions de production et de commercialisation à la future organisation communautaire du Marché du Vin.

PERSPECTIVES

Les données du problème viticole ont très sensiblement évolué au cours de ces dernières années.

Techniquement, le problème des structures a été mis en évidence et celui de la productivité a été posé.

Économiquement, l'indépendance de l'Algérie a entraîné une diminution des apports de vin d'au-delà de la Méditerranée et la perspective d'un marché unique, dans le cadre de la Communauté Économique Européenne, a fait entrevoir de nouveaux débouchés.

Ces données, cependant, ne font qu'infléchir, sans la modifier, la ligne générale d'action qui a été tracée à l'INSTITUT DES VINS DE CONSOMMATION COURANTE et qui se traduit par deux notions essentielles :

- l'amélioration du vignoble, en vue d'obtenir des vins de meilleure qualité,
- l'équilibre du marché.

LA RÉNOVATION DU VIGNOBLE A PRIS SON ESSOR. ELLE DOIT ÊTRE ACCÉLÉRÉE.

■ La plantation d'une vigne ne peut se concevoir désormais que si elle est réalisée avec des porte-greffes bien adaptés au sol, homogènes, sains et en utilisant des greffons de variétés « recommandées », sélectionnés.

Actuellement, les vignes-mères de porte-greffes, qui occupent plus de 4 000 hectares, ont été expertisées en totalité, à plusieurs reprises depuis 1955, pied par pied et épurées du point de vue variétal et sanitaire.

Des contrôles portant, suivant les campagnes, sur 40 à 70 % des 400 millions de boutures ou greffes boutures mises en terre chaque année, sont régulièrement effectués dans les pépinières professionnelles, en vue d'éliminer les plants n'appartenant pas aux variétés dont la multiplication est autorisée, ou dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant. Les ordres d'épuration ou d'arrachage sont respectés.

Le premier stade de l'amélioration des bois et plants de vigne est donc actuellement atteint et la discipline instaurée ne subira aucun relâchement.

Mais il convient désormais de poursuivre et surtout d'amplifier, en même temps, les travaux de sélection massale et clonale, à la fois des porte-greffes et des cépages et d'assurer, en partant des souches de base, une large multiplication, pour que le viticulteur puisse bénéficier de ces sélections.

Un décret en date du 26 février 1964 et deux arrêtés du 15 mai 1964 vont faciliter cette tâche, qui ne peut d'ailleurs être réalisée qu'avec l'aide des professionnels groupés au sein d'associations spécialisées.

■ Le matériel végétal n'est plus le seul élément qui intervient lors de la création d'une vigne : le sol, le choix de la variété et désormais la structure des exploitations sont à considérer au même titre. Le cadre correspondant, tout au moins en matière de terroirs et de cépages, est maintenant bien défini.

Le classement des cépages, qui a donné lieu à tant de discussions au départ, a été progressivement mis au point. Après dix ans et trois décrets successifs il n'est pratiquement plus contesté et sert de référence pour toute plantation nouvelle.

Le classement des terroirs, de son côté, s'il n'a pas fait l'objet de dispositions réglementaires, est une notion désormais bien ancrée dans l'esprit du viticulteur, sous une forme un peu différente de celle prévue au départ, mais qui s'est traduite par une terminologie parfaitement claire — terroirs A, B, C, D — qui a reçu de nombreuses applications pratiques.

Quant au concept de structure des exploitations, il prend toute sa valeur dans l'optique d'une économie plus libérale et d'un marché plus vaste que le marché national. Il peut d'ailleurs être différent selon que l'on considère l'exploitation comme une individualité ou au contraire comme intégrée dans une viticulture de groupe.

La recherche de l'amélioration de la qualité restant l'objectif primordial, il était nécessaire de permettre une accélération de la rénovation du vignoble, liée aux critères ci-dessus. C'est à quoi tendent les décrets des 26 mai et 31 août 1964, en prévoyant notamment :

- la possibilité de transfert des droits de replantation,
- l'attribution de nouveaux droits de plantation pour la production de vins de consommation courante, compte tenu des perspectives économiques et des besoins nouveaux susceptibles de se faire jour, ce qui implique également une amélioration de la répartition géographique du vignoble,
- la disparition accélérée des derniers cépages tolérés — avant le 1^{er} septembre 1975 —
- des avantages particuliers de financement et de priorité de mise sur le marché pour les vins provenant d'exploitations ne comportant que des cépages recommandés ou des cépages autorisés avec astérisque.

L'I.V.C.C., instrument de cette politique, dispose, avec le Cadastre Viticole tenu à jour, des éléments de base nécessaires pour l'appliquer, étant précisé que son action devra être démultipliée en utilisant au mieux les groupements existants comme les coopératives de vinification ou ceux en cours de constitution comme les groupements de producteurs.

L'ÉQUILIBRE DU MARCHÉ DOIT ÊTRE MAINTENU DANS UNE ORGANISATION PLUS SOUPLE, DESTINÉE A S'ADAPTER A UN MARCHÉ PLUS VASTE.

Partant d'un produit obtenu dans les meilleures conditions, donc de qualité sans cesse améliorée et dans l'hypothèse d'un élargissement des débouchés, mais aussi d'une compétition plus sévère, il est apparu nécessaire de « libéraliser » l'organisation du marché, d'autant plus que, pour un temps tout au moins, la menace d'excédents permanents s'est estompée.

Cette « libéralisation » toutefois ne peut se concevoir que si les principes antérieurs d'intervention sur le marché, — qui ont donné satisfaction à la viticulture —, sont maintenus et s'ils peuvent être transposés dans le cadre d'un marché plus vaste.

Le décret du 31 août 1964 a maintenu ces principes. Il reste à préciser comment ils pourront être adaptés à un marché européen unique. C'est une des préoccupations essentielles des milieux viticoles.

Il appartiendra au Conseil Interprofessionnel et aux Services de l'I.V.C.C. de rechercher les mesures susceptibles de résoudre les problèmes posés et d'assurer l'application, à l'échelon national, sur le plan technique et corrélativement sur le plan économique.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs and appears to be a formal document or report.

LE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DE L'LV.C.C.

PRÉSIDENT :

Roland MASPÉTIOL, Conseiller d'État,
nommé par décret du 10 juin 1954 et renouvelé en dernier lieu par décret du 13 juin 1963.

MEMBRES DU CONSEIL :

nommés par arrêté du 18 septembre 1964 :

Viticulteurs producteurs de vins de consommation courante :

Leon ALLEXANT, Sainte-Marie-la-Blanche (Côte-d'Or).
Paul BALESTE, Luc-sur-Orbieu (Aude).
Jean-Baptiste BENET, Narbonne (Aude).
André CHAIGNE, Sainte-Marie-de-Ré (Charente-Maritime).
Marcel CHASSIER, Onzain (Loir-et-Cher).
Marc DAVIAUD, Saint-Seurin-sur-l'Isle (Gironde).
Pierre FABRE, Saint-Côme-et-Maruéjols (Gard).
Raymond GASSIER, Brue-Auriac (Var).
Hervé de GUERDAVID, Coufouleux par Rabastens (Tarn).
Désiré HENRY, Trets (Bouches-du-Rhône).
Auguste HIVERT, Saint-Julien-de-Concelles (Loire-Atlantique).
Armand LAPERCHE, Marmande (Lot-et-Garonne).
Étienne LORENZI, Sartène (Corse).
Gérard MAROT, Marigny-Brizay (Vienne).
Pierre MARTIN, Rauzan (Gironde).
Tony PALAZY, Vendres (Hérault).
Paul ROQUE, Lignan-sur-Orb (Hérault).
Antoine VERDALE, Trèbes (Aude).
Henri de VERNEJOL, Nyons (Drôme).
Henri VIDAL, Bages (Pyrénées-Orientales).

Viticulteur producteur de vins délimités de qualité supérieure :

Philippe LAMOUR, Bellegarde (Gard).

Viticulteur producteur de raisins de table :

Charles DAUSSANT, Nîmes (Gard).

Représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine des vins et eaux-de-vie :

Le président de l'I.N.A.O. ou son représentant.

Présidents de Chambre d'Agriculture :

Raymond AZIBERT (Aude).
Olivier DESBARATS (Gers).

Représentants de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Henri BESSEDE (Hérault).
Robert DION (Vaucluse).

Producteurs ou négociants en bois et plants de vigne :

François BOULAY, Mâcon (Saône-et-Loire).
Gérard GIRAULT, Jaunay-Clan (Vienne).
André MOLINES, Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard).
Jean HEMOND, représentant des coopératives, Courmonterral (Hérault).
Jean TISSIER, hybrideur obtenteur, Marcigny (Saône-et-Loire).
Auguste ULPAT, Carpentras (Vaucluse).

Conditionneur de jus de raisin :

Le Docteur Charles GIRAUDON, Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or).

Commerçants en vins :

Max BOUTET, Paris.
Fernand CLAUZEL, Sète (Hérault).
Alfred DUAULT, Quintin (Côtes-du-Nord).
Fernand DUCERF, commerçant de détail, Paris.
Pierre JANNEAU, Condom (Gers).
Paul MARGNAT, Marseille (Bouches-du-Rhône).
Roger MOULINS, Châteauroux (Indre).
Jacques SAULNIER-BLACHE, Charenton (Seine).
Maurice SEGUIN, Paris.
Pierre VATRON, Paris.
Ulysse VERGNES, Montpellier (Hérault).

Représentant des coopératives de consommation :

Robert SERVAJEAN-HILST, Paris.

Négociant exportateur de raisins de table :

Georges BROUSSE, Paris.

Courtier en vins :

Norbert GARDET, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Courtier gourmet :

Jacques BLANCHET, Paris.

Représentants des consommateurs :

Gaston BEAU, Paris.
Joseph LANGEVIN, Paris.
Robert LECLERCQ, La Varenne-Saint-Hilaire (Seine).
Charles MABIT, Nantes (Loire-Atlantique).

Ingénieur général de l'Agriculture :

Marcel PORTAL, chargé de la Viticulture.

Directeur de Laboratoire de Recherches Viticoles :

Pierre HUGLIN, directeur de la Station de Recherches Viticoles et Œnologiques, Colmar (Haut-Rhin).

Représentants de l'Administration :

Le Directeur Général de la Production et des Marchés au Ministère de l'Agriculture.
Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Crédit Agricole Mutuel ou son représentant.
Le Directeur Général de l'Institut National de la Recherche Agronomique ou son représentant.
Le Chef du Service de la Répression des Fraudes ou son représentant.
Le Directeur de la Station Centrale de Technologie Végétale.
Le Directeur Général des Impôts ou son représentant.
Le Directeur du Budget ou son représentant.
Le Directeur du Service des Alcools ou son représentant.
Le Directeur Général des Prix et des Enquêtes Économiques ou son représentant.
Le Directeur du Centre National du Commerce Extérieur ou son représentant.

Commissaire du Gouvernement auprès de l'I.V.C.C. :

Maurice ORGEOLET, directeur des Produits au Ministère de l'Agriculture.

Commissaire du Gouvernement suppléant :

Pierre LAJOTTE, administrateur civil Chef du Bureau de la Viticulture.

Contrôleur d'État de l'I.V.C.C. :

Jean CALVAYRAC.

LES SERVICES DE L'I.V.C.C.

Directeur :

Jean LONG, ingénieur agronome, ingénieur général de l'Agriculture,
nommé le 15 septembre 1954.

Sous-Directeur :

Bernard BLANCHET, ingénieur agricole.

Inspecteur Général :

Georges MOTTARD, ingénieur agricole, ingénieur en chef des Services Agricoles.

SERVICE CENTRAL

Chefs de Service :

Service Technique :

Henri MINGASSON, ingénieur agronome, ingénieur en chef des Services Agricoles.

Service Économique :

Maurice BROSSIER, ingénieur agronome.

Service du Cadastre Viticole :

Pierre COMBRALIER, ingénieur agricole.

Service Administratif :

André DUSSOLLIER, chargé également des Relations Publiques.

AGENCE COMPTABLE

Agent Comptable :

Georges GAZUIT, receveur-percepteur des Finances.

SERVICES EXTÉRIEURS

Inspecteurs Principaux :

Jacques NESPOULOUS, ingénieur agricole, Montpellier.

Robert GUILLOT, ingénieur agricole, Angers.

Chefs de centre :

Marcel DELOUME, ingénieur agricole, Angers.

Fernand HUGUET, ingénieur agricole, Avignon.

Claude SAMSON, ingénieur agricole, Bordeaux.

Raymond BERNARD, ingénieur agricole, Dijon.

Claude VALAT, ingénieur agricole, Lyon.

Pierre MARCOUT, ingénieur agricole, Montpellier.

Guy LAVIGNAC, ingénieur agricole, Toulouse.

Table des matières

LA POLITIQUE VITICOLE JUSQU'EN 1963.....	page 3
1953. L'I.V.C.C. INSTRUMENT D'UNE NOUVELLE POLITIQUE VITICOLE.....	page 13
1954-1964 DIX ANS D'ACTIVITÉ.....	page 21
DIX ANS D'ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE TECHNIQUE	
Le Cadastre Viticole.....	page 23
L'arrachage volontaire indemnisé.....	page 35
L'amélioration du vignoble.	
— Contrôle de la production et de la commercialisation des bois et plants de vigne.....	page 47
— Travaux de sélection et d'expérimentation.....	page 53
— Classement des cépages.....	page 59
— Orientation des plantations.....	page 65
— Classement des terroirs viticoles.....	page 67
— Vins Délimités de Qualité Supérieure.....	page 73
DIX ANS D'ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE	
L'organisation des campagnes viticoles et les interventions sur le marché du vin :	
— Le Conseil Interprofessionnel de l'I.V.C.C. et la politique viti-vinicole.....	page 79
— Les Services de l'I.V.C.C. et les interventions sur le marché du vin.....	page 87
Le marché du jus de raisin.....	page 95
Le marché du raisin de table.....	page 97
L'I.V.C.C. et la politique viti-vinicole de la C.E.E.....	page 101
PERSPECTIVES.....	page 105
LES MEMBRES DU CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DE L'I.V.C.C.....	page 109
LES SERVICES DE L'I.V.C.C.....	page 111



